

I - L'enlèvement

Ma mère décède le 26 décembre 1986 à Saint Germain-en-Laye, dans une maison de retraite pour personnes âgées. Elle me laisse pour tout héritage des droits indivis sur des terrains agricoles en friches situés en Région parisienne.

Ces terrains avaient été acquis en 1933 par mes parents mariés sous le régime matrimonial légal de la communauté. Il ne s'agissait pas d'une spéculation mais d'un investissement à long terme destiné à assurer l'avenir de la famille. Mon père était médecin dans la banlieue parisienne. Il gagnait bien sa vie au prix de beaucoup de travail et de dévouement pour ses clients. A cette époque presque tous les accouchements se passaient à la maison et c'était une partie importante de l'activité de mon père, ce qui l'astreignait à travailler jour et nuit. Usé au travail, il est mort en 1957 sans avoir pu vraiment profiter d'une retraite bien gagnée.

Les terrains achetés en 1933 faisaient partie de la communauté de biens des époux et à ce titre en même temps qu'à titre de donation au dernier survivant, ma mère acquies au décès de son mari des droits dans l'indivision successorale revenant aux enfants issus du mariage.

J'héritai à égalité avec des neveux et nièces venant aux droits de ma soeur, leur mère décédée. La succession consistait uniquement en une fraction de droits indivis sur les terrains. Compte tenu de ce qui précède, ma part était de 37 centièmes.

Quelques mois avant le décès de ma mère, la commune de Chelles où se trouvent les terrains avaient commencé une procédure pour en exproprier une partie afin de réaliser une « plaine de jeux » municipale.

Il faut savoir qu'un article du code de l'expropriation contient une règle dite des "mutations récentes" qui interdit au juge de l'expropriation d'accorder une indemnité d'expropriation qui excéderait une valeur déclarée à l'enregistrement au cours des cinq années ayant précédé l'expropriation. Ainsi des héritiers se trouvent « squeezés » (pour employer un terme de « bridge ») lorsqu'ils ont à déclarer à l'enregistrement une succession qui s'ouvre à la veille d'une expropriation, comme c'était le cas.

S'ils déclarent une valeur élevée pour faire échec à la règle des mutations récentes, c'est autant de droits de succession qu'ils auront à payer, s'ils déclarent une faible valeur, ils se condamnent eux-mêmes à perdre la chance de toucher une indemnité d'expropriation supérieure à la valeur déclarée. Le fisc vous dira que la règle en question est destinée à assurer la sincérité des déclarations. Mais on ne joue pas au bridge avec les contribuables et ce n'est pas une bonne chose que la loi impose arbitrairement ses estimations au juge de l'expropriation, ce qui crée un faux problème comme dans le cas présent.

Quoi qu'il en soit, la solution du problème pour ne pas tomber dans le piège, était évidemment de ne pas déclarer la succession dans les six mois qui sont impartis et d'attendre la fin de la procédure d'expropriation.

J'écrivis donc au fisc en expliquant que je ne pouvais pas anticiper la décision que prendrait le juge pour fixer l'indemnité d'expropriation, et je demandai de différer la déclaration de succession, une première lettre le 30 avril 1988 après avoir reçu une demande de déclaration, puis une deuxième pour le suivi quelques mois plus tard.

Une procédure d'expropriation est souvent longue et dans le cas présent la procédure tarda encore plus longtemps que d'habitude, du fait que l'expropriation impliquait de nombreux autres propriétaires en raison de l'importance du projet de la Municipalité.

Les années passèrent. Cependant le fisc, ne voyant pas venir la déclaration de succession que je lui avais demandé d'attendre, décida de procéder à une taxation d'office malgré ma demande d'un délai, c'est à dire qu'il décida de fixer lui-même la valeur de la succession. Il me réclama sur la part de la succession me revenant 130.328 € (854.896 francs) de droits de succession et pénalités. S'agissant de quelques hectares de prairies situées en zone agricole, c'est à dire classées non constructibles au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune, la somme réclamée relevait sans doute de l'affabulation absurde que les terrains pourraient servir à bâtir un ensemble immobilier dans l'avenir, alors que la valeur moyenne d'un hectare de prairie non constructible dans le département considéré n'excédait pas alors 5.000 francs.

C'était vraiment de la folie ! L'inspecteur avait tout simplement rêvé !

Sachant bien que la taxation d'office en question était délirante et pouvait faire l'objet ultérieurement d'une réclamation contentieuse qui ne pouvait qu'aboutir, je ne m'en ému pas outre-mesure, pas plus que d'une saisie conservatoire à laquelle elle donna lieu.

La procédure d'expropriation s'acheva par un jugement en fixation d'indemnité rendu le 28 novembre 1990, et dans les semaines qui suivirent, je préparai une réclamation contentieuse pour faire annuler la précédente taxation d'office et je la déposai dans le délai légal le 31 janvier 1991 auprès de la Direction des impôts de Saint Germain-en-Laye. Je ne manquai pas de demander le sursis de paiement, et je pris aussi l'initiative d'écrire au receveur des impôts de Saint Germain-en-Laye le 5 février 1991 pour l'informer du dépôt de ma réclamation contentieuse et offrir en garantie du paiement des 854.896 francs qui m'avaient été réclamés une hypothèque sur une appartement dont je suis propriétaire. Du fait qu'au sein de l'administration fiscale le service de l'assiette est séparé du service du recouvrement, je ne voulais pas en effet courir le risque que l'inspecteur des impôts tarde à informer le receveur.

A ce stade, tout s'était déroulé normalement : une taxation d'office (bien qu'aberrante) suivie d'une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement remise en mains propres à la Direction des impôts de Saint Germain-en-Laye le 31 janvier 1991 et proposition de garantie faite au Receveur des impôts par lettre recommandée avec A.R. le 5 février 1991 : il n'y avait plus qu'à attendre la décision de l'administration concernant ma réclamation. Je pouvais voir venir en toute sérénité cette décision, car il était évident que la taxation d'office était fondée sur une estimation aberrante de la valeur de quelques hectares de prairies non constructibles classées au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune en zone agricole.

Le 20 février 1991, je reçois une lettre des commissaires-priseurs associés Maxime et Louis Bormand me demandant de leur verser une somme de 854.896 francs, faute de quoi ils menacent d'enlever mes meubles et matériels professionnels précédemment saisis pour les vendre aux enchères publiques.

Je leur réponds en recommandé avec accusé de réception le 28 février 1991 en les informant que j'avais déposé une réclamation contentieuse le 31 janvier 1991 avec demande de sursis de paiement de la somme réclamée et qu'au surplus j'en avais tenu au courant le receveur des impôts en lui donnant une garantie par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 1991 dont je joignais une copie.

Les choses devaient en rester là en attendant que l'administration fiscale statue sur ma réclamation contentieuse puisque je justifiais aux commissaires-priseurs que j'avais demandé le sursis de paiement. Des commissaires-priseurs, agissant en qualité de mandataires de l'administration fiscale, ne pouvaient évidemment ignorer que le sursis de paiement est de droit en cas de réclamation contentieuse.

Ayant à l'esprit l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » je ne pouvais imaginer que des professionnels du droit, au surplus officiers ministériels, pourraient ignorer les conséquences que le droit fiscal attache à la réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement, c'est à dire que les poursuites sont automatiquement suspendues.

Je considérais donc comme sans suite la lettre reçue des commissaires-priseurs après la réponse que je leur avais faite. Dans une grande naïveté, je ne pouvais imaginer que des commissaires-priseurs

pourraient procéder à l'enlèvement de mes biens afin de les vendre pour une imposition que j'avais contestée en demandant le sursis de paiement et dont le paiement était garanti en tout état de cause.

J'appris plus tard qu'il y a deux catégories de commissaires-priseurs. L'une, dont on entend parler dans les journaux ou à la télévision, comprend les commissaires-priseurs qui procèdent aux ventes publiques d'objets d'art de grand prix, venant souvent de successions prestigieuses, lesquels se flattent en conséquence d'être de grands connaisseurs et experts d'art avertis. L'autre catégorie comprend les soutiers de la profession, ceux qui procèdent aux ventes judiciaires, souvent des ventes minables, et qui sont d'ailleurs méprisés par leurs confrères de la première catégorie. Les ventes judiciaires, à ma connaissance, ne donnent pratiquement jamais lieu à une reddition de comptes quelconque. Ainsi, les commissaires-priseurs qui y procèdent agissent-ils en maîtres et sans contrôle. Ils peuvent faire tout ce qui leur plaît en toute tranquillité. Et ceci explique que les commissaires-priseurs auxquels j'ai eu à faire aient cru pouvoir agir en toute impunité et sans avoir à rendre compte à l'administration fiscale.

L'intérêt du fisc à faire vendre des meubles saisis est nul en pratique, puisqu'il ne voit jamais le produit de la vente. Mais les ventes doivent avoir lieu, quel que soit leur résultat, pour que le système basé sur la crainte fonctionne efficacement au détriment des citoyens pour faire régner la puissance publique.

Le 27 mars 1991, à cinq heures de l'après-midi passées, un bref coup de sonnette retentit à ma porte. En ouvrant, je me trouve en face de quatre hommes qui s'avancent et me bousculent pour pénétrer chez moi en forçant le passage. Derrière suit un petit homme vêtu sombrement, une serviette sous le bras dont il sort un papier qu'il agite en criant : "je viens procéder à l'enlèvement !"

Il y a maintenant chez moi quatre déménageurs qui se saisissent du canapé et des fauteuils qui se trouvent dans l'entrée, roulent les tapis; ouvrent une vitrine où se trouvent des bibelots qu'ils enfournent dans une sac, et enlèvent le tout.

Le commissaire-priseur sort de sa serviette un mince dossier qu'il pose sur un coin de table dans ma salle de conférence. Par la fenêtre, je vois un gros camion qui attend garé en double-file devant l'immeuble. Je lui dis : "Vous ne pouvez pas enlever mes meubles ! J'ai déposé une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement. Le sursis de paiement est automatiquement accordé. Voilà la lettre que je vous ai envoyée le 28 février dernier.

- "Mon dossier est complet, réplique le commissaire-priseur en feuilletant des pièces sans m'en montrer aucune, et le commissaire de police qui est ici s'est déplacé afin de m'assister pour procéder à l'enlèvement".

Effectivement, il y avait là un homme qui s'était fait très discret, au point que je ne l'avais pas spécialement remarqué, l'ayant pris pour des déménageurs.

- "Je suis le commissaire de police B***, dit-il, en sortant de sa poche une carte aux couleurs bleu blanc rouge. J'ai été requis par Maître Louis Bornand pour l'assister."

On m'a dit depuis que les commissaires de police n'aiment pas faire ce genre d'interventions mais que, pour les y déterminer, les commissaires-priseurs leur remettent une enveloppe. Cela les décide à se déranger et c'est un moyen de se faire des extras substantiels.

- "Je pourrais arrêter l'enlèvement, me dit le commissaire-priseur, si vous me versez le tiers de la somme réclamée, disons 285.000 francs, en espèces ou en un chèque certifié.

- "Mais je ne dispose pas ici d'une telle somme ici en espèces et il est cinq heures passées", les banques sont fermées", m'exclamai-je.

Les déménageurs étaient passés dans les autres pièces de l'appartement et allaient et venaient en emportant les meubles pour les charger dans leur camion, la table et les chaises de la salle à manger, mon

piano, rafler tous les livres qui se trouvaient dans une bibliothèque, décrocher les cadres sans ménagement.

Le commissaire-priseur avait évidemment calculé son horaire pour procéder à l'enlèvement alors que les banques étaient sur le point de fermer ou déjà fermées. Il avait bien calculé son horaire pour ne pas risquer un échec si j'avais pu disposer immédiatement d'argent.

Là où vraiment j'ai eu un coup au coeur, c'est en voyant passer, emportée dans un panier, la magnifique garniture de cheminée en bronze doré héritée de mes parents, ainsi d'ailleurs que la plupart des meubles de style de mon cabinet : la vitrine-bibliothèque de style anglais, les chaises Louis Philippe d'époque venant de ma grand'mère maternelle, la table en acajou massif également d'époque Louis XVI, le bureau en merisier de style Louis XV qui était autrefois celui de mon père dans son cabinet médical, un bureau Louis XV en marqueterie avec bronzes dorés que j'avais acheté fort cher quelques années auparavant.

Cette garniture de cheminée, mes parents m'avaient dit qu'ils l'avaient achetée alors qu'ils étaient jeunes mariés dans la vente du mobilier d'un château et je l'avais vue trôner toute mon enfance sur la cheminée de la salle à manger familiale. La pendule, en bronze doré, massive et imposante, décorée à la base de porcelaines de Sèvres, représentait trois enfants jouant avec une corne d'abondance, et était entourée de deux candélabres représentant des marmousets jouant de la trompette et du tambour. Un ensemble rare, d'époque Louis XIV, précieux pour moi par sa valeur mais surtout par tous les souvenirs qui s'y attachaient.

Il me faut ici expliquer au lecteur qu'après m'être installé modestement et sans capital comme "Conseil juridique" en sous-louant des bureaux à un confrère, la réussite professionnelle que j'avais connue m'avait permis de louer un bel et vaste appartement boulevard de Courcelles, près du Parc Monceau, dans lequel j'exerçais mon activité, mais aussi où je pouvais résider occasionnellement. J'avais voulu donner à l'appartement un caractère personnel propre à ce que mes clients puissent se sentir à l'aise dans un cadre traditionnel et de bon aloi, disons élégant et bourgeois, chic sans être exagérément luxueux, et non pas se trouver dans un cadre moderne froidement fonctionnel et bon marché. J'avais ré-investi l'essentiel de mes gains dans mon bureau, qui était en quelque sorte mon "grand'oeuvre", et j'en étais fier car c'était la vitrine de ma réussite.

Puis je vis les déménageurs s'attaquer au secrétariat, débrancher les appareils électroniques et se saisir de mon ordinateur Apple et de son imprimante. Je protestai avec la dernière énergie mais rien n'y fit et les déménageurs continuèrent leur travail et s'emparèrent du fax, de la machine à écrire et je les vis se mettre à deux pour emporter le lourd télex électronique.

Le commissaire-priseur pointait les appareils enlevés sur la liste des biens saisis précédemment par l'huissier.

"Mais il manque un ordinateur Philips !" s'exclama-t-il.

Effectivement, ne prévoyant aucunement un enlèvement, j'avais prêté temporairement cet ordinateur Philips à un ami pour le dépanner. C'était en réalité une machine à écrire électronique de faible valeur et dont je n'avais plus vraiment l'usage.

Le commissaire-priseur ne cacha pas sa satisfaction. En effet, la non-présentation d'un objet saisi pourrait constituer un détournement de gage et le commissaire-priseur était visiblement heureux à la pensée qu'il pourrait porter plainte et tenter de me faire condamner de ce fait.

Les opérations d'enlèvement arrivant à leur fin, je demandai au commissaire-priseur de consigner mes protestations au procès-verbal de récolement-enlèvement qui était pré-établi mais il refusa absolument en rangeant son dossier hâtivement dans sa serviette. Il ne voulait pas évidemment laisser une trace embarrassante de mon opposition à ses agissements. Par contre, il mentionna bien qu'il manquait un ordinateur Philips, lequel fera l'objet d'une bizarre erreur d'un juge d'instruction, comme on le verra par la

suite.

L'enlèvement s'était déroulé avec rapidité et brutalité, vraiment comme une action de "commando".

Qu'aurais-je pu faire ? La force publique était présente en la personne du commissaire de police prêt à intervenir. J'avoue qu'il m'est arrivé depuis de regretter parfois de ne pas m'être opposé à l'enlèvement et de n'avoir pas sorti de son armoire où il était caché un vieux fusil de chasse. Que serait-il arrivé alors ? Aurais-je été arrêté en flagrant délit de rébellion ? Traîné en prison ? Peut-être aurais-je pu conserver la possession de mes meubles et de mes matériels jusqu'à l'admission ultérieure de ma réclamation ?

Mais si j'avais été mis en prison, c'eût été pour rien puisque, comme on le verra par la suite, la réclamation du fisc a été annulée pour insuffisance de motif, c'est à dire en réalité pour absence de motif ?

Après le départ des déménageurs, je me trouvai seul pour contempler l'étendue du désastre. Dans mon bureau, les deux meubles-bureaux avaient été enlevés, le contenu des tiroirs vidés en vrac sur une petite table, l'entrée était nue et vide, la salle à manger de même, dans la bibliothèque, les dossiers avaient été jetés en vrac par terre pour vider le grand meuble bibliothèque qui les avait abrités, le contenu d'un vitrine où se trouvaient des bibelots et souvenirs avait été tout simplement razié. C'était comme si un cyclone dévastateur avait fait rage, un vent mauvais avait soufflé, ou plutôt comme si les lieux avaient été pillés par une bande de brigands ou une armée d'envahisseurs, des lieux que j'aimais et qui m'étaient chers.

Mais le summum du désastre s'était produit au secrétariat : tous les appareils avaient été enlevés : l'ordinateur Apple (qui avait en mémoire tous mes documents de travail et la correspondance, fichiers d'adresse, facturations et comptabilité), l'imprimante, la machine à écrire, le télécopieur Toshiba et le coûteux télex électronique Sagem que j'avais acheté récemment.

Je n'avais plus aucun des matériels nécessaires à mon activité. Surtout, travaillant avec des clients à l'étranger, je n'avais même plus les outils de communication indispensables pour assurer les liaisons et correspondre avec mes clients.

Chose curieuse, il m'est arrivé d'être honteux de ce qui m'était arrivé, un peu comme peut être honteuse une personne qui a été violée du seul fait que le viol l'a salie. Certes, j'avais été victime d'un enlèvement abusif et illégal, mais encore faut-il l'expliquer et même le justifier à ses propres relations et clients pour dissiper des doutes et les convaincre que l'on n'a rien fait de mal.

Tout en m'efforçant de ré-appropriier les choses dans les jours qui suivirent, je veux dire seulement remettre un peu d'ordre dans les dossiers jetés par terre, je me trouvai réellement désespéré. La victime d'un cambriolage ordinaire est évidemment choquée, mais un cambriolage est un risque de la vie courante, tandis que se faire cambrioler par un officier ministériel est autrement choquant car on est alors victime d'un insupportable cambriolage "légal" sous couvert des lois de son propre pays grossièrement violées. C'est en fait le lien d'appartenance à la communauté nationale qui se trouve mis à mal et c'est la confiance dans les institutions de son propre pays qui se trouve irrémédiablement blessée.

Or, j'avais deux pistolets de collection et l'idée me vint de savoir ce qui leur était advenu. Je les cherchai partout sans pouvoir les trouver. Je me dis alors que l'un des déménageurs avaient dû les mettre dans sa poche et je décidai d'écrire aux commissaires-priseurs associés, Maxime et Louis Bornand associés (père et fils) pour me plaindre qu'ils aient été volés.

J'écrivis donc aux commissaires-priseurs une lettre leur disant que j'avais constaté la disparition de deux pistolets qui se trouvaient dans le tiroir de mon bureau ministre de style Louis XV qui avait lui-même été enlevé et que j'allais porter plainte pour vol.

Le commissaire-priseur Louis Bornand me répond par retour du courrier que les deux pistolets que j'avais cherchés en vain se trouvaient au dessus de l'armoire de mon bureau. Ils avaient été cachés de crainte que je puisse m'en servir pour me suicider !

Quelques jours plus tard, je reçois une lettre du commissaire-priseur m'informant que les meubles enlevés seront vendus à Drouot le 24 avril à partir de 14 heures.

Cette fois, c'en est trop !

Je me précipite à l'Hôtel des impôts à Saint Germain-en-Laye. En attendant d'être reçu par le receveur, j'explique ce qui se passe au personnel et celui-ci n'a pas l'air du tout surpris, comme si il avait l'habitude de ce genre de situations.

Le receveur me reçoit ; il me dit qu'il va écrire immédiatement aux commissaires-priseurs et je lui demande de m'adresser une copie de sa lettre pour me rassurer.

Le lendemain, je reçois une copie de la lettre promise où il écrit que "Monsieur Lesecq ayant déposé une réclamation, nous ne pouvons que suspendre les poursuites à son encontre". La formule: "nous ne pouvons que..." me paraît être une manière de s'excuser, comme si il y avait eu la rupture ou défaut de suite d'une entente avec le commissaire-priseur. Se peut-il que ces gens s'entendent pour faire des coups et partager les résultats ? Pas de preuve, mais cela semble très vraisemblable en raison particulièrement du fait que la démarche des commissaires-priseurs ait suivi de si près (trois semaines) le dépôt de ma réclamation contentieuse, alors que le dossier dormait depuis des mois. La hâte avec laquelle les commissaires-priseurs associés Bornand ont procédé les rend tout fait suspects.

Fort de la lettre du receveur des impôts au commissaire-priseur, j'écris à ce dernier pour lui demander confirmation que la vente n'aura pas lieu et exiger la restitution des meubles et matériels enlevés.

Mais lors de l'enlèvement du 27 mars, j'avais vu que le commissaire-priseur Louis Bornand était une sorte d'excité qui s'était comporté un peu comme un fou. Aussi bien étais-je maintenant tourmenté à l'idée que ce commissaire-priseur puisse prétendre qu'il n'aurait pas reçu la lettre à lui adressée par le receveur de Saint Germain-en-Laye et qu'il persiste à procéder à la vente de mes meubles. Par précaution, je jugeai donc prudent de lui faire signifier par un huissier, Maître Philippe Colomb, l'interdiction de vendre les biens enlevés et aussi de lui faire sommation et le mettre en demeure d'avoir à me restituer mes biens sans délai pour revenir au statu quo ante.

La sommation disait :

"Mon requérant a le plus grand intérêt à ce que ses meubles de famille auxquels il est très attaché et ses matériels professionnels ne soient pas vendus aux enchères publiques. Il a également le plus grand intérêt à ce qu'ils lui soient restitués sans délai pour lui permettre de reprendre et poursuivre son activité professionnelle.

C'est pourquoi Monsieur Lesecq, qui n'a reçu aucune réponse à sa lettre précitée du 18 Avril 1991 et qui se trouve dans l'incertitude au sujet des intentions de Maîtres Bornand m'a requis à l'effet de préserver ses droits et de faire immédiatement sommation à Maîtres Bornand, Commissaires priseurs associés, de suspendre les poursuites à son encontre et se conformer à la lettre du 18 Avril 1991 précitée de Monsieur le Receveur Principal des Impôts de Saint Germain Nord ; en conséquence de ne pas procéder à la vente des meubles et matériels enlevés le 27 Mars dernier et de les restituer sans délai ; Monsieur Lesecq se réservant de recourir à tous moyens et actions prévus par la loi.

Sous toutes réserves »

Les commissaires-priseurs s'abstiennent purement et simplement de déférer à la sommation de restituer qui leur a été ainsi faite, laquelle n'entraîna aucune réaction de leur part.

Quelques semaines plus tard, je pris la décision de déménager et je louai un modeste appartement que je pus meubler convenablement avec les quelques meubles qui me restaient. Je ne pouvais évidemment pas

continuer à demeurer dans un vaste appartement vidé de son contenu.

Quelques mois passent pendant lesquels je n'entend parler de rien, ni du fisc ni des impôts. Je survis dans mon nouvel appartement en grapillant quelques honoraires mais sans pouvoir m'acquitter des contributions sociales et fiscales que je devais, et avec des retards dans le paiement de mon loyer. Une fois que le gouffre est ouvert, on ne peut plus le fermer et il ne fait que se creuser davantage.

Cependant, je prévois que la décision de l'administration sur ma réclamation contentieuse devrait être prise prochainement et que la situation devrait alors se débloquer. J'écris alors une lettre aux commissaires-priseurs le 5 février 1992 pour leur demander le nom de leur avocat en préparation d'un procès en responsabilité qui s'imposera à leur rencontre quand j'aurai eu gain de cause avec le fisc. Etant devenu avocat, je suis en effet soumis aux règles du barreau de Paris qui m'imposent d'avertir la bâtonnier que j'ai l'intention de faire un procès à un officier ministériel. Mais en attendant je suis bloqué tant qu'il n'a pas été démontré qu'aucun droit de succession n'était dûs.

Ils me répondent qu'ils ont reçu instruction de me restituer les meubles à la mi-août 1991 et qu'ils m'auraient fait savoir dès le 2 septembre 1991 que je pourrais obtenir à l'Étude mainlevée pour récupérer les meubles et que, n'ayant pas eu de réponse de ma part, ils m'auraient confirmé la teneur du premier courrier par une lettre recommandée en date du 14 Octobre 1991, lettre restée sans réponse de ma part avant mon courrier du 5 Février 1992. Et ils m'invitent à passer à l'Étude, afin de retirer le "document" me permettant de reprendre les meubles enlevés.

L'instruction de ma plainte ultérieure à l'encontre des commissaires-priseurs permettra d'apprendre que la lettre du 2 septembre 1991 qu'ils disent m'avoir envoyé l'aurait été en courrier simple et celle du 14 octobre 1991 en recommandé sans avis de réception, toutes deux à mon ancienne adresse du boulevard de Courcelles. Il est important de noter ici que les commissaires-priseurs avaient bien connaissance maintenant de ma nouvelle adresse, là où ils m'écrivaient, alors que plus tard ils m'écriront à mon ancienne adresse, boulevard de Courcelles, pour me « notifier » la vente de mes meubles.

Mais, alors que les commissaires-priseurs avaient été mis en demeure par sommation d'huissier le 24 avril 1991 de me restituer mes meubles sans délai, qu'y aurait-il eu besoin d'aller retirer en leur Étude un "document" me permettant de récupérer les meubles qu'ils avaient enlevés ? Ils devaient me les restituer, sans frais, un point c'est tout.

Quelques semaines plus tard, le 15 mai, nouvelle lettre des commissaires-priseurs Bormand, cette fois envoyée à ma nouvelle adresse de la rue de Tocqueville dans laquelle ils m'écrivent :

« Je vous rappelle les termes de mon courrier du 6 Février 1992.

Je vous engage à passer à notre Étude dans les meilleurs délais afin que la mainlevée de votre mobilier vous soit remise. »

Ainsi donc, après que j'aie été dépossédé pendant plus d'une année de mes meubles et surtout de mes matériels professionnels, je devrais me précipiter à l'Étude de Messieurs les commissaires-priseurs pour retirer une "mainlevée" inexistante et qu'il n'était pas en leurs pouvoirs de donner ou que même le fisc ne pouvait donner. En effet, il est de règle que le fisc n'est pas en droit et ne peut pas donner mainlevée avant qu'il ait été statué sur une réclamation contentieuse comme celle que j'avais faite.

C'est vraiment se moquer du monde ! De plus, si j'allais retirer une "mainlevée" avant qu'il ait été statué en bonne et due forme sur ma réclamation, il était toujours possible que l'on me donne tort et que les meubles récupérés fassent encore l'objet d'un nouvel enlèvement.

Ultérieurement, en 1996, lorsque les commissaires-priseurs Bormand diront m'avoir écrit m'écrire pour m'avertir de la vente de mes meubles aux enchères, ils adresseront leur lettre à l'ancienne adresse du boulevard de Courcelles, alors qu'ils ne pouvaient ignorer l'adresse nouvelle de la rue de Tocqueville puisqu'ils m'y avaient écrit à deux reprises !

C'est le 16 juillet 1992 que je reçois l'admission de ma réclamation qui m'informe que l'imposition est annulée en totalité ! Je ne dois plus rien de la somme de 854.896 francs qui m'avait été réclamée au titre de droits de succession et pénalités. La formule imprimée précise que je n'ai à accomplir aucune formalité pour obtenir la restitution qui évidemment doit être sans frais, puisque finalement je ne dois rien.

Mais sur la formule imprimée figure une mention manuscrite à l'encre rouge :

"LA PROCÉDURE SERA REPRISE ULTÉRIEUREMENT"

Autrement dit, le fisc ne veut pas me tenir quitte et me signifie : "on va se retrouver, vous n'allez pas vous en tirer comme ça !"

On verra par la suite que la raison pour laquelle la taxation de 854.896 francs a été annulée est l'"insuffisance de motivation". En clair, "insuffisance de motivation" signifie: pas de motifs valables ou pas de motif du tout !

Je me doute, cher lecteur, que toute la terminologie et le style juridiques employés dans ce récit peuvent vous dérouter et je vous prie de pardonner la technicité du langage. Mais après tout, ce récit s'inscrit dans le domaine de la technique juridique et fiscale et son but essentiel est de montrer de quels errements, et de quelles aberrations, tout un chacun peut être victime de la part du fisc dans l'état actuel des choses en France. Il me faut donc utiliser le langage de l'administration fiscale et il n'est pas mauvais que vous vouliez bien vous y initiez : gardez présent à l'esprit que vous pouvez un jour être confronté à un problème analogue au mien !

Comment est-il possible qu'un citoyen (Français ou Européen) puisse être en France privé de ses biens pour des impôts qu'il ne doit pas et qu'il faille lutter des années pour tenter d'obtenir réparation mais sans y parvenir ? Ce dossier fait malheureusement apparaître que des intervenants ou bien ne savent pas lire, ou bien ne connaissent pas le droit ou refusent de l'appliquer, ou bien se montrent d'une négligence impardonnable ? Sans parler du fait que le citoyen qui se défend, qui défend ses droits, devient un rebelle et l'ennemi aux yeux d'une organisation soudée par l'esprit de corps qui ne peut supporter d'être prise en faute!

Au cours de l'année 1993, j'attends toujours que le fisc « reprenne la procédure », comme il me l'a promis dans l'admission de ma réclamation du 16 juillet 1992.

Je ne vois aucune raison de m'inquiéter du sort de mes meubles et matériels enlevés en 1991. En effet ils sont sous la garde de l'administration fiscale, à charge pour elle de me les restituer et tant que l'administration ne m'a pas donné mainlevée je ne vois aucune raison de bouger.

Je ne vois pas non plus d'utilité à poursuivre leur restitution alors qu'une reprise de la procédure à mon rencontre risquerait de me les faire enlever de nouveau et que la nouvelle procédure pourrait durer des années.

Je me préoccupe cependant de demander à la Direction des Services fiscaux des Yvelines des éclaircissements sur la suite que peut comporter l'admission de ma réclamation en dates des 29 juin et 16 juillet 1992 et ce qu'il faut entendre par la mention manuscrite à l'encre rouge y figurant : "La procédure sera reprise ultérieurement".

Je prends donc rendez-vous avec la Direction des Services Fiscaux des Yvelines à laquelle j'adresse le 8 février 1994 la lettre suivante :

« Suite à notre entretien du 3 février 1994, il me serait agréable que vous vouliez bien me confirmer que la décision d'admission de ma réclamation concernant les droits de la succession citée en objet, en date du 27 avril 1992 et qui m'a été notifiée les 29 juin et 16 juillet 1992, a mis fin à la procédure de taxation d'office

ayant donné lieu à l'avis de mise en recouvrement n° 89-1943 du 10 janvier 1990.

Bien entendu, à défaut d'une déclaration de succession déposée par les héritiers, l'Administration serait en droit de procéder à une nouvelle taxation d'office de tous les héritiers sur des bases d'évaluation de l'actif net successoral autres que celles précédemment retenues, et ce avant l'expiration du délai de prescription de dix ans.

La présente demande d'éclaircissement, qui n'aurait normalement pas lieu d'être, est uniquement destinée à éclairer mes co-héritiers sur la situation résultant en droit de l'admission de ma réclamation précitée et leur permettre ainsi d'aviser.

Dans l'attente de vous lire et vous remerciant à l'avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués. »

Le 8 mars 1994, je reçois de la Direction des Services fiscaux des Yvelines la réponse suivante :

« En réponse à votre demande du 8 février 1994, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'avis de recouvrement n° 89-1943, émis le 10 janvier 1990 suite à la procédure de taxation d'office de la succession de Mme MARTIN veuve LESECQ, a fait l'objet d'un avis de dégrèvement contentieux en date du 27 avril 1992. Dès lors, la procédure initialement diligentée à l'encontre de la succession est annulée.

Cette décision a été prise en raison d'un vice de forme ayant entaché la procédure et tenant à l'insuffisance de motivation de l'imposition.

Cependant, et comme vous le soulignez, en l'absence de dépôt d'une déclaration de succession, l'Administration se réserve la faculté de procéder à une nouvelle taxation d'office de la succession et ce, dans le délai général de reprise prévu par l'article L.186 du Livre des procédures fiscales.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

J'apprends ainsi, mais je m'en doutais bien, que l'imposition a été annulée pour "insuffisance de motivation". En langage ordinaire, cela signifie que l'administration fiscale a fait n'importe quoi ! Et c'est soi-disant pour paiement de "n'importe quoi" que mes meubles et matériels m'ont été brutalement enlevés !

Mais je reçois aussi confirmation que l'administration pourra me taxer à nouveau jusqu'en 1996, c'est à dire jusqu'à l'expiration du délai de prescription de dix ans.

En septembre 1994, je reçois un avis de vérification de comptabilité pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 et suis convoqué par l'inspectrice. Je me rends à sa convocation et je lui expose en présence d'une de ses collègues à son bureau la "mésaventure" qui m'est survenue le 27 mars 1991 et que depuis cette date je n'ai qu'une activité très restreinte et que je survis grâce à un prêt de 120.000 francs qui m'a été consenti par un ami. En particulier, n'ayant plus de secrétariat, plus de matériels de bureau et surtout privé de mon ordinateur sur lequel était tenue ma comptabilité, j'expose à l'inspectrice que je ne suis pas en mesure de lui présenter les documents comptables qu'elle me demande de produire.

L'inspectrice et sa collègue présente dans le bureau apparaissent sidérées et même choquées et compréhensives. Mais il n'empêche que l'inspectrice s'empresse de dresser un procès-verbal de défaut de présentation de comptabilité.

Ce sera le début d'une longue suite de harcèlements : saisies de mon modeste mobilier se trouvant dans la maison rurale où je me suis réfugié, saisie de ma voiture, saisie de la quotité saisissable de mes retraites et plus de quatre cents avis à tiers détenteurs (A.T.D.) adressés à la caisse d'épargne, à d'anciens clients, à la poste et à ma banque ainsi qu'à diverses anciennes banques dont le fisc a retrouvé la trace dans des fichiers informatiques auxquels il a pu avoir accès.

En avril 1995, je reçois une notification de redressements et je découvre alors que, sans secrétariat, sans matériels, après une cessation quasi-totale de mon activité depuis mars 1991, j'aurais réalisé un chiffre d'affaire H.T. de 409.520 francs en 1992 et 347.665 francs en 1993 !

Au mois de juin, n'ayant plus de ressources suffisantes, je me trouve dans l'incapacité de payer le loyer

de mon nouveau domicile parisien et je me résous à quitter Paris pour me retrancher dans une modeste maison de campagne que j'avais achetée des années auparavant.

Je pensais que le fisc me laisserait quelque répit après m'être retranché dans ma campagne. Erreur : le 14 décembre 1995 un huissier du Trésor vient me réclamer divers impôts se montant à 265.930,82 francs. Il s'agit évidemment d'impôts et de TVA dont je n'ai pu m'acquitter depuis que mon activité professionnelle a été totalement compromise par l'enlèvement du 27 mars 2005.

J'expose à l'huissier du Trésor ma situation et en détails ce qui m'est arrivé, pièces à l'appui. et je lui fais signer le document suivant :

"Monsieur Christian Lesecq, profitant de mon passage, m'expose que l'administration fiscale détient actuellement indûment et depuis cinq ans environ ses meubles et matériels de bureau saisis et enlevés au titre d'une réclamation supérieure à 153.000 francs, laquelle a été ultérieurement annulée.

Il me met donc en demeure de faire en sorte que l'attention de l'administration fiscale soit attirée sur cette situation révoltante."

Trois mois plus tard, le avril 1996, je reçois de nouveau la visite du même huissier du Trésor X*** qui vient me réclamer les mêmes 265.930,82 francs déjà réclamés le 14 décembre 1995 et je lui fais signer cette fois le nouveau document suivant :

"Je réitère ma mise en demeure du 14 décembre 1995 en communiquant à l'instant même à l'huissier du trésor :

- la mise en recouvrement en date du 10 janvier 1990 pour un montant de 854.896 francs,
- la lettre de l'administration en date du 18 avril 1991,
- ma lettre également du 18 avril 1991 au mandataire de l'administration fiscale Me. Bornand,
- l'admission de ma réclamation en date du 16 juillet 1992, s'agissant de ma réclamation du 31 janvier 1991 assortie d'une demande de sursis de paiement,
- l'acte de mainlevée de l'hypothèque du Trésor en date du 3 août 1993 sur un bien immobilier donné en garantie.

Je demande en conséquence la restitution des matériels et meubles enlevés par l'administration le 27 mars 1991, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il appartiendra de me verser."

L'administration fiscale reçoit ainsi une demande de restitution justifiée par les pièces essentielles remises à l'huissier selon la liste que celui-ci reconnaît avoir reçu.

Dans les mois qui suivent, je ne vois rien venir, c'est à dire quatre ans après que le fisc m'ait menacé de reprendre la procédure, et j'en arrive alors à la conclusion que le fisc ne donnera pas suite à la menace manuscrite portée à l'encre rouge sur la formule d'admission de ma réclamation qui m'avait été adressée en Juillet 1992, « la procédure sera reprise ultérieurement ».

Je pense que l'inspecteur des impôts a dû rouvrir le dossier et qu'il a alors réalisé combien était aberrante son estimation à 854.896 francs de terrains à usage agricole et non constructives. En fait il est avéré que cette estimation a été faite « au jugé », avec légèreté, d'où l' « insuffisance de motivation » mentionnée dans la lettre du 8 mars 1994 précitée.

L'inspecteur n'avait donc aucune raison pour reprendre la procédure.

J'ai dans l'idée que la mention manuscrite « la procédure sera reprise ultérieurement » a été apposée malicieusement pour éviter à son signataire de reconnaître les torts de l'administration. En tous cas, elle a bel et bien bloqué une demande de restitution de mes meubles et matériels professionnels car, en son absence, je n'aurais pas manqué d'exiger sans délai leur restitution immédiate, au lieu d'attendre que la procédure soit close.

Quoi qu'il en soit, lassé d'attendre, et voulant prévenir une fois pour toutes une reprise de la procédure et

clore définitivement la succession de ma mère, je décide de prendre l'initiative et je fais présenter par notaire une déclaration de succession à la formalité de l'enregistrement. La déclaration est établie sur la base de ma propre estimation de l'actif successeur, telle qu'elle me paraissait raisonnable.

La déclaration de succession est donc enregistrée "gratis" le 15 octobre 1996 sous le n° 720/96, c'est à dire que, après que la réclamation de 854.896 francs ait été annulée, le fisc admet maintenant qu'il n'y avait pas, et qu'il n'y a pas, matière à paiement de droits de succession !

Après que la déclaration de succession ait été enregistrée « gratis » et qu'ainsi il ait été mis fin à la réclamation du fisc et à sa menace de reprendre la procédure, n'ayant toujours pas de nouvelles de mes meubles, malgré mes diverses demandes, je me décide à réclamer une nouvelle fois leur restitution.

J'écris le 10 octobre 1997 au Receveur Principal de la Recette des Impôts de Saint-Germain Nord. et je lui fais tout l'historique, depuis l'avis de recouvrement du 10 janvier 1990 jusqu'à ce jour. Puis je lui demande la restitution des meubles et matériels enlevés ou, à défaut le paiement de leur contre-valeur estimée au minimum au montant de la créance qu'ils étaient supposés garantir par leur saisie, soit 854.896 francs plus intérêts.

En outre, j'ajoute qu'il est bien évident que les errements et fautes de l'Administration et des mandataires dont elle est responsable m'ont causé des préjudices que l'Administration se doit de réparer, quitte à elle à se retourner contre ses mandataires au titre de leur responsabilité d'officiers ministériels et auxiliaires de Justice :

J'avais passé plus de vingt ans à créer une structure professionnelle de Conseil Juridique et Fiscal estimée et réputée tant à Paris qu'à l'étranger. C'est cette structure qui a été littéralement détruite du jour au lendemain par l'enlèvement des meubles (avec les dossiers jetés par terre) et des matériels professionnels de mon Cabinet (ordinateur, imprimante, machine à écrire, Fax, et même un télex SAGE - pourtant insaisissables et ne pouvant être vendus), me mettant dans l'impossibilité de recevoir et d'assister ma clientèle, et de continuer à fonctionner, avec toutes les conséquences que cela implique tant au point de vue matériel et financier qu'au point de vue psychologique et moral.

C'est pourquoi je demande que les préjudices qui m'ont été causés soient réparés par le versement à titre de dommages et intérêts d'une somme que j'estime forfaitairement en l'état à cinq millions de francs, sauf à parfaire ou à diminuer, et si l'Administration a la bonne foi de reconnaître ses errements et se montre disposée à en tirer les conséquences, à rechercher et parvenir à une transaction.

Juste avant l'expiration du délai de réclamation, c'est à dire le 31 décembre 1997, je forme auprès du Directeur des services fiscaux de La Plaine Monceau Paris une demande d'annulation des redressements qui m'avaient été notifiés pour les années 1992 et 1993. en faisant valoir que l'inspecteur a simplement considéré à tort que mon activité postérieurement à l'enlèvement du 27 mars 1991 s'était poursuivie normalement alors qu'en réalité elle s'était trouvée totalement compromise par la véritable destruction de la structure de mon Cabinet Juridique résultant de cet enlèvement. En conséquence de quoi, les bases d'imposition retenues ont relevé d'extrapolations fantaisistes plutôt que des réalités concrètes résultant des circonstances de fait.

Ma réclamation du 31 décembre 1997 est rejetée le 10 mars 1998. Il fallait s'y attendre ! En fait, de toutes mes demandes, réclamations et requêtes, aucune, je dis bien aucune, ne sera admise à l'exception de ma réclamation contentieuse du 31 janvier 1991.

Par une lettre en date du 6 avril 1998, le Receveur Divisionnaire des Yvelines X*** rejette ma demande de restitution du 10 octobre 1997 des meubles et matériels enlevés le 27 mars 1991.

Il commence par mentionner que l'absence d'un ordinateur Philips a été constatée dans le procès-verbal de recollement-enlèvement du 27 mars 1991, car cela fait bien dans le tableau qu'il voudrait esquisser d'un contribuable malhonnête, n'est-il pas vrai ? Cela permettrait de m'accuser de détournement de biens saisis

et de me traîner devant le tribunal correctionnel. Mais il est tout de même singulier qu'il me reproche d'avoir détourné un objet qui ne devait pas m'être enlevé !

Quoi qu'il en soit, le Receveur Divisionnaire ne peut que reconnaître que malgré la sommation faite le 24 avril 1991 à Maîtres Bormand de restituer les objets enlevés, ceux-ci ne l'ont pas été. Mais il s'abstient d'en expliquer la raison. C'est évidemment qu'il n'y en a aucune de valable. Et surtout, il s'abstient de tirer les conséquences qui s'imposeraient de la non-restitution, c'est à dire que les biens ont été détournés !

Enfin, ma demande de restitution appelle de la part du Receveur Divisionnaire, écrit-il, les "précisions suivantes" :

(a) il observe que je n'ai pas contesté la saisie elle-même : évidemment, je n'avais aucune raison de le faire ! Les biens pouvaient toujours rester saisis sans m'être enlevés, jusqu'à l'aboutissement de ma réclamation contentieuse.

(b) il soutient que l'on ne peut reprocher au Receveur des impôts de Saint Germain-en-Laye de ne pas avoir fait arrêter le procédure de saisie car le comptable des impôts a informé le 18 avril 1991 les commissaires-priseurs de la suspension des poursuites : c'est le comble de la mauvaise foi ; car le Receveur des impôts devait arrêter les poursuites dès le dépôt de la réclamation contentieuse, c'est à dire le 31 janvier 1991. L'enlèvement du 27 mars n'aurait jamais dû avoir lieu si le comptable des impôts avait fait le nécessaire en temps utile comme il le devait !

(c) la vente des biens n'a pas eu lieu à la date prévue, écrit-il encore ; et la procédure de saisie a été clôturée. Là encore, la mauvaise foi est patente : la procédure de saisie ne pouvait être clôturée que par une mainlevée donnée par l'administration en bonne et due forme (et non par un commissaire-priseur non habilité) et la procédure de vente ne pouvait quant à elle être clôturée que par la restitution des biens enlevés !

(d) les commissaires-priseurs ont adressé le 2 septembre 1991, le 14 octobre 1991, le 6 février 1992 et le 15 mai 1992 quatre demandes de passer à leur étude afin de prendre la mainlevée vous permettant de retirer vos meubles, écrit-il enfin. Mais on a vu que les deux premiers courriers étaient adressés à une adresse périmée, que j'avais répondu au troisième et qu'il n'y avait pas lieu de répondre au quatrième.

(e) et de conclure que « votre demande de dommages et intérêts n'est pas recevable. Le préjudice que vous dites avoir subi n'est pas certain, ni établi ; de plus, même s'il était établi, il n'appartiendrait pas à l'Administration de le réparer alors qu'il ne pourrait en aucune manière lui être imputable».

Ainsi, en me privant de la possession des mes meubles et matériels professionnels, puis en fin de compte, de leur propriété, le fisc ne m'aurait causé aucun préjudice !

Je dépose une requête au Tribunal administratif de Paris le 6 mai 1998 pour demander l'annulation des redressements concernant les années 1992 et 1993. Pour l'essentiel, la requête reproduit la demande d'annulation adressée au Directeur des services fiscaux le 31 décembre 1994. Mais je ne nourris aucune illusion sur ce que sera l'issue

J'avais pensé naïvement qu'en attirant l'attention du Ministre de leçon, des Finances et de l'Industrie sur mon cas, celui-ci pourrait être résolu. Le 2 juin 1998, je reçois du Receveur Divisionnaire des Yvelines la lettre suivante :

« Par un message adressé par Intérêt au Ministre de leçon et des Finances et de l'Industrie qui m'a chargé de vous répondre, vous avez appelé à nouveau l'attention sur votre situation au regard d'une saisie diligentée à votre encontre le 28 novembre 1990 qui a été suivie le 27 mars 1991 de l'enlèvement des objets saisis.

Votre dossier a fait l'objet d'un examen attentif

Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué dans ma réponse du 6 avril 1998, le comptable des impôts a informé le 18

avril 1991 les commissaires-priseurs de la suspension des poursuites à votre rencontre.

Je vous rappelle que la vente des biens saisis n'a pas eu lieu à la date prévue et que Mes Bornand vous ont adressé le 2 septembre 1991, le 14 octobre 1991, le 6 février 1992 et le 15 mai 1992 quatre demandes de passer à leur étude afin de prendre la mainlevée vous permettant de retirer vos meubles.

Vous n'avez pas donné suite à ces demandes. Vous n'êtes pas non plus intervenu auprès de la recette des impôts de Saint-Germain-Nord.

Vous n'avez, semble-t-il, procédé à aucune action, ni adressé aucun courrier postérieurement jusqu'à votre lettre du 10 octobre 1997 au Receveur Principal des impôts de Saint-Germain-Nord par laquelle vous avez demandé la restitution des objets saisis ou, "à défaut la contre-valeur équivalant au moins au montant qu'ils étaient supposés garantir, soit 854 896 F", plus le versement à titre de dommages et intérêts de cinq millions de francs.

Comme il vous a été précisé dans ma lettre du 6 avril 1998 déjà citée, Mes Bornand m'ont indiqué que le transporteur garde-meubles s'est vu dans l'obligation de requérir une ordonnance du Tribunal d'instance de Bobigny autorisant la vente des meubles saisis considérés comme abandonnés ; cette ordonnance a été rendue le 8 août 1996.

Mes Bornand ont tenté de vous informer de la date de la vente et de la date de sa continuation par courriers du 12 septembre 1996 et du 10 octobre 1996 qui ont été retournés à leur étude avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée".

La vente des biens saisis a été réalisée le 24 septembre 1996 et sa continuation le 22 octobre 1996. Le produit de cette vente n'a pas permis de couvrir la totalité des frais du garde-meubles.

Je ne puis donc que vous confirmer l'impossibilité de restitution des meubles saisis.

Je vous rappelle que cette impossibilité de restitution ne résulte pas de l'action de l'Administration qui a rempli son obligation d'informer les commissaires-priseurs de la suspension des poursuites. Cette impossibilité provient de votre seule inaction ; vous n'avez pas donné suite à la demande des commissaires-priseurs de prendre la mainlevée de la saisie pour retirer vos meubles et vous n'avez, jusqu'à votre demande du 10 octobre 1997 mené aucune action pour les reprendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

Ainsi, le Receveur Divisionnaire de conclure : "Je ne puis donc que vous confirmer l'impossibilité de restitution des meubles saisis" (sic). Et il persiste et signe : c'est de ma faute ! Il soutient effrontément que j'aurais dû aller chercher une mainlevée chez les commissaires-priseurs et que, n'ayant mené aucune action pour reprendre mes meubles, ce serait moi le responsable de l'enlèvement !

Cet aspect des choses sera longuement discuté ultérieurement ci-dessous et notamment dans le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris.

Je réponds à la lettre du 6 avril 1998 du Receveur Divisionnaire le 3 juin 1998 :

« J'ai reçu votre lettre du 6 avril 1998 avec colère et indignation.

Vous m'apprenez que les objets qui m'ont été enlevés par l'Administration fiscale le 27 mars 1991 dans les circonstances que je vous ai exposées, et dont l'Administration avait la garde pour me les restituer, ont été vendus sans que j'en sois même averti et ce sous prétexte, dites vous, que je les aurais "abandonnés".

Je vous rappelle que ces objets étaient censés garantir une réclamation fiscale de 854.896 francs qui s'est avérée infondée.

Il s'agissait des objets suivants, d'après la description plus que sommaire de l'huissier :

- deux bureaux
- une pendule de cheminée avec personnages sculptés
- un lot de bibelots, gravures et tableaux
- un canapé cuir trois places et deux fauteuils assortis
- une pendule de cheminée noire
- quatre tapis de sol
- un grand meuble buffet bibliothèque
- un piano droit

- un téléviseur couleur grundig
- une table ovale de salle à manger et quatre chaises assorties
- un lot de livres reliés
- un télécopieur toshiba
- un micro ordinateur Philips
- une machine à écrire xérox
- un télex SAGE
- un micro-ordinateur apple
- une imprimante apple.

Entre autres, la "pendule de cheminée avec personnages sculptés" était une magnifique garniture de cheminée en bronze doré et porcelaine de Sèvres d'époque Louis XIV, un précieux souvenir de famille. Les "deux bureaux" étaient de style Louis XV dont l'un en marqueterie et bronze doré. Parmi le "lot de livres reliés" se trouvait une édition complète des œuvres de Voltaire datant du début du XIXème siècle. Le "piano droit" était un Pleyel. Les quatre chaises assorties à la table ovale de salle à manger étaient en acajou d'époque Louis Philippe.

Par une lettre recommandée avec A.R. en date du 18 avril 1991, j'avais demandé à Maîtres Bormand de me confirmer par retour du courrier que la vente de ces meubles programmée pour le 24 avril 1991 à 14 heures Salle Drouot, n'aurait pas lieu.

En outre, il vous appartient de me restituer sans délai le mobilier et les matériels que vous avez enlevés le 27 mars 1991. J'insiste très énergiquement sur l'urgence de revenir à la situation antérieure et de mettre un terme au trouble apporté à mon activité professionnelle, notamment en ce qui concerne la réception de mes clients dans des bureaux vidés de leur contenu et le fonctionnement de mon Cabinet qui ne peut être assuré en l'absence des matériels nécessaires (machine à écrire, télex, ordinateur et imprimante).

N'ayant reçu aucune réponse à ce courrier, je le fis réitérer par acte de Maître Colomb, Huisier à Paris en date du 24 avril 1991, tout en faisant sommation à Maîtres Bormand "de ne pas procéder à la vente des meubles et matériels enlevés le 27 mars dernier et de les restituer sans délai".

Il n'est vraiment pas sérieux de votre part de prétendre que j'aurais pu "abandonner" les biens qui m'avaient été enlevés le 27 mars 1991 alors que j'en ai demandé la restitution à diverses reprises.

Par votre lettre du 6 avril 1998, vous avez cru pouvoir rejeter ma demande de restitution dans des termes d'une mauvaise foi inadmissible et avec une méconnaissance totale des lois applicables, notamment pénales, et d'une manière tellement aberrante qu'elle ne peut que soulever l'indignation des magistrats et du public en général.

Non contente de faire enlever mes meubles et matériels, il résulte de votre lettre du 6 avril 1998 que l'Administration ou son mandataire ont vendu au cours de deux ventes effectuées les 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996, à mon insu et d'ailleurs sans même qu'il m'en soit rendu compte, les biens m'appartenant. D'après votre lettre, le transporteur chargé par Maîtres Bormand de l'enlèvement aurait considéré que les meubles enlevés (d'une valeur de 854.896 francs au moins) auraient été "abandonnés" et il aurait obtenu, toujours à mon insu, une ordonnance du Tribunal d'instance de Bobigny autorisant la vente !

Il est tout à fait évident que cette ordonnance, que je vous somme d'ailleurs de me communiquer, n'a pu être obtenue que d'une manière mensongère et frauduleuse et en dissimulant au Juge de Bobigny la situation réelle. Il n'est pas pensable en effet que le Juge de Bobigny ait pu autoriser une vente de biens soi-disant abandonnés alors qu'ils étaient sous le garde de l'Administration fiscale qui en devait la restitution.

Je n'avais rien à voir avec un transporteur quelconque dont les services avaient été requis par les commissaires priseurs et qui devait être exclusivement rémunéré par ses donneurs d'ordre, mais certainement pas par le contribuable victime d'un enlèvement illégal !

C'est avec une mauvaise foi caractérisée que vous prétendez que l'Administration a rempli son obligation d'informer les commissaires-priseurs de la suspension des poursuites. En effet, l'Administration ne l'a pas fait en temps utile, soit dans les toutes premiers jours de février 1991 comme elle l'aurait dû, mais elle l'a fait tardivement le 18 avril 1991 seulement et alors que l'enlèvement avait déjà eu lieu, d'ailleurs après une démarche de ma part pour empêcher in extremis la vente projetée. Incidemment, je vous demande de me faire connaître si cette vente avait été autorisée par le Receveur Divisionnaire ?

C'est également avec une totale mauvaise foi que vous faites valoir que je n'ai pas contesté la saisie. Je n'avais nul besoin de contester la saisie ou même d'en demander la mainlevée. Tout ce que je demandais, dès le 18 avril 1991 était d'être remis en possession des objets qui m'avaient été enlevés, même si ceux-ci restaient saisis. Quant à la demande des commissaires-priseurs de prendre la mainlevée de la saisie pour retirer mes meubles, demande qu'ils ont faite plusieurs mois après l'enlèvement et sans qu'il ait été répondu en temps utile à mes demandes de restitution, l'avis d'admission d'une réclamation du 29 juin 1992 et du 16 juillet 1992 précise bien : une restitution "sans démarche particulière de votre part".

Enfin, il est aberrant de prétendre que l'impossibilité de restitution des meubles en cause provient de mon inaction. Dès le 18 avril 1991, j'ai mis en demeure les commissaires-priseurs de me restituer sans délai le mobilier et les matériels enlevés le 27 mars 1991 en insistant très énergiquement sur l'urgence de revenir à la situation antérieure et de mettre un terme au trouble apporté à mon activité professionnelle.

Au surplus, j'ai dû faire réitérer cette mise en demeure par exploit d'huissier le 24 avril 1991.

Ultérieurement, le 14 décembre 1995, j'ai mis en demeure l'huissier du Trésor d'attirer l'attention de l'Administration fiscale sur "la situation révoltante" qui résultait du fait que l'Administration ne m'avait toujours pas restitué mes biens, mise en demeure réitérée le 16 avril 1996.

Au demeurant, ce n'est pas à un contribuable victime d'un enlèvement illégal de louer un camion et d'engager une équipe de six déménageurs, comme celle des commissaires-priseurs, pour aller rechercher ses meubles et matériels. Ceux-ci doivent lui être restitués sans frais.

En toute hypothèse, même s'il y avait eu "inaction" de ma part, ce qui n'est pas le cas, l'inaction ne peut créer au profit de l'Administration ou de qui que ce soit le droit de faire vendre des biens enlevés illégalement.

Il s'agit là de la soustraction ou du détournement de biens visés par les articles 432-15 et 432-16 du Nouveau Code pénal.

L'article 432-15 punit de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende les détournements ou soustractions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par un comptable public, d'objets remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

L'article 432-16 punit d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsque le détournement ou la soustraction résulte de sa négligence.

A toutes fins utiles, j'avais aussi attiré l'attention de Madame G*** de vos services, au cours d'une conversation téléphonique, sur les dispositions des articles 114 et 174 de l'ancien Code pénal sanctionnant des actes arbitraires ou la perception de droits qui n'étaient pas dus, s'agissant d'ailleurs dans le cas présent d'une infraction de nature continue tant que les biens enlevés n'ont pas été restitués. L'article 174 de l'ancien Code pénal punit tous fonctionnaires, officiers publics, percepteurs, d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement, qui auront exigé ou ordonné de percevoir des impôts qu'ils savaient ne pas être dûs. Je vous rappelle une nouvelle fois à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat N° 71995 du 24 avril 1989 :

"Il résulte des articles L.277 (dans la rédaction issue de la loi du 31 décembre 1981) et R.277-1 du livre des procédures fiscales que les impositions contestées par un contribuable qui a assorti sa réclamation d'une demande régulière de sursis de paiement cessent d'être exigibles à compter de la date de cette demande".

J'avais aussi attiré l'attention de Madame G*** sur l'article 1 du Protocole N° 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que :

"Toute personne physique a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international".

Je ne manquerai pas de me prévaloir de cette disposition en même temps que de celles tant de l'ancien et du nouveau Code pénal dans les procédures à venir auxquelles vous me contraignez.

J'ai d'ailleurs le sentiment qu'il a existé une collusion entre les acteurs concernés par cette affaire. Il apparaît tout à fait étrange que le Receveur de Saint-Germain-en-Laye ait écrit le 18 avril 1991 aux commissaires priseurs "nous ne pouvons que suspendre les poursuites..." comme s'il devait s'excuser en suspendant les poursuites de ne pas remplir un "contrat". D'un autre côté, l'arrogance, l'agressivité, et l'entêtement des commissaires priseurs à enlever les objets, à vouloir les vendre et finalement à les brader au cours d'une vente publique soi-disant autorisée par un Juge de Bobigny, donnent à penser qu'ils se sentaient protégés par l'Administration fiscale et qu'ils pouvaient ainsi user de la faculté de faire n'importe quoi.

Je présume que les Juges d'instruction ne manqueront pas de se pencher sur cet aspect des choses.

Pour en terminer, je vous mets en demeure de me communiquer par retour du courrier, outre l'ordonnance du Juge de Bobigny du 8 août 1996, les procès-verbaux des ventes des 24 septembre et 22 octobre 1996 ainsi que les publicités préalables. Je vous demande également de me faire connaître si la vente programmée pour le 24 avril 1991 avait été autorisée par le Receveur Divisionnaire d'alors, sans parler des ventes des 24 septembre et 22 octobre 1996 s'agissant de biens saisis par l'Administration fiscale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

Le 24 juillet 1998, je réponds aussi à la lettre du 2 juin 1998 du Receveur Divisionnaire des Yvelines :

« Votre lettre du 2 juin 1998 s'est croisée avec la mienne en date du 3 juin 1998, laquelle devrait vous avoir fait comprendre la gravité des irrégularités et agissements délictueux en cause, et combien la "langue de bois" est inappropriée et choquante dans cette affaire.

Quoi qu'il en soit, je vous renouvelle ma mise en demeure du 3 juin 1998 de me communiquer par retour du courrier, outre l'ordonnance du Juge de Bobigny du 8 août 1996, les procès-verbaux des ventes des 24 septembre et 22 octobre 1996 ainsi que les publicités préalables.

Je vous renouvelle également ma demande de me faire connaître si la vente programmée pour le 24 avril 1991 avait été autorisée par le Receveur Divisionnaire d'alors, et si cela a été le cas pour les ventes des 24 septembre et 22 octobre 1996 s'agissant de biens saisis par l'Administration fiscale.

Enfin, puisque dans votre lettre du 2 juin 1998 vous écrivez que "le produit de la vente n'a pas permis de couvrir la totalité des frais du garde-meubles", je vous demande de me faire connaître de quels frais il s'agit et quel a été le produit de la vente.

J'attire votre attention sur le fait que le refus de votre part de me donner les informations qui précèdent m'amènerait à vous mettre en cause personnellement.

En outre, ces informations m'étant utiles ou nécessaires pour diligenter à bon escient les plaintes pénales qui s'imposent, je serais amené à introduire un référé auprès du Tribunal administratif, vu l'urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

N'ayant pas reçu de réponse à mon courrier du 24 juillet 1998, je me décide à porter plaintes.

II - DEVANT LA JUSTICE FRANCAISE

Je porte plainte avec constitution de partie civile par devant Mr. le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Versailles contre le Receveur de Saint Germain-en-Laye, le Receveur Divisionnaire des Yvelines et autres le 19 septembre 1998 pour abus d'autorité, perception de droits indûs, soustraction et détournement de biens, négligence, abus de confiance, vol et recel.

J'expose que :

Le Receveur Principal des Impôts de Saint Germain-en-Laye Nord, X*** , avait réclamé au soussigné 854.896 francs de droits de succession. Le soussigné a formé une réclamation contentieuse assortie d'une garantie, en suite de quoi il a été entièrement dégrevé de la somme qui lui avait été réclamée à tort.

Cependant, malgré et après la réclamation contentieuse dont il avait été informé par lettre recommandée avec A.R. en date du 5 février 1991, le Receveur Principal des impôts X*** a fait enlever par des commissaires priseurs agissant avec le concours du Commissaire de police les meubles et matériels professionnels du soussigné au mépris de la doctrine administrative et de la Jurisprudence formelle du Conseil d'Etat qu'il ne pouvait et ne peut ignorer :

"Il résulte des articles L.277 (dans la rédaction issue de la loi du 31 décembre 1981) et R. 277-1 du livre des procédures fiscales que les impositions contestées par un contribuable qui a assorti sa réclamation d'une demande régulière de sursis de paiement cessent d'être exigibles à compter de la date de cette demande" (C.E 24 avril 1989, N° 71.995, Rec. Lebon, 1989, p.580)

Au surplus le Receveur a fait procéder à l'enlèvement ci-dessus en violation des règles administratives de procédure, c'est à dire sans requérir et obtenir l'autorisation du Trésorier Payeur Général et/ou du Directeur Divisionnaire, règles dont l'objet même est de prévenir des abus et scandales comme celui dont d'agit.

Les meubles et matériels ainsi enlevés n'ont jamais été restitués par l'administration fiscale.

Après l'admission de la réclamation contentieuse du soussigné à lui notifiée le 16 juillet 1992, les meubles

et matériels enlevés devaient lui être restitués de plein droit et sans même qu'il y ait lieu à le demander, et ils auraient dû l'être sans formalité, sans démarche particulière et cela va sans dire sans frais, ainsi que le montre d'ailleurs la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor en date du 3 août 1993 qui avait bien été prise par le Receveur.

Cependant, le soussigné a demandé à diverses reprises aux représentants de l'administration fiscale que lui soient restitués les meubles et matériels qui lui avaient été enlevés, savoir :

- à l'Inspecteur des Impôts X*** le 22 novembre 1994,
- à l'huissier du Trésor X*** le 14 décembre 1995 et le 16 avril 1996.

Suite à une ultime demande de restitution formulée par lettre recommandée avec A.R. en date du 10 octobre 1997, le soussigné a appris avec la plus grande indignation que ses meubles et matériels avaient été vendus, soi-disant pour lui faire payer les frais de l'enlèvement illégal dont il avait été victime !

D'après le Receveur Divisionnaire des Impôts des Yvelines, M***, les meubles et matériels saisis, toujours sous la garde et la responsabilité de l'administration fiscale, auraient été vendus les 24 septembre 1996 et le 22 octobre 1996, et ce pour une somme dérisoire. Cependant ils avaient estimés être d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la somme de 854.896 francs réclamée à tort au soussigné. Dès lors, il est évident que leur vente ne pouvait produire en aucun cas une somme insignifiante ou dérisoire, sauf au cours d'une vente ou de ventes "bidon" ou frauduleuses effectuées avec la complaisance, la connivence ou la complicité de l'administration fiscale.

Les ventes ci-dessus ont d'ailleurs été effectuées à l'insu du soussigné, sans qu'il en ait été dûment averti, en fraude de ses droits, et sans qu'il lui en soit même ultérieurement rendu compte, alors qu'évidemment les meubles et matériels enlevés étaient restés en toute hypothèse la propriété du soussigné et qu'ils se trouvaient sous la garde de l'administration fiscale pour le compte de laquelle ils avaient été enlevés, même s'ils avaient été enlevés à tort.

En conséquence de ce qui précède, il apparaît que le soussigné a été victime des délits prévus par divers textes dont le soussigné entend se prévaloir, savoir entre autres :

- l'article 114 de l'ancien Code pénal qui punit les actes arbitraires ou attentatoires aux droits individuels et reconnus par la Constitution, parmi lesquels figure évidemment de droit de propriété,

- l'article 174 de l'ancien Code pénal qui punit tout fonctionnaires, officiers publics, percepteurs, qui auront exigé ou ordonné de percevoir des impôts qu'ils savaient ne pas être dûs, s'agissant dans le cas présent d'un délit qui s'est poursuivi d'une manière continue aussi longtemps que les meubles et matériels enlevés ont été conservés par les commissaires-priseurs et n'ont pas été restitués. Aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat N° 71995 du 24 avril 1989 précité, les droits de mutation réclamés au soussigné avaient cessé d'être dûs postérieurement à sa réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement avec garantie et n'étaient en conséquence pas dûs au moment de l'enlèvement dont s'agit.

- enfin et surtout l'article 432-15 du Nouveau Code pénal qui punit de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende les détournements ou soustractions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par un comptable public, d'objets remis en raison de ses fonctions ou de sa mission,

- accessoirement l'article 432-16 du Nouveau Code pénal qui sanctionne une négligence dont il résulte le détournement et la soustraction des biens visés à l'article 432-15 (concernant plus particulièrement dans le cas présent les supérieurs du Receveur de Saint Germain-en-Laye).

Après cet exposé, je porte plainte :

- au premier chef à l'encontre du Receveur Principal de Saint Germain en Layer, X*** à l'époque de

l'enlèvement en cause, puis de ses successeurs dans lesdites fonctions et notamment X*** ,

- en second lieu à l'encontre du Receveur Divisionnaire Monsieur X*** et des fonctionnaires l'ayant précédé dans lesdites fonctions,

et contre X***, savoir toutes personnes que l'enquête et l'instruction pourraient faire apparaître comme co-auteurs ou complices des délits commis par les fonctionnaires ci-dessus, ainsi que de toutes personnes ayant à l'occasion des faits ci-dessus commis les délits, de vol, abus de confiance, recel et autres.

Et je me constitue partie civile.

A toutes fins utiles, j'attire l'attention du Magistrat instructeur sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 1 du Protocole N° 1) qui prévoit que:

"Toute personne physique a droit au respect de ses biens" et que :

"Nul ne peut être privé de sa propriété ..."

En conséquence et pour le cas où par extraordinaire la présente plainte ferait l'objet d'un non-lieu, je termine en me réservant de saisir la Cour Européenne par application de la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le même jour, 19 septembre 1998, je porte aussi plainte à Paris contre les commissaires-priseurs Bornand qui ont enlevé mes meubles et mes matériels de bureau pour soustraction et détournement, abus de confiance, vol et recel.

J'y fais le même exposé que celui que j'avais fait dans ma plainte déposée à Versailles concernant tout d'abord l'illégalité de l'enlèvement puis j'expose que les commissaires-priseurs Bornand ont été mis en demeure de restituer et de remettre en place les meubles et matériels qu'ils avaient irrégulièrement enlevés, d'abord par une lettre en date 18 avril 1991, puis, faute d'une réponse de leur part, par une sommation d'huissier en date du 24 avril 1991

En outre, l'administration fiscale les avait informés, bien que tardivement, par lettre en date du 18 avril 1991, qu'elle "ne pouvait que suspendre les poursuites".

Non seulement les commissaires-priseurs Bornand ont persisté à ne pas restituer les meubles et matériels qu'ils avaient enlevés, mais encore ils les ont vendus les 24 septembre 1996 et le 22 octobre 1996, soi-disant pour faire payer par leur victime les frais de l'enlèvement auxquels ils avaient procédé dans la plus complète illégalité et irrégularité.

Les meubles et matériels enlevés avaient été estimés par l'huissier saisissant initialement mandaté par le Trésor public être d'une valeur et d'un prix suffisants pour garantir le paiement de la somme de 854.896 francs réclamée à tort au soussigné comme il a été dit ci-dessus. Ils ne pouvaient donc produire en aucun cas une somme dérisoire, sauf au cours d'une vente ou de ventes "bidon" ou frauduleuses.

Il faut d'ailleurs ici préciser que les ventes ci-dessus ont été effectuées à l'insu du plaignant, sans qu'il en ait été dûment averti, en fraude de ses droits, et sans qu'il lui en soit même ultérieurement rendu compte, alors qu'évidemment les meubles et matériels enlevés étaient restés en toute hypothèse sa propriété et qu'ils se trouvaient sous la garde de l'administration fiscale pour le compte de laquelle ils avaient été enlevés, même si l'enlèvement avait eu lieu à tort.

Je précisai dans la plainte que les agissements des commissaires-priseurs Bornand, tels qu'ils y étaient exposés et tels que l'enquête pourra les faire apparaître plus précisément, étaient susceptibles de tomber sous le coup de divers textes dont le plaignant entendait se prévaloir, savoir entre autres :

- l'article 174 de l'ancien Code pénal qui punit tout fonctionnaires, officiers publics, percepteurs, qui auront exigé ou ordonné de percevoir des impôts qu'ils savaient ne pas être dûs, s'agissant dans le cas présent d'un délit qui s'est poursuivi d'une manière continue aussi longtemps que les meubles et matériels enlevés ont été conservés par les commissaires priseurs et n'ont pas été restitués. Aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat N° 71995 du 24 avril 1989 précité, les droits de mutation réclamés au soussigné avaient cessé d'être dus postérieurement à sa réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement avec garantie et n'étaient en conséquence pas dus au moment de l'enlèvement dont s'agit.

- l'article 408 de l'ancien Code pénal et l'article 314-1 du nouveau Code pénal sanctionnant l'abus de confiance commis en l'espèce par des commissaires priseurs agissant pour compte de l'administration fiscale et qui, en vendant les biens enlevés illégalement mais cependant en qualité de mandataires, ne sont pas à même de les rendre ou de les représenter.

- l'article 311-1 du nouveau Code pénal sanctionnant le vol : vol des objets enlevés, ainsi que l'enquête pourra le déterminer au vu notamment des procès-verbaux des ventes aux enchères effectuées les 24 septembre 1996 et le 22 octobre 1996 ; il est en effet à présumer qu'une bonne part des effets enlevés n'a pas été vendue lors de ces ventes mais a pu être détournée et volée, comme le donne à croire le montant dérisoire du produit des ventes en question (qui n'aurait pas suffi à payer le transporteur ayant enlevé les meubles, ce qui est un comble!)

- éventuellement l'article 321-1 du nouveau Code pénal punissant le recel,

- enfin et surtout l'article 432-15 du Nouveau Code pénal qui punit de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende les détournements ou soustractions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par un comptable public, d'objets remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

En conséquence, je portai plainte à l'encontre de :

- Maxime et Louis Bornand, commissaires-priseurs associés,

- et contre X***, savoir toutes personnes que l'enquête et l'instruction pourraient faire apparaître comme co-auteurs ou complices des délits commis par les commissaires priseurs Bornand ou encore comme receleurs des effets détournés ou volés.

Pour en terminer, j'attirai l'attention du Magistrat instructeur sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 1 du Protocole N°1) qui prévoit que "Toute personne physique a droit au respect de ses biens" et que :

"Nul ne peut être privé de sa propriété ..."

En conséquence et pour le cas où par extraordinaire la présente plainte ferait l'objet d'un non-lieu, je me réservai de saisir la Cour Européenne par application de la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le 9 décembre 1998, je suis "auditionné" à la Gendarmerie de Carrouges suite à ma plainte à l'encontre des commissaires-priseurs Bornand et j'explique que l'Administration fiscale devait me restituer les biens enlevés "sans démarche particulière de votre part" et sans que j'aie à supporter aucuns frais de transport ou de gardiennage d'une entreprise de transports, les Transports Manurance, dont les prestations ne peuvent être qu'à la charge des commissaires-priseurs.

Les mois passent ...

Le 13 août 1999 je reçois du Juge d'instruction parisien qui instruit la plainte contre les commissaires-priseurs Bornand à Paris l'avis habituel concernant mon droit de formuler une demande d'acte dans les vingt jours.

Le juge d'instruction de Versailles lui, de son coté, rend une ordonnance de refus d'informer le 31 août 1999 dans les termes suivants :

"Attendu que les infractions dénoncées ont pour origine le recouvrement, par le receveur principal des impôts d'une créance contestée dans son principe,

Attendu que le recouvrement de cette créance a donné lieu à un enlèvement d'un micro-ordinateur, intervenu le 27 mars 1991, puis à sa mise en vente,

Attendu qu'il apparaît ainsi que, même à les supposer non atteints par la prescription de l'action publique, les faits se rattachent à l'exercice, par l'administration, de ses prérogatives, celles-ci étant soumises, selon les cas, à l'appréciation de la juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire statuant en matière civile, aucune infraction de nature pénale n'étant susceptible d'être caractérisée.

Qu'il n'y a lieu d'informer..."

Non seulement la motivation de l'ordonnance est une monstruosité juridique, mais encore le Juge a instruit sur l'enlèvement et la vente d'un micro-ordinateur ... qui n'a pas été enlevé !

1er septembre 1999 : Je dépose une demande d'acte auprès du Juge d'instruction parisien afin qu'il ordonne la communication des procès-verbaux des ventes effectuées les 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996 pour savoir si tous les meubles ont été vendus et à quels prix, au moins pour s'assurer que certains meubles n'ont pas été détournés sans avoir été vendus. En outre, les prix de vente et l'identité des acheteurs permettront d'apprécier l'existence du délit de recel ou autre.

Malgré cette demande formelle, les procès-verbaux des ventes ne seront jamais, au grand jamais, communiqués. On restera toujours dans l'ignorance des prix obtenus lors des vente publiques (si elles ont vraiment eu lieu) ainsi que de l'identité des acheteurs.

Le 9 septembre 1999, je forme appel de l'ordonnance rendue le 31 août 1999 par le Juge d'instruction versaillais et le 20 mars 2000 je dépose auprès de la 2ème Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Versailles le mémoire de la partie civile dans lequel je fais valoir les moyens suivants sur les trois attendus que comporte l'ordonnance dont appel :

1°) "Attendu que les infractions dénoncées ont pour origine le recouvrement, par le receveur principal des impôts, d'une créance contestée dans son principe"

Il ne s'agit nullement d'une créance contestée dans son principe. Je n'ai en aucun cas contesté le principe selon lequel la succession de ma mère pouvait être "en principe" soumise à des droits de succession.

Dans ma réclamation contentieuse, j'ai seulement démontré à l'administration fiscale que la "créance" dont celle-ci réclamait le paiement était mal fondée et sans cause. En effet, j'ai établi que la valeur de la succession était insuffisante pour que celle-ci soit imposable. En conséquence, la réclamation ne portait nullement sur le principe de la "créance" mais sur son existence même.

A l'origine de la "créance" de 854.896 francs se trouve l'erreur et l'aberration d'un vérificateur qui avait estimé l'actif net successeur à 3.565.506,10 francs.

Or l'actif net de la succession a été estimé en définitive à 434.268,75 francs seulement et la succession a été enregistrée pour cette valeur sans donner lieu au paiement d'aucun droit en raison de son montant insuffisant pour être taxable, ainsi que le montre le certificat de non-exigibilité en date du 15 octobre 1996.

Il est ainsi établi que l'administration fiscale a bien reconnu que la "créance" était inexistante.

D'ailleurs, en considération de la Jurisprudence du Conseil d'Etat citée à la plainte, la "créance" de 854.896 francs n'était pas exigible au jour où a eu lieu l'enlèvement des meubles et matériels professionnels c'est à dire le 27 mars 1991 ; la réclamation contentieuse formée le 31 janvier 1991 avait mis fin à l'exigibilité de la

créance.

Le Receveur Principal des impôts n'était donc pas fondé à recouvrer la "créance" dont s'agit, et à plus forte raison à faire enlever le 27 mars 1991 les meubles et matériels m'appartenant et à les vendre ultérieurement.

S'il y a un principe dans cette affaire, c'est celui selon lequel l'administration doit respecter le droit de propriété des contribuables et se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2°) "Attendu que le recouvrement de cette créance a donné lieu à un enlèvement d'un micro-ordinateur, intervenu le 27 mars 1991, puis à sa mise en vente".

L'attendu ne fait mention que de l'enlèvement d'un micro-ordinateur. Le Juge d'instruction a ainsi faussement fait apparaître le préjudice que j'avais subi et les causes de ma plainte comme étant insignifiants, alors que ce sont la quasi-totalité de mes meubles et TOUT mon matériel professionnel, qui ont été enlevés et vendus, me mettant ainsi dans l'incapacité de poursuivre mon activité professionnelle, ce pour quoi j'entends demander d'importants dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, financier et moral que j'ai subi de ce fait.

Cette façon de tronquer la plainte ne peut évidemment pas mettre en mesure la Chambre d'accusation d'apprécier justement les faits de la cause et c'est pourquoi le soussigné a repris intégralement en tête du présent mémoire le texte de la plainte déposée, s'assurant ainsi également que dans le cas où cette affaire devrait venir devant la Cour de cassation ou plus tard devant la Cour Européenne, ces hautes juridictions seront bien saisies des faits dont il s'est plaint, et non de la confirmation. d'un attendu singulièrement tronqué et au surplus totalement erroné ainsi qu'il est démontré comme suit :

Le procès-verbal de récolement-enlèvement du 27 mars 1991 mentionne textuellement :

"Nous avons constaté lors de cette opération l'absence des objets saisis suivants : - 1 micro-ordinateur Philips", étant fait observer que le procès-verbal ne contient pas la liste des biens faisant l'objet de l'enlèvement et effectivement enlevés.

Manifestement, le Magistrat instructeur a mal lu le procès-verbal de recollement- enlèvement et en y voyant mentionné un micro-ordinateur, il a cru à tort qu'il s'agissait du matériel enlevé, celui là même qui est mentionné dans l'ordonnance dont appel, à l'exclusion de tous autres meubles et matériels dont la liste figure au procès-verbal de saisie joint au mémoire à toutes fins utiles.

L'erreur est manifeste en ce sens qu'il est aberrant qu'ait été enlevé un micro-ordinateur dont on a constaté l'absence !

En cas de doute, la Chambre d'accusation pourra constater au vu de la photocopie du procès-verbal de saisie du 28 novembre 1990, que les meubles et matériels mentionnés dans la plainte correspondent bien aux meubles et matériels saisis et enlevés par la suite, à l'exception du micro-ordinateur Philips noté comme manquant dans le procès-verbal de récolement-enlèvement.

D'ailleurs, le Receveur Divisionnaire des Yvelines m'avait écrit dans sa lettre en date du 2 juin 1998 :

"La vente des biens saisis a été réalisée le 24 septembre 1996 et sa continuation le 22 octobre 1996".

Les meubles et matériels mis en vente sont donc bien ceux qui avaient été saisis (toujours à l'exception du micro-ordinateur Philips), et sous réserve que certains d'entre eux n'aient pas été détournés ou volés comme envisagé ci-dessous.

3°) "Attendu que ... les faits se rattachent à l'exercice, par l'administration, de ses prérogatives, ...aucune infraction de nature pénale n'étant susceptible d'être caractérisée".

C'est par une étrange confusion que le Magistrat instructeur a cru pouvoir considérer que la plainte se rattachait à l'exercice des prérogatives de l'administration et qu'aucune infraction de nature pénale n'était alors susceptible d'être caractérisée.

La plainte n'a pu viser l'administration en tant que telle puisque le Code pénal prévoit que l'Etat n'est pas responsable pénalement, même si l'Etat porte atteinte au droit de propriété des citoyens lorsque l'administration abuse de ses "prérogatives".

La plainte a visé nommément certains fonctionnaires (X***, et X***) au titre de leur responsabilité pénale personnelle ainsi que toutes autres personnes (fonctionnaires ou non), désignées comme "X***", dont l'enquête pourrait mettre en cause la responsabilité pénale.

Le Magistrat instructeur ne pouvait valablement faire bénéficier les personnes mises en cause d'une immunité fondée sur les "prérogatives" de l'administration et l'ordonnance dont appel est évidemment mal fondée à cet égard.

A l'appui de ma plainte à Versailles contre les responsables de l'administration fiscale, j'ai visé les mêmes textes que ceux mentionnés dans ma plainte contre les commissaires-priseurs à Paris.

1°) L'article 114 du Code pénal ancien.

Ce texte en vigueur en 1991 prévoyait que "Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire... à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique".

Le Préambule de la Constitution de 1958 (comme celui de la Constitution de 1946 auquel il se réfère) proclame solennellement l'attachement du Peuple français aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de 1789.

Or l'article 17 de la Déclaration de 1789 dit bien que "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé ..."

Au surplus, l'article 55 de la Constitution stipule que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont ... une autorité supérieure à celle des lois »

Or le Protocole additionnel en date du 20 Mars 1952 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales prévoit :

"Article 1. Protection de la propriété : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international« .

Or, le fait est que j'ai été privé de ma propriété sans cause (aucun droit n'était dû) et illégalement (en dehors des conditions prévues par la loi, telles que ces conditions ont été spécifiées par le Conseil d'Etat). Je suis donc fondé à me prévaloir d'un droit de propriété auquel le Peuple français est attaché et que l'administration française doit respecter aux termes de la déclaration solennelle qui précède.

2°) L'article 174 du code pénal ancien.

Ce texte en vigueur en 1991 punit de peines de prison et d'amende tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits qui auront exigé ou ordonné de percevoir pour droits ce qu'ils savaient ne pas être dû.

Or le Receveur Principal des impôts de Saint Germain-en-Laye avait été informé par lettre recommandée

avec A.R du 5 février 1991 que j'avais formé une réclamation avec demande de sursis de paiement. En conséquence le Receveur savait que les droits réclamés n'étaient plus dûs et il ne pouvait plus légalement persister à me réclamer le paiement de la somme de 854.896 francs, ni à plus forte raison, faire enlever mes meubles et matériels et les vendre.

Il faut d'ailleurs rappeler que le Décret N° 80-216 du 17 mars 1980 exige l'autorisation du Trésorier payeur général ou du receveur des Finances pour que des meubles saisis soient vendus. Il est tout à fait vraisemblable que cette autorisation n'a jamais été obtenue ou même demandée pour l'enlèvement en vue de la vente et la vente elle-même, ce qui ne peut que confirmer l'illégalité des agissements faisant l'objet de la plainte.

3°) L'article 432-15 du nouveau Code pénal et accessoirement l'article 432-16 du même Code.

Après leur enlèvement, les meubles et matériels saisis n'ont pas été restitués et ils ont été vendus les 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996, ainsi que l'écrit la Receveur Divisionnaire X*** dans sa lettre du 2 juin 1998.

L'enquête permettrait de déterminer si ces ventes ont alors reçu l'autorisation requise par le Décret précité du 17 mars 1980 mais la négative semble quasi-certaine, sauf à ce que soit engagée la responsabilité du Trésorier payeur général ou du receveur des Finances si, par extraordinaire, ils avaient autorisé les ventes.

Que ces ventes aient été autorisées ou non, elles constituent en elles-mêmes la soustraction et le détournement prévu et réprimé par l'article 432-15, du fait même que les biens ont été vendus au lieu d'être restitués.

4°) Les textes sanctionnant le vol, l'abus de confiance, le recel et autres.

Les meubles et matériels professionnels en cause représentaient une valeur que l'on peut estimer être au moins égale à la valeur de la "créance" dont ils étaient supposés assurer le paiement, c'est à dire 854.896 francs.

Or dans sa lettre du 3 juin 1998, le Receveur Divisionnaire des Yvelines fait connaître que les ventes n'auraient produit qu'une somme insignifiante.

Il y aurait lieu dès lors d'enquêter sur ce qu'il est réellement advenu des biens enlevés, si tous les biens enlevés ont été vendus ou non, certains ayant pu simplement être volés, si ceux qui ont été vendus ont pu être acquis en conséquence d'une vente fictive ou pour des sommes insignifiantes, s'il y a eu recel de biens volés ou détournés, et généralement d'enquêter sur les circonstances précises dans lesquelles les biens enlevés ont été vendus ou détournés.

En conclusions, je demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et d'infirmier et annuler l'ordonnance de refus d'informer du 31 août 1999

La Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Versailles rend le 26 avril 2000 un arrêt réformant l'ordonnance rendue le 31 août 1999 et elle désigne un nouveau juge d'instruction pour instruire ma plainte:

"...La partie civile... justifie par la production du procès-verbal de saisie, que tous ses meubles ont été saisis, alors que la créance était non pas contestée, mais inexistante ; que la vente de ses meubles a été réalisée le 22/10/1996 ; qu'il n'entend pas mettre en cause le fonctionnaire de l'administration mais tente de démontrer une responsabilité pénale d'une ou plusieurs personnes ..."

Il faut évidemment lire non pas " fonctionnaire" mais "fonctionnement" ; nous sommes ici en matière pénale et le Code pénal interdit de mettre en cause la responsabilité pénale de l'Etat du fait de son fonctionnement, mais si un fonctionnaire est personnellement condamné au pénal, l'Etat sera civilement

responsable de préjudice causé au plaignant.

La Cour reçoit l'appel et infirme l'ordonnance, elle dit y avoir lieu à informer, et elle désigne X***, juge d'instruction pour procéder à l'instruction afin d'entendre la partie civile afin de déterminer la date des délits dénoncés, les personnes soupçonnées et de recueillir également ses explications sur les lettres qui lui ont été adressées par le commissaire priseur sans réponse semblerait-il de sa part ; et fait retour de la procédure au juge d'instruction...

Le 12 mai 2000 le Juge d'instruction X*** nouvellement chargé de mon affaire me convoque. Je prends contact avec un avocat parisien que l'on m'a chaudement recommandé et je lui demande de m'assister lors de mon audition. J'estime en effet nécessaire en d'avoir un témoin et d'être épaulé pour mon audition par le juge.

Le 15 mai, je suis entendu par le Juge X***. D'entrée de jeu, celui-ci me fait une excellente impression : manifestement intelligent, un esprit vif et pénétrant, et surtout dynamique, un peu du genre shérif ! Mais surtout, il nous confie qu'il a eu lui-même mailles à partir avec le fisc à propos de ses frais professionnels et ayant été confronté lui-même aux méthodes du fisc, il connaît la musique.

Je raconte mon histoire et je fais état de l'admission de ma réclamation qui me dégrève intégralement de la somme qui m'avait été réclamée "sans démarche particulière de ma part". En effet, au lieu de charger le juge d'instruire sur les raisons pour lesquelles mes meubles avaient été enlevés et ne m'avaient pas été restitués, la Chambre de l'instruction avait demandé au juge d'entendre mes explications au sujet des quatre lettres que les commissaires-priseurs avaient dit m'avoir envoyé et qui seraient restées sans réponse.

Question du Juge : Dans ces conditions, "sans démarche particulière de votre part", l'administration fiscale aurait dû remettre les choses dans le statu quo ante ?

- "C'est tout à fait exact. Le principe applicable est celui de la restitution in integrum. Juridiquement c'était donc à l'administration fiscale de me restituer les meubles et mon matériel professionnel saisis. D'ailleurs la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor a été faite sans aucune démarche de ma part."

Sur les courriers du commissaire-priseur, "je vous rappelle tout d'abord qu'à cette "époque j'attendais une réponse à ma réclamation, admission qui n'est intervenue que le 16 juillet 1992. Ensuite, je précise qu'il ne m'appartenait pas de retirer à mes frais mes meubles, alors que ma dette avait cessé d'être exigée. Enfin, il n'appartient pas à une étude de commissaire-priseur de rendre une mainlevée."

Question : Pour quelle raison n'avez vous rien fait entre juin 1992 et 2008 (admission de la réclamation, plainte avec constitution de partie civile) ?

- "Je n'osais pas bouger. En effet, vous avez pu constater sur la copie ci-jointe de ma plainte une mention au bas du feuillet concernant l'admission de ma réclamation sur laquelle figure la phrase : "la procédure sera reprise ultérieurement." J'ai apporté avec moi aujourd'hui l'original de ce courrier. Vous pouvez constater que cette phrase a été écrite à l'encre rouge, ce qui est tout à fait inhabituel en la matière. Pensant qu'on allait à nouveau me taxer sur la succession, j'ai attendu. Finalement en 1997, j'ai demandé la restitution de mes meubles suite à la décision de non-exigibilité des droits du 15 octobre 1996."

Je n'entendrai plus parler de l'instruction pendant plus de deux ans. Entre-temps, mon avocat étant décédé, paix à son âme, et il a emporté dans la tombe la provision substantielle que je lui avais versée.

En août 2000, je reçois à nouveau du Juge d'instruction parisien une notification m'avisant que l'instruction de ma plainte à Paris contre les commissaires-priseurs est terminée et que le dossier sera communiqué dans les vingt jours au Procureur de la République.

Je me rends au greffe du Juge X*** le 17 août 2000 pour prendre connaissance du dossier mais la

communication m'est refusée parce que je ne suis pas assisté d'un avocat, lequel serait seul habilité, me dit sèchement la greffière, à consulter le dossier, ce qui est faux. Devant mon insistance, le Juge décide que le dossier me sera communiqué lors d'une audition en son cabinet et le Juge me convoque à cet effet pour le 23 octobre 2000.

Pendant que j'attendais la décision du Juge sur ma demande de communication, je bavardais avec une jeune avocate qui attendait elle aussi, assise sur l'un des mauvais bancs de bois qui meublent les couloirs du palais de justice de Paris . Cette jeune personne me fit une bonne impression et surtout elle avait de très beaux yeux bleus. Nous parlions de choses et d'autres, du droit, de la justice, de son métier, et mis en confiance peu à peu par son attitude ouverte et une certaine sympathie qui se dégageait d'elle, je lui parlai de mon affaire. Elle parut s'y intéresser sincèrement et même avec cœur et, comme elle me proposait de faire le nécessaire pour obtenir copie du dossier d'instruction le moment venu moyennant des honoraires modiques, je lui demandai de m'assister lors de l'audition prévue pour le 23 octobre.

Le 23 octobre 2000 je suis entendu par le Juge X*** en son cabinet avec l'assistance de ma jeune avocate. Madame le Juge est une femme entre deux âges, visiblement trop pressée pour avoir du temps à me consacrer. Il s'avère tout de suite que si le Juge m'a convoqué, c'est simplement pour mentionner dans le dossier que celui-ci m'a été communiqué en sa présence. Le Juge met le dossier d'instruction à ma disposition sur un coin de son bureau encombré de papiers divers. Lorsque j'ouvre le dossier et que je commence à consulter un premier document, elle s'impatiente déjà et m'interpelle sèchement : "Je conclus à un non-lieu", dit-elle.

Comme je la regarde avec étonnement car je ne m'attendais pas à une déclaration aussi abrupte concernant un dossier évident, elle lance seulement :

"Le commissaire-priseur n'a pas enlevé la garniture de cheminée."

Il s'agit évidemment de la précieuse garniture de cheminée avec personnages sculptés à laquelle je tenais tant.

Là, je suis saisi de colère mais je parviens à me dominer. Je revois en un éclair la scène de l'enlèvement, je revois un démenageur emporter la pendule dans un panier tandis que je parlentais avec le commissaire-priseur pour protester. Certaines scènes restent à jamais gravées dans la mémoire lorsqu'elles ont suscité une forte émotion, et cette scène là en est bien une.

Je dis au Juge : "Mais la preuve de l'enlèvement résulte du procès-verbal de recollement-enlèvement établi par le commissaire-priseur lui-même" !

Là dessus, mon avocate intervient avec à-propos : "Le procès-verbal mentionne exclusivement comme manquant un micro-ordinateur Pilais ; si la garniture de cheminée n'avait pas été enlevée, le commissaire l'aurait mentionné sur son procès-verbal et comme il ne l'a pas mentionné c'est bien qu'il l'a enlevée."

Mais Madame le juge ne veut pas discuter et elle dit abruptement : "Adressez-moi un Dire" et elle se lève pour nous congédier.

L'audition a duré à peine cinq minutes !

Cependant, je remets au juge le Dire que j'avais préparé à toutes fins utiles pour cette audition et dans lequel j'expliquais qu'«après l'admission de ma réclamation du 16 juillet 1992, j'avais toutes raisons de ne pas renouveler la demande de restitution de ses meubles. En effet, ce document précisait par une mention manuscrite portée à l'encre rouge : "La procédure sera reprise ultérieurement". Je jugeais en effet légitimement préférable d'attendre que la succession de ma mère ait été dûment enregistrée après que le fisc ait repris la procédure comme il le disait. Mais entre-temps, les meubles et matériels avaient été vendus à mon insu.

Dans la lettre précitée du Receveur Divisionnaire des Yvelines, il est dit que "Maîtres Bornand m'ont indiqué que le transporteur garde-meubles s'est vu dans l'obligation de requérir une ordonnance du Tribunal d'instance de Bobigny autorisant la vente des meubles saisis considérés comme abandonnés". Mais je n'avais contracté aucune obligation à l'égard du transporteur. Je n'avais évidemment pas commandé l'enlèvement de mes meubles ni signé avec le transporteur une convention quelconque pour leur garde. Ce sont évidemment les commissaires-priseurs qui étaient les déposants ; ce sont eux qui ont dû signer une convention à cet effet avec le transporteur, et ce sont eux qui étaient seuls responsables du paiement du transport et de la garde des meubles aussi longtemps qu'ils s'abstenaient de me les restituer et de les remettre en place.

Dans la même lettre, le Receveur Divisionnaire des Yvelines indiquait que "Maîtres Bornand ont tenté de vous informer de la date de la vente et de la date de sa continuation par courriers du 12 septembre 1996 et du 10 octobre 1996.

Mais je n'a jamais reçu les soi-disant courriers des 12 septembre et 10 octobre 1996. Ceux-ci, s'ils ont existé, ont été envoyés à une fausse adresse parisienne d'où la poste n'a pu les faire dire et se sont perdus. S'agissant de courriers relatifs à une action judiciaire, ils auraient évidemment dû être envoyés en recommandé avec accusé de réception, sinon faire l'objet d'un exploit d'huissier

Au demeurant, l'administration fiscale était parfaitement informée que j'avais une résidence à Sainte Marguerite de Carrouges (61320) où je m'étais retranché en raison des mes difficultés financières qui m'avaient contraint à quitter Paris. C'est ainsi que des notifications d'avis à tiers détenteur en date du 16 octobre 1995 pour saisir mes livrets de Caisse d'épargne ont été adressées à Sainte Marguerite de Carrouges. Or, les commissaires-priseurs ne pouvaient vendre des meubles saisis par l'administration fiscale et sous sa garde, sans avoir obtenu son autorisation. Il faut rappeler et insister sur le fait que le Décret N° 80-216 du 17 mars 1980 (aujourd'hui l'article R 260 A-1 du Livre des procédures fiscales) stipule que "les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du Receveur des Finances ou du Trésorier-Payeur Général". Les commissaires-priseurs devaient donc en référer à l'administration avant de procéder à une vente des meubles, et à supposer qu'ils aient demandé cette autorisation, ils auraient été informés de mon adresse en province.

Après l'audition, ma jeune avocate demande et obtient communication en photocopie de tout le dossier d'instruction. J'en extrais, en me limitant à l'essentiel, la matière du nouveau Dire demandé par le juge d'instruction et résumé ci-après.

Mais il est deux points à signaler ici qui concernent le défaut de production d'informations et de documents essentiels à l'instruction :

- L'huissier X*** qui avait procédé à la saisie initiale a cessé d'exercer et a cédé son étude à un consoeur. Celle-ci, interrogée sur le dossier par l'officier de police judiciaire (O.P.J.) ayant reçu commission rogatoire du juge d'instruction, n'a donné aucune information. Elle a prétendu que tout le dossier aurait été détruit dans un dégât des eaux et l'O.P.J. ne s'est nullement enquis de la réalité ou même simplement de la date de ce malencontreux ou providentiel dégât des eaux. On ne saura donc jamais pourquoi et comment le receveur des impôts avait mandaté un huissier de justice au lieu de faire suivre le dossier à un huissier du Trésor public.

- La production des procès-verbaux des ventes des 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996 n'a pas été requise ni demandée par le juge d'instruction aux commissaires-priseurs, malgré ma requête formelle formulée le 1er septembre 1999 ! Ces procès-verbaux n'auront jamais été produits pour examen tout au long des diverses procédures successives tant à Paris qu'à Versailles. Ainsi, mes meubles ont été vendus au cours de ventes littéralement mythiques, puisque la réalité de ces ventes n'a jamais été établie ! JAMAIS !

Dans le nouveau Dire demandé par le Juge et qui est déposé le 24 janvier 2001, je rappelle tout d'abord que lors de l'audition du 23 octobre 2000, j'ai formellement contesté les conclusions du rapport du 19 juillet 2000 établi par le Lieutenant de Police X*** concernant une pendule "d'époque Louis XIV qui

n'aurait pas été enlevée et je me consacre essentiellement aux deux délits « "Soustraction et détournement d'objets enlevés dans le cours d'une saisie" et "concussion".

Sur la soustraction et détournement de biens, abus de confiance, vol et recel (article 432-15 du Code pénal) j'expose que les délits ont été commis tant à l'enlèvement des biens qu'au moment des vente alléguées.

A l'enlèvement, le commissaire-priseur Louis Bornand a bel et bien enlevé la "pendule avec personnages sculptés" et il ne peut le dénier en raison des procès-verbaux qui l'attestent. Le "procès-verbal de recollement-enlèvement" établi le 27 mars 1991 par lui en sa qualité d'officier ministériel instrumentant dans le lieu où l'acte a été rédigé et en présence du commissaire de police est un acte qualifié d'authentique par l'article 1317 du Code civil. Il s'y réfère à cet autre acte authentique qu'est l'exploit de saisie de l'huissier X*** en écrivant dans son procès-verbal : "allons procéder, préalablement à la vente, à l'enlèvement des objets saisis par l'huissier..."

Or la liste des biens saisis par l'huissier contient bien la "pendule avec personnages sculptés", de même que l'avis de mise en vente. Le commissaire-priseur a seulement exclu du procès-verbal de recollement-enlèvement des biens saisis un "micro Ordinateur Pilais", mais pas la pendule. L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accompli lui-même. Le commissaire-priseur Louis Bornand ne peut donc contester les faits relatés dans le procès-verbal de recollement-enlèvement : il ne peut évidemment s'inscrire en faux à l'encontre de l'acte authentique qu'il a lui-même établi.

Lorsqu'il a été entendu le 29 juin 2000, le commissaire-priseur Maxime Bornand (associé et père de Louis Bornand) a expliqué : "... nous procédons à l'enlèvement des objets saisis. Faute de quoi, nous pouvons être sanctionnés pénalement pour inexécution fautive d'un mandat judiciaire... Nous désignons au transporteur les objets à enlever et constatons l'absence de certains objets..."

Le non-enlèvement de la pendule en cause, objet de grand prix, s'avèrerait donc totalement invraisemblable puisqu'il aurait été contraire aux règles mêmes de la profession des commissaires-priseurs. En plus, si le commissaire-priseur Louis Bornand n'avait pas enlevé la pendule avec personnages sculptés, il se serait exposé à des poursuites pénales de ce chef, comme le dit son père associé Maxime Bornand

L'Officier de Police Judiciaire X*** a fait état dans son rapport d'une simple feuille manuscrite non signée par le transporteur, qui aurait été rédigée "par un salarié non identifié de Manutrance", portant la mention "facture N° 17". Il a faussement qualifié cette pièce de "lettre de voiture" alors qu'elle ne contient pas les mentions exigées par l'article 102 du Code de commerce et qu'elle ne peut en aucun contredire un acte authentique.

Dans son rapport, l'Officier de Police Judiciaire X*** prend pour argent comptant les dires de personnes qui n'étaient pas présentes au moment de l'enlèvement et sans faire aucune réserve concernant les liens d'intérêts et/ou de parenté que ces personnes avaient avec les commissaires-priseurs : l'une est leur salarié, l'autre est le père et l'associé de Louis Bornand. Les dires de ces personnes sont ainsi marqués d'une présomption de partialité et rendus pour le moins douteux.

Mise à part la pendule avec personnages sculptée, le détournement de certains objets saisis n'est pas contestable du seul fait qu'il est reconnu qu'ils ont été enlevés et qu'ils n'ont pas été volés (lors du vol allégué par le transporteur) ni vendus. Il s'agit d'une pendule noire, d'un lot de bibelots et d'un tapis. Le transporteur a déclaré lors de son audition que des biens enlevés n'auraient pas été détournés parce qu'ils auraient été volés dans son entrepôt. Non seulement il n'en apporte aucune preuve certaine, mais la liste des objets volés figurant dans un procès-verbal d'audition en date du 19 février 1996 dont il fait état, ne contient ni la pendule noire, ni le lot de bibelots, ni les tapis. Le transporteur était dépositaire et responsable de la conservation des objets saisis et enlevés ; le fait qu'il n'en représente pas certains, disparus en conséquence d'un vol dit-il faussement, suffit à justifier la plainte pour abus de confiance ou vol et sa mise en examen.

D'autres meubles et matériels ont pu également être détournés de la vente, ou des ventes. Le procès-verbal ou les procès-verbaux de la ou des ventes n'ont pas été communiqués et ne figurent pas au dossier d'instruction, bien qu'ils aient fait spécifiquement l'objet d'une demande de communication par déclaration du plaignant au greffe du Juge d'instruction formée le 1er septembre 1999. Dès lors, on ne saura jamais quels meubles ont été vendus et lesquels ne l'ont pas été en sorte qu'ils auraient pu tous être détournés sans même faire l'objet d'une vente.

L'article 13 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs stipule que "les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour... visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal ..." Il n'est pas admissible que les commissaires-priseurs Bornand ne produisent pas les procès-verbaux des ventes qu'ils disent avoir effectué, tels que ces procès-verbaux doivent figurer dans leur répertoire. Il y a lieu d'en conclure que ces procès-verbaux peuvent ne pas exister, sauf preuve contraire devant être apportée par les commissaires-priseurs, en les produisant

Les seules "explications" fournies par Maxime Bornand à propos des procès-verbaux dans son audition du 27 juin 2000 ne peuvent que laisser perplexes : "... nous ne notons que le nom et le prénom déclarés de l'adjudicataire... il est matériellement impossible de trouver les adjudicataires... il faut regarder au numéro du vendeur... Ce qui est surligné ne correspond pas forcément à l'affaire qui nous occupe..."

Or c'est par la comparaison entre d'une part la liste des objets saisis par l'huissier et enlevés en conséquence par les commissaires-priseurs et d'autre part des procès-verbaux des ventes effectuées par les commissaires-priseurs que le Tribunal correctionnel, pour statuer sur la plainte déposée par le plaignant, pourra apprécier précisément l'étendue des détournements commis.

Le Tribunal correctionnel ne pourra que constater qu'à défaut d'avoir communiqué des procès-verbaux des ventes qu'ils disent avoir effectué, les commissaires-priseurs Bornand ont détourné les biens saisis et enlevés dont ils ne peuvent rapporter la preuve qu'ils aient été effectivement mis en vente.

En ce qui concerne le détournement à la vente, après l'enlèvement du 27 mars 1991, les commissaires-priseurs Bornand ont été mis en demeure par le plaignant d'avoir à remettre en place les meubles et matériels qu'ils avaient enlevés à tort et illégalement en violation des dispositions de l'article L 277 du Livre des procédures fiscales et contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- par lettre recommandée avec AR du 18 avril 1991, et
- par sommation d'huissier en date du 24 avril 1991 faite à la requête du plaignant.

L'administration fiscale avait demandé aux commissaires-priseurs par lettre du 18 avril 1991 de suspendre la vente engagée, leur confirmant que M. Leseq avait déposé une réclamation contentieuse assortie d'une garantie et que "dans ces conditions, nous ne pouvons que suspendre les poursuites à son encontre."

Or, les commissaires-priseurs Bornand ont voulu quand même effectuer la vente des objets enlevés pour avoir lieu le 24 avril 1991, ce qui démontre leur mauvaise foi et leur intention délictuelle ; ils avaient fait transporter à cet effet les biens enlevés de l'entrepôt du transporteur à la salle Drouot à Paris et c'est grâce à la sommation d'huissier ci-dessus mentionnée que la vente n'a pas été faite alors. Mais au lieu de restituer comme il leur avait été fait sommation les meubles enlevés lesquels restaient d'ailleurs saisis, ils ont décidé de les faire re-transporter à l'entrepôt du transporteur. Le transporteur s'est exécuté évidemment "sur la demande de Maître , Commissaire Preneur à Paris XVème" (facture du 30/06/94).

Enfin l'huissier X*** avait aussi écrit le 12 août 1991 à Monsieur Bornand "je vous remercie de bien vouloir restituer les meubles à M. Leseq" en même temps que cet huissier adressait à Monsieur Bornand un "chèque de 7.780,32 francs en règlement de votre état de frais".

Les commissaires-priseurs Bornand ont prétexté qu'ils m'avaient convoqué pour me remettre une

« mainlevée ». Ils ont prétendu d'une manière absurde que, victime de leurs agissements scandaleux, j'aurais commis une faute en ne déférant pas à leur convocation. Or une "mainlevée" ne pouvait et ne peut être donnée que par l'administration fiscale elle-même et après qu'il ait été statué sur une réclamation contentieuse. Par conséquent la prétendue mainlevée soi-disant détenue par les commissaires-priseurs n'existait pas et n'a jamais existé. Le commissaire-priseur Maxime Bornand déclare d'ailleurs lui-même dans son audition du 27 juin 2000 : "nous avons reçu un courrier des impôts nous indiquant que les meubles restaient sous main de justice mais devaient être restitués à Monsieur Lesecq." En d'autres termes, les meubles restant "sous main de justice" ne pouvaient faire l'objet d'une mainlevée, mais ils devaient bien être restitués.

On notera que dans leur lettre du 14 octobre 1991 à l'huissier X***, les commissaires-priseurs Bornand mettent le terme "mainlevée" entre guillemets, sachant pertinemment qu'il ne peut s'agir vraiment d'une mainlevée en l'occurrence.

Il est de droit qu'une mainlevée ne peut être donnée que par le Trésor Public (qui utilise normalement à cet effet la formule p 756/32) et qu'un commissaire-priseur n'est nullement habilité à donner une mainlevée, alors surtout que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation contentieuse. Ce serait une forfaiture pour des commissaires-priseurs comme pour des receveurs de impôts de donner mainlevée sans que l'administration ait statué sur la réclamation.

Je n'avais pas à discuter avec les commissaires-priseurs sur la remise d'une mainlevée inexistante, ni à répondre à leurs courriers alors qu'ils n'avaient pas eux-mêmes répondu en temps utile à mes demandes de restitution.

Si je n'ai pas demandé à l'administration fiscale une mainlevée au reçu de la notification d'admission de ma réclamation le 16 juillet 1992, c'est parce que celle-ci précisait que "toutes indications utiles vous seront données ultérieurement à cet égard, sans démarche particulière de votre part". D'ailleurs j'ai reçu sans même que je l'ai demandée, la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor le 3 août 1993, et j'étais fondé à attendre de même la restitution de mes meubles que j'avais bien demandée à diverses reprises.

C'est lorsqu'il est apparu que l'administration fiscale ne reprendrait pas finalement la procédure comme elle l'avait écrit, que j'ai pris l'initiative de faire enregistrer la succession de ma mère qui avait donné lieu à l'imposition contestée. La succession a été enregistrée gratis, c'est à dire que finalement aucun droit n'était dû.

Il est important à ce sujet de souligner qu'en aucun cas il ne peut m'être reproché du point de vue de la morale civique de ne pas avoir respecté la législation fiscale et/ou d'avoir éludé des droits d'enregistrement sur la succession de ma mère.

C'est à ma grande stupéfaction, j'ai appris alors que les biens saisis avaient été vendus à mon insu, soi-disant pour payer des frais d'enlèvement et de gardiennage dont je n'étais nullement responsable et dont je ne pouvais en aucun cas être débiteur.

Bien évidemment, je n'ai jamais voulu abandonner mes biens, qui étaient sous la garde de l'administration fiscale et que celle-ci ne pouvait d'ailleurs pas vendre, par elle-même ou pas ses mandataires les commissaires-priseurs, sans l'autorisation spéciale du Trésorier Payeur Général ou du Receveur des Finances requise par le Décret n° 80-216 du 17 mars 1980 codifié depuis sous l'article R 260 A-1 du Livre des procédures fiscales comme je l'ai déjà dit et répété.

Bien que je ne puisse en aucun cas être débiteur des frais de déménagement ou de gardiennage, ma réclamation contentieuse ayant été totalement admise, et malgré les demandes de restitution précitées, les commissaires-priseurs Bornand ont "conseillé" au transporteur, par lettre en date du 21 février 1995, de demander une ordonnance autorisant les commissaires-priseurs Bornand à vendre les mobiliers qu'ils avaient enlevés illégalement.

Il faut remarquer que si les commissaires-priseurs Bornand m'avaient restitué les meubles et matériels le 24 avril 1991, ainsi qu'ils avaient été mis en demeure de le faire par sommation d'huissier, au lieu de les faire re-transporter à l'entrepôt du transporteur, aucuns frais de magasinage n'auraient été encourus.

La responsabilité du paiement des frais du transport en entrepôt et des frais de magasinage incombait uniquement aux commissaires-priseurs Bornand du fait qu'ils n'aient pas restitué les meubles et matériels enlevés et qu'ils les avaient enlevés illégalement. Le fait même d'avoir utilisé le produit des ventes pour payer le transporteur constitue un détournement et un abus de confiance car le produit des ventes devait évidemment revenir au propriétaire des biens vendus.

Mais les commissaires-priseurs Bornand ont manoeuvré pour parvenir à leurs fins, qui depuis le début, étaient de réaliser une vente "juteuse", en conseillant au transporteur de demander une ordonnance sous le fallacieux prétexte que les biens auraient été abandonnés et que le propriétaire était parti sans laisser d'adresse !

Il est nécessaire ici d'ouvrir une parenthèse pour rappeler qu'à la suite de l'enlèvement dont j'ai été victime, je n'ai pu conserver l'appartement de 200 mètres carrés où je résidais et j'avais son Cabinet (au N° 94 du boulevard de Courcelles, 17ème), lequel avait été vidé de ses meubles et matériels professionnels. C'est pourquoi j'ai dû déménager et j'ai loué un petit appartement au N° 67 de la rue de Tocqueville (17ème) uniquement à usage d'habitation et, pour tenter de poursuivre mon activité professionnelle, j'ai domicilié mon Cabinet au N° 53 de la rue Boissière (16ème) à Paris.

Le transporteur Manurance était évidemment au courant de ma nouvelle adresse puisqu'il m'y écrit le 30 juin 1994. Mais dans le dossier au Juge d'instance de Bobigny, il a exposé :

"Qu'une dernière mise en demeure de payer adressée à Monsieur LESQ (sic) le 13 août 1995 est revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", ce qui témoigne du fait que le sieur LESQ est parti du 94 boulevard de Courcelles sans laisser d'adresse".

Or "cette mise en demeure", non seulement aurait été envoyée à mon ancienne adresse au 94, boulevard de Courcelles, mais surtout aurait été envoyée par courrier simple. Le Juge d'instance de Bobigny a été ainsi trompé et surtout je n'ai jamais reçu la lettre en question (La poste ne fait suivre le courrier que pendant une année après un changement d'adresse).

La "requête afin d'autoriser la vente d'objets abandonnés" en date du 29 mai 1996 ne donne aucune précision sur les causes et les circonstances de l'enlèvement du 27 mars 1991 et constitue ainsi un "faux intellectuel par omission".

Le Juge de Bobigny a été trompé dans la mesure où l'affaire lui a été présentée comme une banale affaire d'abandon, alors qu'il s'agissait en réalité d'autoriser la vente d'objets enlevés illégalement et toujours sous la garde de l'administration fiscale et sous les responsabilités des commissaires-priseurs, ses mandataires, en attendant d'être restitués. Enfin, Monsieur X*** (le transporteur) savait très bien que je n'avais pas abandonné mes meubles puisque je m'étais rendu à l'entrepôt pour tenter de les reprendre : "un homme disant être M. Lesecq s'est présenté à l'entrepôt... quelques mois avant la vente..."

Et il déclare le 3 mars 2000 : "Je ne crois pas avoir averti Monsieur LESCQ (sic) de ma demande d'ordonnance".

Quant aux commissaires-priseurs Bornand, ils connaissaient bien ma nouvelle adresse au N° 67 de la rue de Tocqueville puisque c'est à cette adresse qu'ils ont envoyé leurs courriers des 6 février 1992 et 15 mai 1992.

Mais surtout, le 4 mai 1993, le commissaire-priseur Louis Bornand s'est présenté à mon domicile au N° 67 de la rue de Tocqueville et avait procédé à l'enlèvement de divers meubles, en constatant minutieusement "un accident au pied du fauteuil". Je me suis ainsi trouvé confronté une nouvelle fois au commissaire-

priseur Ludovic Bornand, et je lui ai évidemment rappelé l'enlèvement illégal dont j'avais été victime de son fait le 27 mars 1991. A cette occasion, il aurait évidemment pu me remettre la "mainlevée" qu'il se targuait d'avoir le pouvoir de donner.

Il faut savoir en effet que mon activité professionnelle a été ruinée par l'enlèvement dont j'ai été victime en 1991, et que j'ai connu les plus graves difficultés financières au cours desquelles il j'ai fait l'objet d'une saisie, en suite de quoi les quelques meubles qui me restaient ont été enlevés ... par le commissaires-priseurs Louis Bornand opérant au 67 rue de Tocqueville le 4 mai 1993

En outre, toujours en ce qui concerne mon changement d'adresse, l'administration fiscale connaît parfaitement et à tout moment l'adresse d'un contribuable du fait des moyens informatiques dont elle dispose et son mandataire, commissaire-priseur, peut lui en référer en cas de besoin, sans qu'il y ait lieu qu'il soit un "organisme de recherche" comme le dit dans son audition Maxime Bornand

Non seulement l'ordonnance du Juge de Bobigny a-t-elle été obtenue en trompant le Juge, commettant ainsi le délit de "faux intellectuel", mais encore, l'ordonnance une fois obtenue, les commissaires-priseurs ont délibérément envoyé à une adresse périmée un avis censé informer M. Lesecq de la vente, au lieu de lui envoyer ce même avis à l'adresse qu'ils connaissaient parfaitement.

L'utilisation d'une adresse périmée par le transporteur Manutrance et par les commissaires-priseurs Bornand et leurs manœuvres n'ont pu être que délibérées, en sorte que je sois laissé dans l'ignorance de la vente à laquelle je n'aurais pas manqué de m'opposer, comme je me serais opposé à l'ordonnance du Juge de Bobigny si elle m'avait été signifiée ou si j'en avait été au moins informé.

C'est ainsi que les biens saisis et enlevés, restés évidemment ma propriété, ont été vendus à mon insu, sans qu'un procès-verbal de vente ait été régulièrement dressé puisqu' aucun procès-verbal n'a été communiqué à l'Officier de Police Judiciaire procédant à l'instruction, et qu'a été ainsi commis le délit de détournement et soustraction pour lequel j'ai porté plainte.

Il faut remarquer que le détournement d'objets saisis constitue aussi le délit d'abus de confiance : en effet les commissaires-priseurs sont en l'espèce des mandataires de l'administration fiscale et les biens saisis constituant son gage devaient pouvoir lui être représentés pour qu'elle les restitue à leur propriétaire.

Quant au délit de concussion, poursuivant mon Dire au Juge d'instruction, j'expose que l'Officier de Police Judiciaire a omis d'enquêter sur ce chef de la plainte mais les éléments résultant du dossier en l'état sont amplement suffisants pour justifier une mise en examen.

Rappelons que le délit de concussion a pour but, entre autres, de protéger le patrimoine des contribuables lato sensu, qui doit être mis à l'abri de l'abus d'autorité publique commis en exigeant indûment un versement ou en percevant une somme qui n'était pas légalement due.

Le Magistrat instructeur ne peut omettre de statuer sur le délit de concussion dont je me plaint. J'ai invoqué dans sa plainte l'article 174 de l'ancien Code pénal qui était en vigueur en 1991 Mais le nouveau Code pénal, applicable aujourd'hui, sanctionne également le délit de concussion dans son article 432-10, tout en ayant modifié les dispositions de l'ancien article 174.

Le livre des procédures fiscales prévoit que le sursis de paiement, qui ne peut être refusé lorsque le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement, autorise le contribuable à différer le paiement de l'impôt contesté. En d'autres termes, l'administration fiscale n'est plus fondée à poursuivre le recouvrement de l'impôt contesté, et une personne dépositaire de l'autorité publique ne peut plus "recevoir, exiger, ou ordonner de percevoir" une somme qui n'est pas due.

Or, les commissaires-priseurs Bornand ont réclamé le paiement immédiat le 27 mars 1991 de la somme de 854.896 francs alors qu'ils avaient été informés par lettre recommandée avec AR en date du 28 février 1991 que le plaignant avait antérieurement déposé une réclamation contentieuse avec une demande de sursis

de payement assortie d'une garantie.

La procédure fiscale, tout comme le droit fiscal, est "autonome" en ce sens qu'elle est soumise à ses règles propres. Lorsque les commissaires-priseurs Bornand agissent comme mandataires de l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure de recouvrement fiscal, ce sont évidemment les règles de la procédure fiscale qui s'appliquent et qu'ils doivent suivre, et notamment celle posée par l'article L 277 du Livre des procédures fiscales qui veut que le recouvrement soit automatiquement, c'est à dire de plein droit, suspendu par une réclamation contentieuse.

Mais les commissaires-priseur Bornand ne se sont pas contentés de réclamer des impôts qui avaient cessé d'être dus, ils ont enlevé les meubles saisis.

Or la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle et décide que la réclamation contentieuse avec une demande de sursis de payement assortie d'une garantie suspend automatiquement les poursuites. Agissant en qualité de mandataires de l'administration fiscale, les commissaires-priseurs ne pouvaient ignorer cette jurisprudence, d'ailleurs simple application du bon sens et de la raison. Ils ne pouvaient donc procéder légalement à l'enlèvement de mes meubles et matériels professionnels le 27 mars 1991

Il faut remarquer que dans le cas présent, le "corpus delicti", c'est à dire les meubles enlevés pour payement de l'impôt indûment réclamé n'ont pas été restitués et ont été conservés par les commissaires-priseurs, mandataires de l'administration fiscale, jusqu'à ce qu'ils les aient vendus, faisant de la concussion, dans le cas présent, un délit continu, de même que, par exemple, peut l'être un délit comme le recel. Après avoir réclamé le paiement de droits d'enregistrement qui n'étaient pas dûs, les commissaires-priseurs les ont perçus en nature, c'est à dire qu'ils ont enlevés des biens pour les vendre en paiement des droits indûment réclamés, et ils ont ensuite omis de restituer les biens enlevés. L'omission de restituer les meubles enlevés s'est prolongée en témoignant de la "réitération constante d'une volonté coupable" et ce jusqu'à la vente des meubles, c'est à dire jusqu'à ce qu'un autre délit, le délit de détournement ait alors été consommé.

Le Juge d'instruction ne peut se permettre d'ignorer ma plainte visant le délit de concussion. Le plaignant en effet a l'intention de saisir la Cour Européenne de Sauvegarde et de Protection des Droits de l'Homme pour obtenir "satisfaction" s'il y a lieu, et la procédure devant la Cour Européenne est soumise à la condition préalable qu'une décision judiciaire nationale ait été rendue. C'est pourquoi il est requis du Juge d'instruction de prononcer une décision expresse, positive ou négative selon qu'il lui plaira, sur une mise en examen du chef de concussion.

Le 20 avril 2001, le juge parisien X*** rend une ordonnance de non-lieu.

L'ordonnance dit que : "Il est établi par les enquêteurs que la liste des meubles revendiqués par le plaignant ne correspondait pas à la liste des biens effectivement enlevés..." Remarquons ici le terme impropre "revendiqués", impropre parce qu'il ne s'agit pas d'une revendication mais bien d'une restitution. Mais surtout, il n'est rien établi du tout par les enquêteurs : ce point, déjà discuté, sera aussi développé ultérieurement et le lecteur voudra bien se reporter à ce qu'il est dit ci-dessous dans mon mémoire en appel et le pourvoi en cassation. L'ordonnance dit aussi que je n'avais aucun intérêt à reprendre mes meubles et que la plainte que j'avais déposée avait pour but d'empêcher le garde-meubles d'intenter une action pour le paiement de ce qui lui était dû !

Tout au long de la procédure, j'ai effectivement fait valoir que l'enlèvement dont j'avais été victime m'avait ruiné. Dans mon Dire du 24 janvier 2000 au juge d'instruction j'avais établi la mauvaise foi des commissaires-priseurs car ceux-ci avaient vendu mes meubles sans m'avertir de la vente autrement qu'en m'écrivant à une mauvaise adresse (boulevard de Courcelles) alors qu'ils connaissaient la bonne (rue de Tocqueville). Et pour démontrer qu'ils connaissaient la bonne adresse, j'avais produit un procès-verbal d'enlèvement établi par eux rue de Tocqueville en 1993 Ainsi, au lieu de tirer la conséquence qui s'imposait en toute logique et absolument de la production de ce procès-verbal de 1993, savoir que les commissaires-priseurs connaissaient bien mon adresse de la rue de Tocqueville puisqu'ils s'y étaient rendus, et donc

qu'ils n'étaient pas de bonne foi en me notifiant ultérieurement la vente de mes meubles en m'écrivant boulevard de Courcelles, le juge conclue : "...Il apparaît que la situation financière de celui-ci était gravement compromise et que d'autres saisies ont été pratiquées sur des meubles lui appartenant, et que donc il n'avait aucun intérêt à reprendre ceux-ci".

Non seulement le juge ne répond pas à l'argument résultant de la production du procès-verbal de 1993 quant au fait que les commissaires-priseurs connaissaient bien ma nouvelle adresse, mais il le déforme et, par un raisonnement vicieux, en conclue contre toute évidence que ma plainte n'avait pas pour but d'obtenir la restitution de mes meubles, ou au moins d'obtenir des dommages et intérêts en leur lieu et place. Mais alors, quel but avait-elle ?

Il y a de quoi frémir à la pensée que l'auteur de ce genre de raisonnements a quasi-journellement de par ses fonctions l'occasion de mettre des gens en prison. On reproche souvent à la justice les erreurs judiciaires qu'elle commet, notamment en matière criminelle. Mais il faut observer que l'erreur judiciaire vient généralement de ce que les faits n'ont pas été établis dans la réalité des choses et que par conséquent la justice a pu se prononcer sur des faits dont on découvre ultérieurement qu'ils étaient erronés. L'erreur judiciaire est donc plutôt généralement une erreur de l'enquête plutôt que de la justice elle-même.

Mais dans le cas présent, les faits sont formellement établis et ne souffrent aucune discussion : les commissaires-priseurs se sont rendus rue de Tocqueville en 1993 et ils écrivent ultérieurement à l'adresse du boulevard de Courcelles. Il n'y a pas d'erreur possible, mais ce fait indéniable donne lieu à un raisonnement dont on ne peut que soutenir qu'il est tendancieux et vicieux. Je ne puis faire autrement que d'interjeter appel le 27 avril 2001 de l'ordonnance de non lieu qui innocente les commissaires-priseurs qui ont enlevé illégalement mes meubles, qu'ils ont détournés et vendus à mon insu.

Le combat continue car je suis bien décidé à me battre jusqu'au bout pour obtenir satisfaction : il n'est tout de même pas pensable que dans un pays comme la France on puisse se voir priver de ses biens pour des impôts qu'on ne doit pas ! Oui, je suis vraiment ulcéré de ce qui m'est arrivé et je n'aurai de cesse que le mal qui m'a été fait soit réparé. Mais ma détermination est aussi fondée sur le fait que si mon bon droit a été bafoué, le bon droit de mes concitoyens peut l'être aussi et mon sens civique se révolte. J'ai la chance d'avoir l'aptitude nécessaire pour me défendre et me battre mais je ne puis m'empêcher de plaindre et de sympathiser avec toutes les victimes existantes ou à venir, et je pense qu'il faut les protéger en faisant condamner des abus et même des pratiques dignes de la mafia.

Je dois dire que j'ai une rancune particulière à l'égard des commissaires-priseurs qui ont violé mon droit de propriété en abusant de leur qualité d'officiers ministériels. Je suis intimement persuadé qu'ils se sont appropriés ma garniture de cheminée à laquelle je tenais tant et qu'ils ont bradé, probablement à des comparses ou des complices, mes meubles de famille. J'ai bien vu, dès que j'ai eu à faire à Louis Bormand personnellement qu'il ne cherchait qu'à réaliser à tout prix et par tous les moyens une vente « juteuse » ou à s'approprier mes biens. Les commissaires-priseurs prêtent serment : "Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent." Probité ? Exactitude ? Qui y croît ? Qui peut être dupe ?

Le présent cas d'espèce démontre que certains commissaires-priseurs sont des requins sans scrupules, auxquels tout est bon pour s'approprier les biens qu'ils enlèvent sous couvert de l'autorité de la justice. Leur titre d'officier ministériel est un permis de voler les braves gens !

Au réveillon du 31 décembre 2001, l'idée me passe par la tête de saisir le Président de la République de mon affaire et je lui envoie le message suivant par Intérêt :

Envoyé par e-mail le 31 décembre 2001

« Monsieur le Président,

En vous adressant tous mes Vœux pour la Nouvelle Année, je vous invite à visiter, ou à faire visiter par vos services pour vous en faire rapport, le site web qui concerne une violation grossière par la France du droit de propriété :

<http://perso.wanadoo.fr/christian.lesecq/fisc.html>

En vous adressant le présent message ouvert, j'en appelle à vous en votre qualité (prévue à l'article 5 de la Constitution) de garant du respect des traités, en l'occurrence la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les dispositions concrètes que vous pourriez prendre dans le cas particulier pour rendre votre garantie effective.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération. »

Christian Lesecq

Docteur d'Etat de Droit

e-mail: chrislex@wanadoo.fr

Au début de la nouvelle année 2002, le 22 janvier, l'appel de l'ordonnance du Juge d'instruction X*** vient devant la 4ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris et je dépose le mémoire de la partie civile.

Je commence par un rappel détaillé des faits que je ne vais pas reprendre ici pour éviter une répétition, sauf l'essentiel :

Le 31 janvier 1991, je dépose une réclamation contentieuse tendant à l'annulation de la mise en recouvrement de la somme de 854.896 francs et je demande le sursis de paiement. C'est à compter de cette date du 31 janvier 1991 que toutes les poursuites sont et doivent être suspendues, conformément à la législation fiscale et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

C'est l'élément essentiel de mon dossier que je martèle avec constance, mais qui ne sera jamais entendu. Cela me rappelle l'expression suivante utilisée par les gradés de tous niveaux dans l'armée : « Je ne veux pas le savoir » Aucun des magistrats auxquels j'ai eu à faire n'a voulu savoir qu'il existe un texte légal qui protège le contribuable qui conteste l'impôt qui lui est réclamé tout en donnant des garanties de paiement au Trésor public si le contribuable n'avait pas raison. C'est même du simple bon sens au point que l'on puisse s'étonner qu'il soit nécessaire d'avoir un texte pour le dire, sauf que la prudence du Législateur veut que celui-ci édicte des garde-fous.

Je me livre ensuite à la critique de l'ordonnance entreprise.

1) Le Juge a omis d'instruire sur le délit de concussion qui a fait l'objet de la plainte et sur lequel il ne se prononce pas.

2) L'ordonnance passe sous silence les éléments essentiels de la plainte : la lettre recommandée avec AR du 28 février 2001 informant les commissaires-priseurs du recours contentieux déposé le 31 janvier 1991, la lettre du 18 avril 2001 de l'Administration fiscale aux commissaires-priseurs Bornand les informant que les poursuites étaient suspendues et la signification d'huissier du 24 avril 2001.

3) Le Juge d'instruction a considéré à tort que la liste des biens enlevés ne correspondait pas à ceux qui l'avaient été. C'est à tort que le Juge a pu décider que le lot de bibelots et les gravures ainsi que le télécopieur n'avaient pas été enlevés. Sur cette question, l'enquête n'a été nullement pertinente et ne peut aller à l'encontre des actes authentiques que sont le procès-verbal de saisie et le procès-verbal d'enlèvement. Le "procès-verbal de recollement-enlèvement" établi le 27 mars 1991 par le commissaire-priseur Louis Bornand en sa qualité d'officier ministériel instrumentant dans le lieu où l'acte a été rédigé et en présence du commissaire de police est un acte authentique (article 1317 du Code civil). L'exploit de saisie de l'huissier X***, qui donne la liste des biens saisis, est aussi un acte authentique et la liste des biens dont la restitution est demandée n'est que la copie de la liste des biens saisis par l'huissier et figurant dans l'avis de mise en vente. Or le commissaire-priseur n'a exclu, comme n'ayant pas été enlevé, que le "micro-ordinateur Pilais", dans le procès-verbal de recollement-enlèvement qu'il a lui-même dressé. Une logique élémentaire, contre laquelle on ne peut aller, veut que tous les autres biens aient été enlevés.

La Cour de cassation décide que "l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncé comme les ayant accompli lui-même".

Le commissaire-priseur Louis Bornand ne peut évidemment pas s'inscrire en faux à l'encontre de l'acte authentique qu'il a lui-même établi !

Le Juge d'instruction a donc considéré bien à tort que la liste des biens faisant l'objet de la plainte comme ayant été détournés, soustraits ou volés ne correspondait pas à la liste des biens enlevés par le commissaire-priseur.

4) Le Juge a omis d'apprécier qu'à l'évidence l'ordonnance du Juge de Bobigny avait été obtenue d'une manière frauduleuse : toutes les correspondances et avis adressés à Mr. Lesecq (y compris par l'avocate du transporteur) concernant la demande de l'ordonnance ont été envoyés à des adresses erronées et périmées, alors que les commissaires-priseurs Bornand connaissaient parfaitement ma nouvelle adresse.

5) Le Juge reconnaît cependant qu'après que l'ordonnance ait été obtenue, je n'ai pas été prévenu des ventes pratiquées en 1996. En effet; les avis ont été retournés avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée". Mais le Juge s'abstient de relever que tous les avis et notifications concernant les ventes ont été envoyés à des adresses erronées, alors que les lettres des 6 février 1992 et 15 mai 1992 ont été envoyées par les commissaires-priseurs à la bonne adresse, rue de Tocqueville, qu'ils connaissaient donc bien, d'autant plus qu'un enlèvement a été pratiqué le 4 mai 1993 à cette nouvelle adresse.

6) Le Juge a admis que des biens enlevés avaient été volés dans l'entrepôt du transporteur, et notamment une "pendule noire", mais il n'a pas relevé que cette même pendule noire avait été comprise dans la liste des biens faisant l'objet de la requête présentée au Juge d'instance de Bobigny, ce qui démontre le caractère fallacieux des déclarations de X***, notamment en ce qui concerne les vols qu'il prétend avoir été commis.

7) Le Juge n'a pas fait droit à la demande essentielle à l'instruction, faite en vain à plusieurs reprises que soit ordonnée la communication des procès-verbaux des ventes qui auraient été effectuées les 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996.

8) Enfin, le Juge a estimé à tort que les frais de transport et de gardiennage étaient à ma charge, alors que l'enlèvement et la non-restitution des biens enlevés ne pouvaient m'être imputés et que je n'étais pas le déposant. Je n'avais en droit à supporter aucun frais conformément au principe d'une "restitutio in integrum" en cas d'admission d'une réclamation contentieuse dans sa totalité. D'ailleurs aucuns frais de gardiennage n'auraient pu être réclamés à qui que ce soit par le transporteur si les commissaires-priseurs avaient déféré à la sommation qui leur avait été faite par huissier le 24 avril 1991 d'avoir à restituer mes meubles enlevés. Le Juge a imaginé à tort que je n'avais aucun intérêt à reprendre mes meubles, mais cela est absurde : j'avais évidemment tout intérêt à récupérer mes meubles de famille dont la valeur avait été estimée à plus de 800.000 francs par l'huissier, sans parler de leur valeur sentimentale.

La plainte visait les délits suivants de concussion et de soustraction et détournement de biens.

1°) La concussion :

Le délit de concussion a été institué dans le but de protéger le patrimoine des contribuables lato sensu, et de le mettre à l'abri des abus de l'autorité publique que celle-ci pourrait commettre en exigeant indûment un versement d'impôts ou en percevant une somme qui ne serait pas légalement due. Les éléments du délit sont bien réunis dans le cas présent : l'auteur est un officier ministériel dépositaire de l'autorité publique, la réclamation a porté sur le somme de 854.860 Francs indue depuis le 31 janvier 1991 (date de la réclamation contentieuse), la perception s'est trouvée réalisée « en nature », non pas par l'encaissement de la somme réclamée mais par l'enlèvement en ses lieu et place des meubles saisis, et l'intention se trouve établie par la démarche volontaire et réitérée des auteurs.

Dans sa jurisprudence, le Conseil d'Etat a décidé que la réclamation contentieuse avec une demande de

sursis de paiement assortie d'une garantie suspend automatiquement l'exigibilité de l'impôt et les poursuites. Agissant en qualité de mandataires de l'Administration fiscale, les commissaires-priseurs ne pouvaient ignorer cette jurisprudence.

Au vu de la jurisprudence citée dans la plainte, il est certain que l'enlèvement était bien contraire à la loi. Le Juge d'instruction aurait-il considéré que l'enlèvement du 27 mars 1991 constituait un acte administratif échappant à son contrôle et qu'il était incompétent ? Il ne s'exprime nullement à ce sujet mais, à toutes fins utiles, il faut rappeler que l'enlèvement dont s'agit est relatif à des droits de succession, lesquels sont du domaine des tribunaux judiciaires. En outre, l'article 111-5 du Code pénal donne compétence aux juridictions pénales pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels, et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès-pénal qui leur est soumis.

Dans le cas présent, le "corpus delicti", c'est à dire les meubles enlevés pour paiement de l'impôt indûment réclamé, n'ont pas été restitués et ont été conservés par les commissaires-priseurs, mandataires de l'Administration fiscale, ou par d'autres, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus ou non, ce qui fait ici de la concussion un délit continu, ou s'étant au moins continué par le recel des biens enlevés.

2°) La soustraction et le détournement de biens, réprimés par l'article 432-15 du Code pénal, se situent préalablement à la vente des biens enlevés et lors de la vente elle-même.

1) Préalablement à la vente : la pendule de cheminée avec personnages sculptés, le lot de bibelots et gravures, le télécopieur, ont été soustraits et détournés du seul fait qu'ils ont été enlevés et qu'ils ont disparu.

2) Détournement à la vente : c'est la vente elle-même qui constitue le détournement.

Après l'enlèvement du 27 mars 1991, les commissaires-priseurs Bormand ont été mis en demeure par le plaignant d'avoir à remettre en place les meubles et matériels qu'ils avaient enlevés spécialement par la sommation d'huissier en date du 24 avril 1991 délivrée à la requête du plaignant.

L'administration fiscale a confirmé aux commissaires-priseurs par sa lettre du 18 avril 1991 que j'avais déposé une réclamation contentieuse assortie d'une garantie et que "dans ces conditions, nous ne pouvons que suspendre les poursuites à son encontre". Même si cette confirmation a été tardive, elle devait prévenir à l'avenir toute vente des biens enlevés. Mais, les commissaires-priseurs Bormand ont ultérieurement détourné en les vendant les biens m'appartenant dont ils étaient restés dépositaires au premier chef en leur qualité de mandataires de l'Administration fiscale.

Bien que je ne sois pas débiteur des frais de déménagement ou de gardiennage, ma réclamation contentieuse ayant été totalement admise, le Juge s'est abstenu de relever la mauvaise foi des commissaires-priseurs Bormand qui ont "conseillé" au transporteur, par lettre en date du 21 février 1995, de demander une ordonnance les autorisant à vendre les mobiliers qu'ils avaient enlevés illégalement.

On croit rêver devant une telle aberration : c'est eux-mêmes qui conseillent au transporteur de requérir la vente à laquelle ils veulent procéder alors que le propriétaire les a mis en demeure de lui restituer ses meubles qu'ils ont enlevés. Mais il est vrai que dans toute cette affaire le comportement de ces officiers ministériels que sont les commissaires-priseurs Bormand est manifestement aberrant ! Ils se sont en tout comportés comme s'ils étaient devenus seigneurs et maîtres des biens enlevés alors qu'ils n'étaient que mandataires de l'administration fiscale.

Le Juge d'instruction n'a pas relevé que toutes les correspondances et avis qui m'avaient été adressés concernant la demande d'une ordonnance au juge de Bobigny, et ensuite la vente des biens enlevés, ont été envoyés à des adresses erronées et périmées, alors que le transporteur et les commissaires-priseurs connaissaient ma nouvelle adresse.

En effet, je le prouve en produisant le procès-verbal d'une saisie-enlèvement effectuée par les mêmes

commissaires-priseurs Bormand le 4 mai 1993. Mais le juge en déduit seulement que je connaissais des difficultés financières et que je n'aurais eu aucun intérêt à récupérer les meubles de valeur provenant de sa famille au lieu d'en tirer la conséquence évidente que les commissaires-priseurs connaissaient bien mon adresse puisqu'ils s'étaient rendus sur place.

Le juge n'a pas voulu savoir que c'est à la suite des manœuvres conjuguées du transporteur et des commissaires-priseurs Bormand que les biens saisis et enlevés, restés évidemment ma propriété, ont été finalement vendus à mon insu, et qu'ainsi a été ainsi commis le délit de détournement et soustraction.

3°) L'abus de confiance et le vol :

Le détournement d'objets saisis constitue aussi dans le cas présent le délit d'abus de confiance : en effet les commissaires-priseurs étaient les mandataires de l'administration fiscale. Les biens saisis constituaient le gage d l'administration et devaient pouvoir lui être représentés pour restitution à leur propriétaire.

Or le juge n'a pas vu que le fait même d'avoir utilisé le produit des ventes pour payer le transporteur constitue aussi un abus de confiance puisque le produit des ventes devait évidemment revenir au propriétaire des biens vendus alors que celui-ci n'avait aucune dette envers le transporteur.

4°) Le recel :

Le produit des infractions de concussion, soustraction et détournement, abus de confiance et vol ont nécessairement profité à des tiers et notamment au transporteur. En acceptant de recevoir en paiement des sommes provenant de la vente des biens détournés, le transporteur s'est rendu coupable du délit de recel. Je demandai en conséquence que le transporteur soit mis en examen pour abus de confiance et éventuellement vol.

Et mon mémoire de conclure en demandant que l'ordonnance soit infirmée et que les procès-verbaux des ventes soient communiqués.

La 4ème Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris rend sa décision le 28 février 2002 et confirme l'ordonnance entreprise.

Pour permettre au lecteur d'apprécier lui-même objectivement tant l'arrêt rendu que le pourvoi en cassation déposé à son encontre, les motifs de l'arrêt sont ici textuellement reproduits :

Considérant que le recollement-enlèvement des meubles datant du 27.3.1991, le délit de concussion était prescrit lors du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile du 23.9.1998 ;

Qu'au demeurant les commissaires-priseurs, qui, mandatés par l'administration fiscale pour procéder à la vente des meubles n'avaient pas à en apprécier le bien fondé, invités le 18.4.1991 par leur mandant, après l'enlèvement, à suspendre la vente, et mi avril 2005 à restituer les meubles, informaient le saisi, par courrier du 2.9.91, réitéré par lettre recommandée avec accusé de réception des 14.10.91, 6.2.92 et 13.5.92, que les meubles étaient à sa disposition, sous réserve des frais de transport et du garde meubles légalement laissés à sa charge ;

Que la partie civile n'ayant jamais donné suite à ces divers courriers ne saurait aujourd'hui faire grief de les avoir détournés aux commissaires priseurs dont le mandat avait cessé.

Considérant que les commissaires priseurs ont procédé les 24.9. et 22.10.96 à la vente du mobilier abandonné par la partie civile et ce en exécution d'une ordonnance prise le 8.8.96 par le juge d'instance de Bobigny, à la requête présentée par X*** pour obtenir paiement des frais de transport et d'entrepôt échus depuis 1991 ;

Qu'étrangère à la saisie initiale du 28.11.1998, elle ne pourra être reprochée auxdits commissaires priseurs au mandat duquel l'administration avait mis fin, après dégrèvement au profit du saisi, le 29.6.1992 ;

Considérant qu'eu égard à la description sommaire des objets saisis dont la valeur ne peut être estimée, des circonstances houleuses de l'enlèvement des meubles chez la partie civile et au vol des tableaux signalés dans l'entrepôt de X*** aucun vol ou détournement d'objets saisis ne peut être imputé à quiconque des intervenants ;

Qu'en l'absence de tout délit établi et à raison de la prescription de partie des délits reprochés l'ordonnance entreprise sera confirmée.

Le 13 mars 2002, je dépose mon mémoire en cassation dans lequel je fais valoir les moyens suivants :

1°) Sur la prescription : articles 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale.

L'arrêt attaqué a jugé que le délit de concussion était prescrit lors du dépôt de plainte du 23 septembre 1998 au motif que le recèlement-enlèvement des meubles datait du 27 mars 1991, alors que je ne pouvais porter plainte que lorsque j'ai eu connaissance de la vente de ses meubles, c'est à dire après que j'ai été informé par l'administration fiscale le 2 juin 1998 que mes meubles avaient été vendus par les commissaires-priseurs ; or la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où le délit est apparu.

Au surplus, les agissements des commissaires-priseurs ont fait aussi l'objet d'une plainte pour abus de confiance, plainte fondée sur leur qualité de mandataires, puisque, ainsi que le dit justement l'arrêt attaqué, ils étaient "mandatés par l'administration fiscale" ; or, il est de jurisprudence en matière d'abus de confiance, que le point de départ du délai de prescription se situe au moment où le détournement est apparu et a pu être constaté, car la prescription ne peut courir tant que le délit reste inconnu parce que dissimulé et caché ; or l'ordonnance du juge d'instruction a justement relevé que "la partie civile n'avait pas été prévenue officiellement des ventes pratiquées, les avis ayant été retournés avec la mention n'habite pas à l'adresse indiquée". Dès lors le délit est resté inconnu jusqu'au 2 juin 1998. En outre le dossier d'instruction a fait ressortir la volonté des commissaires-priseurs de dissimuler et de cacher la vente des biens saisis, tant avant la vente qu'après celle-ci, du fait que les correspondances ont été adressées à de fausses adresses.

2°) Violation de l'article L.277 du Livre des procédures fiscales et violation de l'article 2 du Décret N° 80-216 du 17 mars 1980 (modifiant le décret N° 70-223 du 17 mars 1970 et ultérieurement incorporé au Livres des Procédures Fiscales sous le numéro R.260-A-1), articles 591 et 593 du Code de procédure pénale.

L'arrêt attaqué a ignoré l'article L.277 du Livre des procédures fiscales, et n'a pas répondu au grief que j'avais formulé sur l'illégalité de l'enlèvement effectué en violation de cet article, alors les commissaires-priseurs ne pouvaient ignorer et devaient suivre et respecter les règles régissant le recouvrement de l'impôt, règles qui lient les mandataires de l'administration fiscale aussi bien évidemment que l'administration elle-même ; et alors que dans sa rédaction résultant de la loi N°87-502 du 8 juillet 1987, et avant sa modification par la loi N° 2001-1275 du 28 décembre 2001, l'article L.277 du Livre des procédures fiscales stipulait textuellement que:

"La vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit pas l'administration, soit par le tribunal compétent". Le Conseil d'Etat, statuant en matière d'impôts directs sur l'application de l'article L.277 du Livre des procédures fiscales, a justement décidé dans son arrêt N° 71.995 du 24 avril 1989 (Rec. Lebon 1989,p.580) que:

"Il résulte des articles L.277 (dans la rédaction issue de la loi du 31 décembre 1981) et R.277-1 du Livre des procédures fiscales que les impositions contestées par un contribuable qui a assorti sa réclamation d'une demande régulière de sursis de paiement cessent d'être exigibles à compter de la date de cette demande".

Il s'agit là d'une application d'un principe général de sécurité juridique qui veut que l'exécution d'une obligation se trouve suspendue dès lors que l'obligation est contestée et que son exécution ultérieure est garantie, au cas où la contestation ne serait pas reconnue comme fondée. L'arrêt attaqué n'as tenu compte des dispositions de l'article 2 du Décret N° 80-216 du 17 mars 1980 rédigé comme suit :

"Les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du receveur des finances ou du trésorier-payeur général". Les juges du fond ont à tort considéré comme légale la vente effectuée par les commissaires-priseurs Bornand sans avoir obtenu l'autorisation requise, laquelle a évidemment pour but de prévenir les ventes abusives et illégales comme celle dont s'agit, et de protéger en conséquence le droit de propriété garanti par la Constitution, et que dès lors l'autorisation exigée par le Décret ci-dessus doit

être considéré comme étant d'ordre public.

Les commissaires-priseurs, tenus de vérifier la régularité de la procédure, ont déclaré faussement dans le procès-verbal de recollement-enlèvement du 27 mars 2005, s'être assurés que le dossier comportait toutes les pièces requises et il est en conséquence demandé à la Cour de cassation de relever qu'il s'agit là d'un faux en écritures publiques (articles 441-1 et 441-4 du Code pénal) du fait que le dossier ne comportait pas l'autorisation exigée par l'article 2 du Décret ci-dessus.

3°) Violation de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs et des textes subséquents, violation des 591 et 593 du Code de procédure pénale.

L'arrêt attaqué a tacitement reconnu et/ou conféré à des commissaires-priseurs le pouvoir qu'ils n'ont pas de délivrer des mainlevées et d'avoir dénaturé en conséquence les courriers dont il est parlé ci-après. L'article 1er de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 définit uniquement la mission des commissaires-priseurs comme étant de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels. Les commissaires-priseurs ne peuvent avoir ni pouvoir ni qualité pour délivrer des mainlevées et les courriers des commissaires-priseurs mentionnés dans l'arrêt attaqué, savoir le courrier du 2.9.91, réitéré par lettres recommandées avec accusé de réception des 14.10.91, 6.2.92 et 13.5.92, me demandant de passer à leur Etude afin d'obtenir la mainlevée concernant les objets enlevés, n'étaient en réalité qu'une gesticulation ; ces courriers ne pouvaient légitimement être considérés que comme sans objet par un juriste averti.

4°) Violation de la règle du droit fiscal en vertu de laquelle en cas d'admission d'une réclamation de contribuable dégreuvé ne doit subir aucune charge, article 591 du Code de procédure pénale.

L'arrêt attaqué a jugé que les frais de transport et de gardiennage étaient "légalement" (sic) laissés à ma charge. Mais il est de droit que le contribuable dont la réclamation a abouti à un dégrèvement ne doit avoir à supporter aucune charge. Par exemple, en application de cette règle, si j'avais eu à exposer des frais pour constituer des garanties, j'aurais eu le droit à en être remboursé ; il est dès lors absurde et contraire à la loi de juger que le soussigné devrait supporter "légalement" les frais du transport de ses biens enlevés illégalement, ainsi que les frais de gardiennage encourus tant avant qu'après l'admission de sa réclamation contentieuse alors qu'il avait demandé la restitution de ses biens par sommation d'huissier restée sans effet depuis le 24 avril 2005 D'ailleurs et au surplus, l'administration fiscale, dans l'admission de la réclamation qu'elle m'avais adressée le 16 juillet 1992 m'avait précisé que : "Toutes indications utiles vous seront données ultérieurement à cet égard, sans démarche particulière de votre part." (sic)

5°) Violation des articles 2005, 2008, 2003 et 2007 du Code civil , articles 591 et 593 du Code de procédure pénale.

L'arrêt attaqué a jugé que "l'administration avait mis fin au mandat des commissaires-priseurs, après dégrèvement au profit du saisi" sans préciser autrement comment il aurait été mis fin au mandat, et plus généralement il est reproché à l'arrêt d'avoir violé les règles du Code civil concernant le mandat.

En effet, le mandat prend fin par la révocation du mandataire ou par la renonciation de celui-ci au mandat (article 2003 du Code civil), à condition que le mandataire notifie au mandant sa renonciation (article 2007 du Code civil), et l'arrêt attaqué n'a constaté ni l'une ni l'autre de ces causes par lesquelles le mandat aurait pris fin, se Bornand à lier une soi-disant fin du mandat au dégrèvement, sans qu'il y ait aucune connexion juridique ou lien de droit entre l'une et l'autre.

Le mandat ne pouvait prendre fin avant l'expiration des obligations qui en découlaient à la charge des mandataires, et l'article 2005 du Code civil stipule que tout mandataire est tenu de rendre compte, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu (ou pris dans le cas présent) en vertu de la procuration, quand même ce qu'il aurait reçu (ou pris dans le cas présent) n'eût point été dû au mandant.

En outre, les engagements pris par les commissaires-priseurs à l'égard du transporteur pour le paiement

des frais de transport étaient évidemment pris pour le compte du mandant, c'est à dire de l'administration fiscale, ainsi que les frais de garde puisque l'administration devait ultérieurement restituer les meubles enlevés; que l'administration fiscale était tenue conformément à l'article 2008 du Code civil d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, et qu'en décidant que les frais de transport et de garde étaient "légalement" à la charge du requérant (lui-même étranger au mandat intervenu entre l'administration fiscale et les commissaires-priseurs) au lieu d'être à la charge du mandant, l'arrêt attaqué n'a pas fait une juste application de l'article 2008 du Code civil, a dénaturé les liens de droit existant entre le mandant et les mandataires, et créé une obligation inexistante en droit à la charge du requérant.

6°) Violation des articles 1317 et suivants du Code civil, article 591 du Code de procédure pénale.

Il est reproché aux juges du fond d'avoir décidé, en contradiction avec des actes authentiques, que le vol ou le détournement n'était pas établi alors que l'article 1317 du Code civil définit l'acte authentique comme celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans les lieux où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises, qu'un huissier, agissant en vertu d'une délégation de la loi pour l'exécution d'un acte entrant dans ses attributions, imprime à son acte le caractère authentique, que les procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs sont des actes authentiques, qu'il en est de même d'un procès-verbal de recollement-enlèvement dressé avec solennité en présence du commissaire de police représentant la force publique, que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même et que l'article 1320 du Code civil stipule que l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties (ici le commissaire-priseur et le propriétaire des biens enlevés), même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition; qu'il appert que les juges du fond n'ont pas attaché au procès-verbal de saisie de l'huissier X*** non plus qu'au procès-verbal de recollement-enlèvement la force probante que leur conférait leur caractère authentique, violant ainsi les règles du Code civil en la matière.

Au surplus, la motivation des juges du fond pour écarter la preuve qui résulte des actes ci-dessus est d'une insuffisance criante: l'arrêt se réfère bizarrement à une "houle" qui aurait troublé l'enlèvement, alors que le bon ordre de celui-ci était assuré par le commissaire de police Suire représentant la force publique, et l'arrêt se réfère aussi "au vol des tableaux signalés dans l'entrepôt de X***" (sic), "signalés" mais n'établissant nullement que les objets disparus aient été volés lors du vol allégué lequel serait intervenu au demeurant postérieurement à l'enlèvement.

En toute hypothèse, il est avéré qu'une partie au moins des biens enlevés le 27 mars 2005 avait disparu et n'a pas été représentée, et notamment une pendule de cheminée avec personnages sculptés, des bibelots et gravures ainsi qu'un télécopieur et les juges du fond devaient au moins expliciter les motifs pour lesquels ils ont pu décider qu'aucun vol ou détournement d'objets saisis "ne pouvaient être imputés à quiconque des intervenants", sans même préciser d'ailleurs qui étaient les intervenants.

7°) Omission de satisfaire et de se prononcer sur les demandes du plaignant, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

Il est reproché aux juges du fond de ne pas avoir instruit ni statué explicitement sur l'abus de confiance (article 314-1 du Nouveau Code pénal) visé expressément dans la plainte, alors que les agissements des commissaires-priseurs Bornand devaient être appréciés au vu des articles 314-1 et 314-3 du Code pénal, que ces commissaires-priseurs n'ont jamais rendu de comptes à quiconque et qu'il appartenait aux juges du fond de leur en demander et d'en obtenir, et notamment d'examiner les procès-verbaux des ventes que les commissaires-priseurs ont dit avoir effectué, lesquels auraient fait apparaître quels sont meubles enlevés qui n'ont pas été vendus dans les prétendues ventes des 24 septembre 1996 et 22 octobre 1996, et donc détournés ou volés par les intervenants, indépendamment de la pendule de cheminée avec personnages sculptés dont il est établi sans conteste possible qu'elle a bien disparu.

8°) Omission ou insuffisance de motivations, article 593 du Code de procédure pénale.

Il est reproché à l'arrêt attaqué, d'une manière générale dans le présent moyen et en dehors des autres moyens spécifiques contenus dans le présent mémoire, d'avoir privé la Cour de cassation de son droit et devoir d'exercer son contrôle en droit sur les faits de la cause, faute par les juges du fond d'avoir motivé suffisamment leur décision en ce que :

1) Les juges du fond ont occulté la lettre recommandée avec A.R. du 28 février 1991 ci-dessus mentionnée, par laquelle les commissaires-priseurs avaient été informés de la réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement antérieurement déposée par le requérant auprès de l'administration fiscale et qui, en droit, devait interdire l'enlèvement et la vente des biens saisis conformément à l'article L.277 du Livre des procédures fiscales comme exposé dans le deuxième moyen qui précède ; il résulte en effet du dossier que Monsieur Lesecq avait averti par lettre recommandée avec A.R. en date du 28 février 1991 les commissaires-priseurs Bornand qu'il avait déposé une réclamation contentieuse et qu'il leur avait justifié qu'il avait demandé le sursis de paiement en leur communiquant une copie de sa lettre recommandée avec A.R. en date du 5 février 1991 adressée au Receveur des impôts de Saint-Germain en Laye. Or, les juges du fond n'ont tiré aucune conséquence en droit de ladite lettre et ont mentionné seulement une "déclaration contentieuse du 31.1.1991" (sic) ; ils ont ainsi dénaturé une "réclamation contentieuse", terme juridique précis qui en droit fiscal signifie que les poursuites doivent être automatiquement suspendues et que la vente ne peut avoir lieu, pour en faire une simple "déclaration" (re-sic) ; en omettant de mentionner la lettre du 5 février 1991, et faute d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposaient, cette lettre étant l'un des éléments essentiels qui fondent la plainte, et les juges du fond se sont dispensés et ont omis de constater que les commissaires-priseurs Bornand avaient agi sciemment.

2) Les juges n'ont pas tiré les justes conséquences légales de la lettre du 18 avril 1991 par laquelle l'Administration fiscale avait informé les commissaires-priseurs Bornand qu'elle ne pouvait que suspendre les poursuites alors que j'avais déposé une réclamation contentieuse. En droit, cette lettre à elle seule devait interdire aux commissaires-priseurs Bornand de vendre ultérieurement les biens qu'ils avaient enlevés, quelles que soient les gesticulations ultérieures auxquelles ils se sont livrés entre autres en prétendant que le soussigné aurait dû aller retirer une "mainlevée" qu'ils n'avaient nullement de droit de donner.

3) Les juges n'ont pas tiré de justes conséquences du fait que les commissaires-priseurs Bornand se sont abstenus, sans raison sérieuse ni valable, de déférer à la demande de restitution sans délai qui leur avait signifiée par huissier le 24 avril 1991, leur inaction prolongée traduisant leur volonté de ne pas restituer et leur intention délictuelle.

4) Les juges n'ont pas tiré de justes conséquences du fait que tous les courriers supposés devoir m'avertir que mes biens allaient être vendus, et ensuite que mes biens avaient été vendus, ont été envoyés sciemment à des adresses erronées.

5) Les juges ont décidé sans aucune motivation que les frais de transport et de garde meubles étaient "légalement" laissés à la charge du requérant.

6) Les juges du fond ont considéré à tort comme un fait acquis que le mobilier avait été "abandonné" par la partie civile, alors qu'au contraire il est établi que celle-ci en a demandé la restitution après que la succession ayant donné lieu à l'imposition contestée ait été finalement enregistrée "gratis". Tous les courriers au dossier d'instruction produits au Juge de Bobigny pour établir un pseudo-abandon ont été adressés à de fausses adresses, ce pour quoi le requérant avait fait valoir dans son Dire du 21 janvier 2001 que le Juge avait été trompé frauduleusement. Il apparaît d'ailleurs que l'ordonnance du Juge de Bobigny est constitutive d'une escroquerie comme définie à l'article 313-1 du Code pénal : le fait par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne (le Juge en l'espèce) et de la déterminer ainsi au préjudice d'un tiers (moi-même) à consentir un acte opérant obligation ou décharge (l'ordonnance).

9°) Violation du droit européen, savoir de l'article 1er du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 6 de la Convention.

Il est reproché aux juges du fond d'avoir été manifestement préoccupés par le désir de mettre à l'abri de la plainte de la partie civile des officiers ministériels faisant partie de la communauté des gens de justice en France ; que ce faisant les juges du fond peuvent être taxés de partialité au regard de l'article 6 de la Convention, et plus précisément de "partialité subjective" au sens de la jurisprudence européenne; que la partialité des juges du fond est attestée par les moyens inhabituellement nombreux soulevés dans le présent mémoire tenant synthétiquement à des erreurs juridiques grossières, défaut ou insuffisance de motifs, dénaturation des faits, manque de base légale, occultation d'éléments essentiels du dossier et notamment de la qualité d'officiers ministériels des commissaires-priseurs et, en conséquence d'avoir entériné une violation manifeste du droit de propriété, puisque le requérant a été dépouillé de la propriété de ses biens alors qu'il n'était redevable de RIEN ; et ce au préjudice du respect dû au droit de propriété protégé par l'article 1er du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme, en s'abstenant de donner aux agissements des commissaires-priseurs Bornand l'une ou l'autre des qualifications délictuelles qui devaient légalement résulter de leurs agissements.

En conclusion, je demande évidemment à la Cour de cassation de casser l'arrêt et de renvoyer.

Me remémorant le message électronique que je lui avais adressé le 31 décembre 2001, j'écris au Président de la République le 30 juillet 2002, cette fois par courrier postal, pour lui rappeler :

Monsieur le Président,

«Le 31 décembre 2001, je vous avais adressé mes vœux par courrier électronique ainsi qu'il suit :

En vous adressant tous mes Vœux pour la Nouvelle Année, je vous invite à visiter, ou à faire visiter par vos services pour vous en faire rapport, le site web qui concerne une violation grossière par la France du droit de propriété :

<http://perso.wanadoo.fr/christian.lesecq/fisc.html>

En vous adressant le présent message ouvert, j'en appelle à vous en votre qualité (prévue à l'article 5 de la Constitution) de garant du respect des traités, en l'occurrence la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les dispositions concrètes que vous pourriez prendre dans le cas particulier pour rendre votre garantie effective.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération. »

Supposant que vos services n'ont pu accéder à mon site web, je vous en adresse ci-joint une copie imprimée en vous remerciant à l'avance de votre bienveillante attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma respectueuse considération. »

Le 29 août 2002, je reçois de la Présidence de la République une lettre signée du Chef du Cabinet ainsi qu'il suit :

Cher Monsieur,

« Votre lettre est bien parvenue à Monsieur le Président de la République qui m'a confié le soin de vous répondre.

Compte tenu de la nature de votre démarche, celle-ci a été portée à la connaissance des autorités compétentes aux fins d'un examen attentif.

Vous serez tenu directement informé de la suite qui aura pu lui être réservée.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Le juge d'instruction de Versailles me notifie le 12 septembre 2002 la clôture du dossier d'instruction qui sera transmis au ministère public dans les 20 jours. Rappelons ici qu'il s'agit de la deuxième instruction commencée le 15 mai 2000 par le juge X***.

A près m'être rendu à Versailles pour prendre connaissance du dossier d'instruction, je forme le 30 septembre 2002 une demande d'acte au nouveau juge d'instruction, Mme X***, qui a remplacé le précédent juge "nommé à d'autres fonctions".

Madame le Juge,

Suite à votre Avis à partie notifié le 13 Septembre 2002, j'ai l'honneur de vous adresser la demande d'acte qui suit, sur le fondement des articles 81 (neuvième alinéa), et 82-1 du Code de procédure pénale.

J'ai constaté, en prenant connaissance du dossier d'instruction au greffe, que la commission rogatoire en date du 12 Mars 2002 de votre prédécesseur, le Juge d'instruction X***, avait donné mission de procéder à l'audition de :

- Maître X*** (l'huissier)
- Mr. *** (le commissaire-priseur)
- le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye.

Or l'Officier de Police judiciaire X*** n'a pas entendu le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye, contrairement à la commission rogatoire qu'il avait reçue. Il a entendu le Receveur divisionnaire des impôts de Versailles (X***) au lieu du Receveur principal de Saint Germain-en-Laye. Il s'agit là d'une erreur manifeste.

Le Juge d'instruction X***, qui avait commencé l'instruction, avait vu justement que le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye était la personne susceptible au premier chef d'être mise en examen suite à la plainte que j'ai déposée.

Je vous demande en conséquence de ce qui précède que l'instruction soit poursuivie et que soient entendus le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye X***, ainsi que le Receveur principal X*** qui lui a succédé, et éventuellement les Receveurs principaux qui ont suivi s'ils pouvaient être mis en cause.

Il importe en particulier que des explications soient obtenues sur les points suivants :

- Comment l'enlèvement injustifiable du 27 Mars 1991, constituant une violation manifeste du droit fiscal aussi bien que du droit de propriété, comment cet enlèvement a-t-il pu se produire ? Qui en est responsable ?
- Conformément à lettre en date du 2 Juillet 1991 du Contrôleur de Saint Germain-Nord à l'huissier, les meubles enlevés restaient saisis. Après l'admission de sa réclamation le 16 juillet 1992, pourquoi une mainlevée n'a-t-elle pas été envoyée à M. Lesecq et surtout pourquoi ses biens enlevés ne lui ont-ils pas été restitués sans démarche particulière de sa part, comme le précisait textuellement l'admission de sa réclamation ?
- En vertu de quoi M. Lesecq aurait-il dû supporter des frais alors que la Recette de Saint Germain-en-Laye avait elle-même payé les frais d'enlèvement du transporteur ?
- Quelles étaient les relations existant entre la Recette des impôts de Saint Germain-en-Laye et l'huissier X*** ? Pourquoi avoir fait appel à cet Huissier de justice plutôt qu'à un huissier du Trésor Public ? Étant fait observer que le rédacteur de la lettre du 18 Avril 2005 semble s'excuser d'avoir interrompu la mission du commissaire-priseur Bornand en écrivant "M. Lesecq a déposé une réclamation contentieuse ...nous ne pouvons que suspendre les poursuites à son encontre". Ya-t-il eu collusion ?

Je vous demande en outre que soit entendu de nouveau le commissaire-priseur Bornand pour qu'il s'explique sur les deux points suivants :

1) Il a déclaré lors de son audition du 15 Mai 2002 ce qui suit :

"Je vous précise pour que les choses soient bien claires que j'avais pris soin au préalable d'informer par courrier M. Lesecq afin d'éviter l'enlèvement et la vente des meubles saisis par l'huissier de justice en venant procéder au règlement de sa dette. Ces courriers étant restés sans réponse, je me suis présenté

comme je vous l'ai indiqué plus haut au domicile de M. Leseq."

Or j'avais bien répondu au commissaire-priseur en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 février 1991 que j' avais déposé une réclamation le 31 janvier 1991 assortie d'une demande de sursis de paiement et en lui communiquant même d'ailleurs une copie de ma lettre en date du 5 février 1991 au Receveur des impôts. En qualité d'officier ministériel, Maître Bornand ne pouvait ignorer que le réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement suspendait automatiquement les poursuites. Comment pourrait-il justifier qu'il ait passé outre ? Quels sont d'ailleurs les textes qui lui auraient "interdit" de consigner au procès-verbal d'enlèvement les protestations de Mr. Leseq ?

2) Lors de son audition, Maître Bornand a aussi déclaré :

"...J'ai informé par courrier recommandé M. Leseq des dates de la vente. J'ai adressé ce courrier recommandé à la seule adresse que j'avais à savoir Bd de Courcelles... »

Or parmi les documents figurant au dossier d'instruction se trouve une lettre en date du 6 février 1992 adressée par Maître Bornand à la rue de Tocqueville, la nouvelle adresse de M. Leseq après l'enlèvement dont il avait été victime et qui l'avait contraint à déménager. Maître Bornand ne peut donc prétendre qu'il ne connaissait pas en 1996 la nouvelle adresse de Mr. Leseq à laquelle il lui avait écrit en 1992. Il faut qu'il explique pourquoi il a ainsi fait une fausse déclaration ?

Je vous remercie de bien vouloir satisfaire à la présente demande d'acte et de poursuivre l'instruction qui ne peut être considérée comme terminée.

Je me permets par ailleurs d'attirer votre attention sur les retards pris dans cette affaire :

- la première instruction du Juge X*** s'était terminée par une ordonnance de non-lieu annulée en appel par la Chambre de l'information en raison principalement d'une erreur inexcusable du Juge qui, ayant mal lu le dossier, avait instruit exclusivement sur la vente d'une micro-ordinateur de marque Philips, lequel n'avait été ni enlevé, ni vendu ;
- la deuxième instruction que vous poursuivez en suite du Juge X*** se trouve maintenant devoir entraîner de nouveaux retards en conséquence de l'erreur de l'O.P.J. X*** qui n'a pas entendu la bonne personne, sans que d'ailleurs les éléments recueillis aient été vérifiés.

Vous savez que la Cour Européenne pour la Sauvegarde et la Protection des Droits de l'Homme a en diverses occasions condamné la France pour des procédures ayant excédé des délais raisonnables.

Je vous prie d'agréer, Madame le Juge, l'expression de ma considération distinguée. »

Je réponds le 8 octobre 2002 à Madame le Chef du Cabinet du Président de la République :

Chère Madame,

« Je vous remercie vivement de votre lettre du 29 Août 2002.

Par une heureuse coïncidence, c'est peu après que le Conseil d'Etat ait jugé que le droit de propriété a bien le caractère d'une liberté fondamentale que Monsieur le Président de la République a bien voulu se préoccuper de mon affaire et faire en sorte que les autorités compétentes l'examinent attentivement.

Le règlement amiable de mon affaire permettrait d'éviter un recours devant la Cour Européenne et je veux espérer qu'après un examen attentif les autorités compétentes ne s'obstineront pas à lutter contre l'évidence. Il serait regrettable en effet, en considération de ses conséquences morales et économiques possibles, qu'une condamnation puisse être un jour prononcée par la Cour Européenne à l'encontre de la France pour violation du droit de propriété.

Je compte que l'examen de mon affaire devrait conduire à son règlement prochain, du fait qu'elle n'a que trop duré, puisqu'à l'origine se trouve le décès de ma mère survenu en l'année 1986 !

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J.: Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Mars 2002 »

Je reçois le 16 décembre 2002 l'arrêt rendu le 14 novembre 2002 par la Cour de cassation :

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Déclare le pourvoi non admis.

L'article 434-25 du Code pénal dispose : « Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende ». Ainsi, si j'osais écrire ici ce que je pense de l'arrêt et des décisions qui l'ont précédé, je risquerais de me retrouver sur la paille humide des cachots !

De toutes façons, j'ai surtout voulu mettre à même le lecteur de se faire une opinion par lui-même sur la nature des agissements qui font l'objet de cet ouvrage et la manière dont le système judiciaire les ont traités : le lecteur appréciera et je suis sûr qu'il tirera lui-même les conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes. Je me bornerai simplement à attirer l'attention sur le fait que l'arrêt mentionne une « plainte contre personne non dénommée » (sic), alors qu'évidemment ma plainte avait été déposée à l'encontre des commissaires-priseurs Bornand nommément, lesquels ont été cités tout au long de la procédure.

Serait-ce porter atteinte à l'autorité de la justice que de se demander si les hauts magistrats ont seulement lu le dossier ?

Le 13 Mars 2003, le juge d'instruction versaillais rend une ordonnance de non-lieu dont je fais évidemment appel.

Je reçois une lettre signée en personne par le Directeur Général des Impôts qui m'écrit le 16 avril 2003 :

Monsieur,

« Vous avez appelé l'attention sur les conséquences d'une saisie mobilière diligentée à votre encontre par l'administration en vue du recouvrement d'une somme de 854.896 F (130.328 euros) mise à votre charge à la suite d'une taxation d'office en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Vous estimez que l'action de l'administration est fautive et vous a occasionné un préjudice financier chiffré à 5 MF (762.245 euros) dont vous sollicitez la réparation.

Je note, concernant votre réclamation, que vous n'avez jamais eu à acquitter les sommes initialement demandées, puisqu'elles ont été intégralement dégrévées, c'est-à-dire abandonnées par l'administration fiscale dès 1992.

En outre, vous n'avez jamais donné suite aux différentes correspondances qui vous ont été adressées tant par l'administration que par le commissaire-priseur chargé de la vente des biens saisis. J'observe en particulier que Me ***, commissaire-priseur, vous a, à plusieurs reprises en 1991 et 1992, vainement invité à vous présenter à son étude pour obtenir la mainlevée permettant de reprendre vos meubles.

L'administration ne saurait dès lors être tenue pour responsable de la vente des meubles à laquelle la société de gardiennage a été autorisée à faire procéder en 1996 par le président du tribunal d'instance de Bobigny. Le produit de cette vente n'a au demeurant pas dépassé 19.250 F, soit un montant inférieur à celui des frais de gardiennage entraînés par l'absence de mainlevée.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande indemnitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

A la tête de la Direction Générale des Impôts, le signataire de cette lettre règne sur quelques trente mille fonctionnaires sur lesquels il doit veiller pour qu'ils exercent leurs fonctions avec conscience, compétence et probité, ou disons tout au moins convenablement. Selon le « Who's who » il est brillamment sorti de l'Ecole Polytechnique et l'on pourrait donc attendre de lui un fonctionnement logique impeccable, sans parler d'une parfaite connaissance de la législation fiscale et des règles de sa (bonne) application. Attachons nous à examiner le sens des termes de sa lettre. « Vous n'avez pas eu à acquitter les sommes de mandées » écrit-il. Mais si ! Elles ont été payées en nature, puisque mes meubles ont été pris pour paiement ! « Les sommes demandées ont été abandonnées dès 1992 » Faux : elles n'ont pas été abandonnées puisque l'admission de la réclamation du 16 juillet 1992 dit que la procédure sera reprise ultérieurement. « Dès » implique que l'administration aurait agi avec célérité, mais c'est encore faux :: l'administration doit répondre dans les six mois à une réclamation et l'administration a mis presque dix-huit mois pour répondre à la mienne. Mais surtout il me reprocherait de ne pas m'être présenté à l'étude du commissaire-priseur pour obtenir la « mainlevée » (sic) tout en se référant aux « frais de gardiennage entraînés par l'absence de mainlevée » (sic). Dernière remarque sur « la suite favorable » qui est refusée : l'expression implique qu'il s'agirait d'une suite qui pourrait être accordée « par faveur » alors qu'il s'agit du droit à réparation né d'une violation du droit de propriété.

Sur mon appel de l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 Mars 2003 par le Juge d'instruction, X***, je dépose mon mémoire le 25 juin 2003 pour l'audience de la 10ème Chambre de l'instruction - Section B de la Cour d'appel de Versailles.

Je fais le rappel de la procédure dont je dispense ici le lecteur sauf que je rappelle que le deuxième juge d'instruction X*** avait décidé que soit entendu le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye, à l'encontre duquel ma plainte avait été déposée au premier chef, et qu'il il avait à cet effet donné une commission rogatoire le 12 mars 2002 pour l'entendre. Or l'Officier de Police Judiciaire, au lieu d'entendre le Receveur principal de Saint Germain-en-Laye, a entendu par erreur manifester son supérieur hiérarchique et responsable, le Receveur Principal des Yvelines, X*** le 24 Juin 2002. Le dernier juge d'instruction Madame A***, non seulement n'a pas vérifié les éléments recueillis (contrairement à l'obligation qui lui en est faite par l'article 89, 5ème alinéa, du Code de procédure pénale) mais il n'a pas remarqué que l'O.P.J. avait fait une erreur de personne. Après que son attention eût été attirée sur l'erreur manifeste de l'O.P.J. par ma demande écrite et motivée déposée au Greffe le 30 Septembre 2002, le Juge A*** n'a pas fait droit à la demande de rectification, et ce sans rendre d'ailleurs l'ordonnance motivée prévue à l'article 89, 9ème alinéa, du Code de procédure pénale.

La 2ème Chambre de l'instruction (antérieurement chambre d'accusation) de la Cour d'Appel de Versailles, dans son arrêt du 26 Avril 2000 avait déjà réparé les errements du premier Juge d'instruction saisi de cette affaire en infirmant l'ordonnance rendue le 31 Août 1999 et en saisissant un nouveau juge en la personne du Juge X***.

Aujourd'hui, la Cour d'Appel est de nouveau sollicitée à l'effet de réparer les insuffisances et erreurs de la nouvelle instruction qu'elle avait ordonnée dans son arrêt du 26 Avril 2000.

L'arrêt avait constaté que la partie civile ..."justifie par la production du procès-verbal de saisie, que tous ses meubles ont été saisis, alors que la créance était non pas contestée, mais inexistante, que la vente de ses meubles a été réalisée le 22/10/96..."

La matérialité des faits ayant donné lieu à ma plainte a été ainsi bien reconnue.

La Cour avait dit y avoir lieu à procéder à information afin :

"d'entendre la partie civile afin de déterminer la date des délits dénoncés, les personnes soupçonnées et recueillir également ses explications sur les lettres qui lui ont été adressées par le commissaire priseur sans réponse semblerait-il, de sa part ..."

La Cour de céans constatera que le Receveur Principal de Saint Germain-en-Laye n'a pas été entendu et que l'ordonnance dont appel ne contient aucune motivation relative à l'exécution de la mission confiée au Juge d'instruction et que de ce fait la Cour n'est pas à même d'exercer son contrôle.

Au surplus, les déficiences dans les deux instructions laissent perplexes au point qu'il pourrait y avoir un doute sérieux sur l'application de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que :

« Toute personne dont les droits et libertés fondamentales reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Ainsi, au cas où la présente affaire pourrait être un jour soumise à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il pourrait appartenir à celle-ci d'apprécier si la première instruction, puis la seconde, n'ont pas voulu faire obstacle au recours du plaignant à l'encontre des fonctionnaires de l'administration fiscale en cause.

Sur le fond, je formule les observations suivantes :

a) Sur l'audition de la partie civile le 15 Mai 2000 :

On ne peut faire grief à la partie civile de ne pas avoir été retiré chez le commissaire-priseur une mainlevée qui n'existait pas, alors qu'une prochaine mise en recouvrement lui était annoncée.

Lors de son audition, la partie civile a exposé que ses meubles devaient lui être restitués "sans démarche particulière" et qu'un commissaire-priseur n'est pas habilité à délivrer une mainlevée. La partie civile a fait état du fait que le document qu'elle présentait au Juge et intitulé "admission de réclamation" contenait une mention manuscrite "la procédure sera reprise ultérieurement". Or cette mention témoigne de ce que ses meubles étaient et restaient saisis et qu'en conséquence le commissaire-priseur ne pouvait dès lors prétendre délivrer une mainlevée inexistante. En effet, lorsque le dégrèvement est prononcé à la suite d'une irrégularité de la mise en recouvrement, l'administration ne peut ultérieurement mettre en recouvrement de nouvelles impositions sur les mêmes bases sans avoir, au préalable, informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer. Tel était l'objet de la mention manuscrite "La procédure sera reprise ultérieurement." Donc, dans ces circonstances, l'avis de dégrèvement a spécifié qu'une nouvelle mise en recouvrement serait prochainement effectuée pour se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Mais par voie de conséquence, il n'y avait pas lieu pour l'administration de donner une mainlevée, les meubles restant saisis et donc sous sa garde. Jusqu'à ce que la mise en recouvrement d'une nouvelle imposition soit définitivement écartée, les fonctionnaires en cause devant alors assurer la restitution des meubles enlevés, sauf détournement ou négligence.

b) Sur l'audition du Receveur Divisionnaire du 24 Juin 2002.

Le Receveur Divisionnaire dit avoir autorisé la vente des meubles le 21 décembre 1990 sous le N° 211/90, mais cette vente n'a pas été réalisée en son temps et pour cause. Quant à la vente réalisée le 22/10/96, celle-ci n'a pas été autorisée par le Receveur Divisionnaire bien que les meubles enlevés fussent restés saisis et se trouvaient toujours sous la garde de l'administration. La lettre en date du 2 juillet 2005 de la Recette de Saint Germain Nord aux commissaires-priseurs signée du Contrôleur Madame Jabbé (lettre figurant au dossier d'instruction) spécifie ..."Toutefois, ils (les meubles) resteront saisis à titre conservatoire."

Dès lors, il est proprement scandaleux que le Receveur Divisionnaire ait pu soutenir faussement que ..."les aléas de cette procédure ont fait que la vente des meubles de M. Lesecq n'interviendra pas sous l'égide de l'administration fiscale..."

La Cour voudra bien constater que le haut fonctionnaire en cause voudrait semble-t-il soutenir que le droit de propriété, droit fondamental protégé par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, la Constitution et la Convention Européenne, dont la partie civile n'a pas cessé de se plaindre qu'il ait été violé, peut être soumis à des aléas survenus au cours d'une procédure concernant des meubles toujours saisis par l'administration dont il est le responsable, et sous sa garde tant que mainlevée n'a pas été donnée !

c) Sur l'absence d'audition du Receveur des impôts de Saint Germain-en-Laye.

La Cour ne peut que constater que l'audition ordonnée par le Juge X*** en exécution de la mission à lui confiée par l'arrêt du 26 Avril 2000 n'a pas eu lieu.

d) Sur l'absence de motivation de l'ordonnance dont appel.

L'ordonnance entreprise ne contient aucune motivation pouvant ou devant résulter de la nouvelle instruction ordonnée par l'arrêt de la Cour d'Appel du 26 Avril 2000. Comme il a déjà été dit ci-dessus, la Cour de cassation se trouve ainsi privée de son pouvoir de contrôle.

Quant à l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 14 Novembre 2002 rejetant un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Février 2002, il ne concerne nullement la présente instance, et si tant est qu'il puisse être présenté comme une motivation de l'ordonnance entreprise, une telle motivation ne pourrait être que mal-fondée.

Il est de fait que Christian Lesecq avait porté plainte à l'encontre nommément des commissaires-priseurs Bornand par devant Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, territorialement compétent pour statuer sur ladite plainte.

Mais la suite donnée à l'instruction conduite à Paris à l'encontre des commissaires-priseurs Bornand n'affecte en rien l'instruction conduite par devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles, territorialement compétent pour statuer sur des délits différents et concernant des personnes différentes.

En raison des griefs ci-dessus exposés à l'encontre de l'ordonnance entreprise, je conclus en demandant à la Cour de bien vouloir déclarer l'appel recevable, infirmer l'ordonnance du 13 Mars 2003, et renvoyer l'affaire devant tel juge d'instruction qu'il lui plaira à l'effet d'entendre le Receveur Principal de Saint Germain-en-Layer, sauf à évoquer.

Le 16 Septembre 2003, je reçois l'arrêt rendu le 10 Septembre 2003 par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles et le 24 Septembre 2003, dans les dix jours je dépose à Versailles mon Mémoire en cassation contre cet arrêt :

Comme dans tous mes précédents mémoires je commence par résumer les faits et la procédure dont encore une fois je dispense ici le lecteur, sauf à rappeler qu'à la suite de l'avis à partie notifié le 13 septembre 2002 par Madame ***, Juge d'instruction ayant remplacé le Juge ***, je me suis aperçu, en consultant le dossier de l'instruction au greffe, que le Receveur Principal de Saint Germain-en-Layer dont l'audition avait fait l'objet d'une commission rogatoire délivrée le 12 Mars 2002 par le Juge C*** n'avait pas été entendu. J'ai alors demandé par une demande motivée déposée au Greffe le 30 Septembre 2002 que soient entendus :

- le Receveur Principal de Saint Germain-en-Layer X***,
- le Receveur Principal qui lui a succédé X***,
- et éventuellement les Receveurs qui ont suivi.

Je fais valoir les moyens de cassation suivants :

1°) Violation de l'article 1er du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention Européenne pour la

Sauvegarde et la Protection des Droits de l'Homme.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir entériné une violation manifeste du droit de propriété résultant du délit de concussion : le requérant a été dépouillé de la possession et de la propriété de ses biens alors qu'il s'est avéré qu'il n'était redevable de RIEN, quand la succession provenant de sa mère décédée a été enregistrée gratuitement le 15 Octobre 1996. L'article 1er du Protocole Additionnel N°1 à la Convention Européenne pour la Sauvegarde et la Protection des Droits de l'Homme, afin de protéger la "liberté patrimoniale", stipule :

Article 1 - Protection de la propriété.

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Or, mon droit de propriété de a été violé dans son double aspect, savoir le droit à une possession paisible qui a été violé par la perte de maîtrise matérielle ou la dépossession résultant de l'enlèvement du 27 mars 2005, et le droit de disposer de la chose puisque les biens enlevés ne m'ont jamais restitués après que j'en ait été dépossédé.

La violation patente de mon droit à la possession paisible et à mon droit de propriété dont j'ai été victime ne peut en aucun cas résulter d'une prétendue "inaction" de ma part comme l'a prétendu avec mauvaise foi dans un courrier le Receveur Divisionnaire des impôts ***, et la Cour d'appel en faisant sienne cette défense de l'administration a dénaturé les faits de la cause exposés ci-dessus.

La Cour de céans voudra bien constater que la Cour d'appel a d'ailleurs reconnu qu'avait bien été commis le délit de concussion dont je me suis plaint, savoir l'enlèvement et la vente de mes biens pour des droits de succession indûs. Mais la Cour d'appel a toutefois décidé que le délit de concussion était prescrit, décision contestée dans le deuxième moyen ci-dessous.

2°) Sur la prescription : Articles 8, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que le délit de concussion était prescrit lors du dépôt de plainte avec constitution de partie civile du 23.9.1998, et ce sans motivation et sans même statuer sur le point de départ du délai de la prescription alléguée.

Or, le requérant ne pouvait porter plainte que lorsque la vente de ses meubles a été connue de lui, c'est à dire après qu'il ait été informé par l'administration fiscale le 2 Juin 2008 que ses meubles enlevés par des commissaires-priseurs avaient été vendus par ceux-ci ; la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où le délit est apparu.

L'action publique du chef de concussion au détriment d'un citoyen (personne privée) ne peut être mise en oeuvre par l' autorités judiciaire que lorsque le délit lui est révélé par la personne elle-même qui s'est trouvée lésée, à défaut d'être saisie par l'administration fiscale dont fait partie l'auteur de l'infraction ; on ne voit pas en effet que l'administration porte plainte contre ses propres agents pour avoir perçu des impôts indûs. La prescription ne peut courir qu'à partir de la plainte de la personne lésée et jusque là le délit est demeuré caché ou dissimulé ; étant ici rappelé que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière d'abus de biens sociaux, le point de départ de la prescription de ce délit doit être fixé au jour où il est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; cette juste et sage jurisprudence doit s'appliquer mutatis mutandis dans la présente affaire.

Enfin, l'un des éléments essentiels caractérisant le délit de concussion ne s'est trouvé réalisé parfaitement que le 15 Octobre 1996 ; en effet c'est à cette date que la succession en cause a été enregistrée GRATIS, et qu'il s'est ainsi avéré que les droits de succession précédemment réclamés n'étaient pas dûs ; jusqu'à cette date, je n'avais pas à reprendre mes meubles qui demeuraient saisis tant que l'administration fiscale n'en

avait pas donné mainlevée et aussi longtemps qu'elle menaçait de reprendre la procédure.

L'arrêt attaqué ne précisant pas la date à partir de laquelle le délai pendant lequel l'action publique relative au délit de concussion pouvait être exercée, l'arrêt ne pouvait décider que le délai était expiré sans encourir la censure de la Cour de cassation.

3°) Sur les vices de la procédure de l'instruction pris de la violation des articles 81, 89-1, 591 et 593 du Code de procédure pénale,

Il a été refusé d'entendre le Receveur Principal de Saint Germain-en-Layer dont l'audition avait été décidée par le Juge *** et demandée par Monsieur Lesec au Juge A***, et la cour d'appel ne pouvait pas justifier le refus de procéder à l'audition du Receveur Principal *** sans s'expliquer sur les raisons de ce refus, autrement qu'en alléguant plus que vaguement que "il n'est pas utile à la manifestation de la vérité d'entendre le receveur principal";

Le Juge d'instruction ***, qui a succédé au Juge***, non seulement n'a pas vérifié les éléments recueillis par l'O.P.J., contrairement à l'obligation qui lui en est faite par l'article 81, 5ème alinéa, du Code de procédure pénale, mais aussi n'a pas remarqué que l'O.P.J. avait fait une erreur de personne et n'avait pas entendu le Receveur principal de Saint Germain-en-Layer ; qu'après que son attention eût été attirée sur l'erreur manifeste de l'O.P.J. par la demande écrite et motivée de Monsieur LESECQ, déposée au Greffe le 30 Septembre 2002, le Juge A*** n'a pas fait droit à cette demande, et ce sans rendre d'ailleurs l'ordonnance motivée prévue à l'article 81, 9ème alinéa, du Code de procédure pénale.

Qu'en refusant d'entendre Monsieur ***, la Cour d'Appel a violé les dispositions résultant des textes précités.

4°) Violation l'articles 13 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde et la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Cet article stipule que :

« Toute personne dont les droits et libertés fondamentales reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Dans le cas où la présente affaire pourrait être un jour soumise à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le soussigné demandera à celle-ci de juger que la première instruction, puis la seconde, ont fait obstacle au recours du plaignant à l'encontre des fonctionnaires de l'administration fiscale en cause ;

La Cour d'appel a jugé à tort que "les faits étant prescrits, et à supposer qu'ils ne le soient pas, se rattachent à l'exercice par l'administration de ses prérogatives..."; qu'en jugeant de la sorte, la Cour d'appel a conféré aux fonctionnaires de l'administration en cause une immunité contraire à l'article 13 de la Convention Européenne. et quelle a ainsi violé la Convention.

5°) Dénaturation des faits - Articles 591 et 593 du Code de procédure pénale.

La Cour d'appel a dénaturé les faits de la cause en jugeant qu'il "appartenait" à l'intéressé (moi-même) de contester la décision de justice ayant autorisé la vente des meubles. Mais il ne pouvait m'appartenir de contester une décision de justice rendue contre moi, à mon insu et en fraude de mes droits, et sans contradiction. Faute de notification ou de signification, je n'ai jamais été informé de la décision, et je n'ai donc pu la contester en faisant appel. Tous les courriers qui m'auraient été prétendument adressés pour m'informer de la vente de mes meubles ont été envoyés à une fausse adresse.

En conclusion, il est demandé à la Cour de casser l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Versailles en date du 10 Septembre 2003 et de renvoyer devant telle autre juridiction qu'il lui plaira.

J'avais laissé dormir la lettre que m'avait écrite en personne le Directeur Général des impôts. M'en souvenant, et pour le principe qu'il ne faut pas laisser une lettre sans réponse, je lui écris sans aucune illusion le 14 novembre 2003 la lettre qui suit :

Monsieur,

« Je présume que votre lettre du 16 Avril 2003 (dont copie ci-jointe) fait suite au courrier que j'avais adressé à Monsieur le Président de la République le 30 Juillet 2002 (dont copie également ci-jointe avec son annexe intitulée l' "Affaire Christian Lesecq").

Mon affaire mettant en cause l'Ordre Public Républicain, et même Européen, Monsieur le Président de la République avait bien voulu prescrire qu'il soit procédé à un "examen attentif" par les autorités compétentes, lequel aurait abouti à votre lettre du 16 Avril 2003, à ce que je présume.

Votre lettre appelle de ma part les observations suivantes :

A/ En droit fiscal français :

Vous ne pouvez pas ignorer qu'aux termes de l'article 81-V, premier alinéa, de la loi de finances pour 1987 (N° 86-1317 du 30 décembre 1986) publiée au J.O. du 31 décembre 1986, "en cas de réclamation, le sursis de paiement visé à l'article L.277 du Livre des procédures fiscales ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor".

Autrement dit, ce texte institue un sursis de paiement de droit sous réserve de la constitution de garantie. Le Conseil d'Etat a fait application de ce texte en décidant que l'exigibilité de l'impôt est suspendue dès le dépôt de la demande de sursis, c'est à dire dans mon cas le 31 Janvier 1991 (C.E. 24 avril 1989, n° 71.995, Rec. Lebon 1989, p.580).

A toutes fins utiles, je précise que, toujours dans mon cas, la garantie offerte, savoir une hypothèque sur un bien immobilier, a été acceptée par le comptable qui a inscrit l'hypothèque pour sûreté du paiement de 939.896 francs le 8 Juillet 2005 aux 2ème Bureau des Hypothèques de Versailles (Vol.91V2347).

Mais l'administration fiscale n'en a pas moins fait enlever mes meubles et matériels professionnels le 27 Mars 1991 pour paiement des 854.896 francs (130.328 €) qui m'avaient été réclamés et qui avaient fait l'objet de ma demande de sursis de paiement.

Si je n'ai pas eu à payer la somme réclamée, ce n'est pas parce que l'administration l'aurait "abandonnée" comme vous l'écrivez, mais bien parce que ma réclamation a été admise comme pleinement justifiée et l'imposition en cause annulée en totalité.

L'admission de ma réclamation datée des 29 Juin 1992 et 16 Juillet 1992 prononçait donc en ma faveur un dégrèvement ou une restitution de 854.896 francs et précisait : "Toutes indications utiles vous seront données ultérieurement à cet égard, « sans démarche particulière de votre part ».

En effet, dès que la décision donne satisfaction au contribuable, les comptables doivent lui restituer les garanties qu'il a constituées, et cela va sans dire, à plus forte raison, les biens qui lui ont été enlevés malgré sa demande de sursis de paiements.

Vous prétendez m'imputer à tort de ne pas avoir été retirer chez le commissaire-priseur, plusieurs mois après l'enlèvement, une "mainlevée" inexistante et attribuer à mon "inaction" la cause de la vente de mes meubles organisée à mon insu en concertation au moins entre le commissaire-priseur et le transporteur. Or, les courriers du commissaire-priseur dont vous faites état étaient antérieurs à l'admission de ma réclamation et l'administration fiscale ne pouvait évidemment pas donner une mainlevée avant d'avoir statué sur la réclamation elle-même. Il en résulte que la "mainlevée" dont le commissaire-priseur aurait fait été n'est qu'une affabulation de sa part, à laquelle votre propre connaissance des procédures fiscales vous interdit d'ajouter foi.

D'ailleurs, l'admission de ma réclamation contenait la mention manuscrite suivante, à l'encre rouge : "La procédure sera reprise ultérieurement".

L'administration fiscale n'avait donc pas lieu de donner mainlevée d'une saisie quand elle entendait reprendre la procédure.

B/ Au regard de la protection du droit de propriété par la Convention Européenne.

La Convention européenne ne garantit pas seulement le droit de propriété au sens étroit (le droit de disposer de la chose), elle garantit aussi au citoyen européen la "jouissance paisible" de ses biens, et plus généralement le droit à la liberté économique.

En faisant enlever mes meubles le 27 Mars 1991, il est évident que l'administration fiscale a porté à mon droit à leur "jouissance paisible". Il en eût d'ailleurs été ainsi même si la privation de jouissance n'avait duré que quelques jour, au cas où le commissaire-priseur avait déféré à la sommation de restituer que je lui avait fait faire par huissier le 24 avril 1991.

Mais la privation de jouissance s'est prolongée indéfiniment puisqu'en définitive les biens enlevés ne m'ont jamais été restitués.

Je tenais à remettre les choses au point, pour les développements à venir que j'entends donner à mon affaire.

Votre lettre du 16 Avril 2003 ne m'a pas laissé d'autre choix que de poursuivre la procédure entamée par la plainte avec constitution de partie civile que j'ai déposée à l'encontre du Receveur Divisionnaire des Yvelines et du Receveur de Saint-Germain-en-Layer, et autres. J'entends en effet épuiser les voies de recours nationales pour saisir ultérieurement, s'il y avait lieu, la Cour Européenne.

Au stade actuel, mon affaire est pendante devant la Cour de cassation. Par une lettre du 4 Novembre 2003 je viens d'être informé par le Greffe criminel de la Cour de cassation que les conclusions de l'avocat général me seront communiquées pour que je puisse y répondre, un progrès significatif de l'autorité judiciaire française pour se conformer à la Convention Européenne, progrès qui témoigne du souci grandissant des juridictions françaises de se conformer au droit européen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. »

La Chambre criminelle de la Cour de cassation rend son arrêt N° 1323 en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, sous la présidence de M. Cotte, le vingt-quatre février deux mille quatre :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire Gailly ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

Lesecq Christian, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 10 septembre 2003, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef d'actes arbitraires ou attentatoires aux droits individuels, perception d'impôts non dus, détournement ou soustraction par comptable public d'objets remis en raison de ses fonctions, vol, abus de confiance et recel, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection et la sauvegarde des droits de l'homme ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 81, 89-1, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ;

Que le demandeur se borne à critiquer ces motifs, sans justifier d'aucun des griefs que l'article 575 du Code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction en l'absence de recours du ministère public ; que dès lors, les moyens sont irrecevables, et qu'il en est de même du pourvoi, par application du texte précité ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Gailly conseiller rapporteur, M. Farge conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Le 21 Juin 2004 je reçois la notification de l'arrêt du 24 Février 2004 faisant courir le délai de six mois pour saisir la Cour Européenne de cette partie de mon affaire qui concernait l'administration fiscale. J'avais déjà saisi la Cour Européenne d'une requête le 2 mai 2003 concernant ma plainte contre les commissaires-priseurs.

CONCLUSION FRANÇAISE :

Mon affaire se termine en France :

Mes plaintes contre les commissaires-priseurs Bormand et contre les Receveurs des impôts ont avorté : la Cour de cassation m'a fait échec et mat ! Je reconnais qu'il m'aurait fallu une bonne dose de naïveté et de candeur pour imaginer que le système judiciaire français pourrait condamner des fonctionnaires et l'administration fiscale en leurs personnes, ainsi que des officiers ministériels en la personne des commissaires-priseurs associés Bormand

En fait, je n'avais pas d'illusion et mes plaintes en France avaient essentiellement pour objet d'épuiser les voies de recours internes afin qu'il me soit permis de saisir la Cour Européenne.

Cependant, mes plaintes en France ont l'utilité certaine de permettre au lecteur de faire une sorte de diagnostic portant à la fois sur le comportement de l'administration fiscale et sur le fonctionnement de la justice. Pour ce faire, je me suis efforcé de présenter à chaque étape le cas tel qu'il avait été présenté à l'autorité à laquelle il était soumis, d'où de nombreuses répétitions, certes fastidieuses, mais nécessaires pour satisfaire à l'objectivité.

Pour récapituler :

- Une imposition établie à mon encontre sans motif valable et une somme de 854.896 francs réclamée à tort

sur une succession qui ne devait et n'a donné lieu à aucune imposition ;

- Poursuites en paiement de ladite somme, malgré une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement et perte de mes meubles et matériels professionnels enlevés, vendus ou disparus et détournés ;

- Quelques cinq ou six années de procédures pour tenter d'obtenir réparations, mais en vain : le combat d'une bête blessée qui a mis en œuvre toutes ses ressources pour se défendre, seul contre tous, et qui n'a abouti qu'à une séquence télévisée, « le pot de terre contre de pot de fer ».

Aucune faute ne peut m'être reprochée de bonne foi.

Ma formation et mon expérience professionnelle m'ont permis de me passer d'avocat. Fort heureusement, car ayant été ruiné par le fisc, je n'aurais jamais pu payer des honoraires suffisant pour un travail équivalant à celui que j'ai fait moi-même. Ainsi qu'il a été dit à la télé, mon cas est rarissime !

Alors, qu'en est-il du respect dû au droit de propriété ou aux droits de l'homme tout court ? Parce que, en plus de la perte de mes biens que j'ai subie, je n'ai pas cessé d'être harcelé par le fisc : saisies, avis à tiers détenteur, et même un huissier du Trésor qui m'a accusé de rébellion. Et j'ai dû me colleter avec des juridictions de mon pays totalement fermées à mes plaintes.

Il y a de quoi être confondu à la lecture des lettres qui m'ont été adressées par un Receveur Divisionnaire des impôts et même par le Directeur Général des Impôts (D.G.I.) lui-même : leur manque de probité intellectuelle et le mépris avec lequel ils traitent un contribuable sont éclatants.

Quant aux magistrats qui ont eu à connaître de mon affaire - deux douzaines environ - on peut aussi s'interroger sur leur capacité intellectuelle, leurs connaissances en droit au regard de mes deux pourvois en cassation et leur probité intellectuelle : mais je laisse le lecteur apprécier et s'il y a eu seulement de la réticence ou volonté de faire échec à mes plaintes.

En rapportant textuellement les décisions de Messieurs les magistrats, je me suis abstenu de les critiquer autrement qu'il résulte de mes écritures, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 434-25 du Code pénal qui réprime sévèrement le fait de « chercher à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice."

Mais les Français savent bien que la justice est malade dans ce pays. Le problème est sans doute moins dans l'institution que dans la tête des juges. Cependant, c'est une courte vue pour des juges que de vouloir protéger l'Etat en lui sauvant la face à tout prix lorsque se produit un dysfonctionnement évident de la machine étatique. Il est beaucoup plus dommageable de ne pas remédier à une situation injuste ou à une injustice que de faire reconnaître des torts qui finiront par apparaître un jour ou l'autre. Le droit de propriété n'est pas garanti en France mais il doit l'être, pas seulement en paroles ou sur le papier, il doit être garanti dans les faits.

A cet effet, le système ne devrait-il pas être réformé pour que les citoyens français et européens soient à l'abri de mésaventures telles que celle qui m'est arrivée ?

Un document pompeusement intitulé, "CHARTRE DU CONTRIBUABLE" avait été publié en Novembre 1988 par la Direction Générale des Impôts. Il avait pour objet de faire connaître "de manière très concrète" les garanties dont le contribuable bénéficie lors d'un contrôle.

Mais à quoi cette "Charte" sert-elle alors que le contribuable ne dispose d'aucune garantie "concrète" que l'administration fiscale ne le dépouillera pas illégalement de ses biens pour les vendre ?

Le recours a posteriori aux Tribunaux, avec tous les frais et toutes les longueurs que cela implique ne garantit pas le pot de terre contre le pot de fer !

Je proposerai donc la nouvelle Charte suivante :

CHARTRE DU CONTRIBUABLE

Article unique : Le contribuable est avant tout un citoyen dont les droits doivent être scrupuleusement respectés par l'administration fiscale.

Pour ne pas rester lettre morte, cette nouvelle Charte devrait être assortie d'une circulaire d'application contenant entre autres et en substance les dispositions suivantes :

- 1) Le contribuable est un citoyen, il ne peut en aucun cas être considéré comme un gibier susceptible d'être piégé, traqué ou pris en embuscade.
- 2) L'administration est tenue de se comporter envers le contribuable avec tact, modération et impartialité.
- 3) Les vérificateurs doivent faire preuve de circonspection afin de préserver la matière imposable en sorte d'éviter que l'impôt tue l'impôt.
- 4) La notation des fonctionnaires des impôts ne peut tenir compte de leurs "résultats", c'est à dire du montant des redressements qu'ils ont pu effectuer.
- 5) Toute prime de "rendement" calculée en fonction de redressements est interdite.
- 6) Il est à éviter que des redressements puissent compromettre l'emploi en acculant une entreprise à la fermeture ou la faillite. Constitue une faute grave le fait de déclencher un contrôle fiscal pour des motifs autres que purement fiscaux.
- 7) Une formation continue doit être dispensée régulièrement aux agents de l'administration à tous les niveaux, y compris le plus élevé, afin d'assurer que les agents de l'administration connaissent les lois et les règlements qu'ils sont chargés d'appliquer.

Si le "Législateur" pouvait s'inspirer utilement de ma proposition, j'aurais rendu un fier service à mes concitoyens et bien mérité leur reconnaissance. Puisse aussi ce récit contribuer à ce qu'il soit remédié aux dysfonctionnements et aux errements de la justice en France, hâter la nécessaire réforme du système et de ses méthodes afin de restaurer un véritable état de droit, respectueux au moins des droits fondamentaux du citoyen.

Il est incontestable qu'une réforme doit venir un jour ou l'autre. Il n'est pas tolérable qu'un citoyen français et européen puisse se voir priver de ses biens pour des impôts qu'il ne doit pas, sans aucune faute de sa part, et qu'il lui faille des années de luttes procédurières pour obtenir réparation, à supposer qu'il y parvienne !

Il n'est pas dit qu'il n'y aurait pas un jour ou l'autre une révolution ou au moins des mouvements de protestations un peu comme l'ont été les jacqueries d'autrefois sous l'Ancien Régime. C'est une question de seuil critique en alchimie sociale, lorsque la réaction peut se déclencher et le mélange devenir explosif au moment où le nombre des mécontents, actuels ou potentiels, dépasse le pourcentage nécessaire à ce que la réaction ou l'explosion se produise.

Ce n'est sans doute pas encore le cas aujourd'hui même, et le citoyen lésé et blessé que je suis se trouve seulement amené à prêcher une forme de croidade civique pour développer l'entraide et la résistance civique, et brider l'arrogance de l'administration fiscale .en racontant une histoire qui parle d'elle même. La théorie de la résistance civique ne date pas d'hier et elle a été formatée aux États-Unis en 1846 sous forme précisément de refus du paiement d'un impôt, dans le cas d'une sorte de capitation destinée à financer la guerre des États-Unis contre le Mexique. C'est alors qu' Henry David Thoreau (américain mais sans doute d'origine française en raison même de son nom) écrivit un essai intitulé "Civil Disobedience", paru entre

autres dans "Aesthetic Papers" à Boston en 1849.

Brièvement, Thoreau refusa de payer l'impôt pendant plusieurs années et fut finalement jeté en prison, il est vrai pour une nuit seulement. L'essai qu'il écrivit sur ses motifs et son expérience n'eut pas immédiatement un grand retentissement. Cependant, Léon Tolstoï le lut par hasard dans les années 1900 et il apprécia tellement la manière convaincante avec laquelle Thoreau exposait des idées différentes des idées communément reçues, qu'il écrivit à un journal américain pour recommander que l'Amérique s'en inspirât. On pourrait ajouter qu'un siècle après la nuit qu'il passa en prison, Thoreau a libéré l'Empire des Indes : Ghandi avait toujours avec lui un exemplaire de l'essai de Thoreau et il disait que cet essai contenait l'essentiel de sa philosophie politique, non seulement au regard de la lutte de l'Inde contre l'Empire britannique, mais aussi au regard de ses propres vues concernant les rapports des citoyens avec leur gouvernement.

L'essai de Thoreau n'a pas connu un grand succès en France, notre pays de tradition monarchique puis deux fois napoléonienne, étant habitué à subir le lourd fardeau de l'Etat. Cependant, aujourd'hui l'évolution des connaissances et de la culture fait que les Français ont développé une maturité civique nouvelle et plus pointilleuse, ou qu'ils sont en train de l'acquérir. Ils ne peuvent que trouver le poids de l'Etat de plus en plus difficilement supportable lorsque se produisent et sont tolérés des dysfonctionnements aussi scandaleux que ceux qui font l'objet du "cas" relaté dans ce récit.

Quant à la suite des actions judiciaires que j'avais entreprises en France, il me restait les recours devant Cour Européenne des Droits de l'Homme.

-:~::~:~::~:

III. - DEVANT LA COUR EUROPEENNE

De même qu'il y avait eu deux plaintes déposées devant les juridictions nationales, l'une contre les commissaires-priseurs, l'autre contre le receveur des impôts, de même il y a deux requêtes devant la Cour Européenne. Celles ci ont été présentée en application des article 34 et 35 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour. Il s'agit de requêtes individuelles qui ne peuvent être formées qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans les six mois suivant la dernière des décisions internes. Mes deux requêtes ont évidemment visé la République Française.

I. La requête du 2 mai 2003.

Elle commence par un exposé des faits que je rapporte ci-dessous littéralement. Le lecteur me pardonnera ces répétitions mais il est essentiel que dans chaque cas et à chaque étape il soit à même d'apprécier les

décisions rendues sur la base des faits tels qu'ils ont été exposés à l'autorité qui a pris la décision et, sur le fond, au vu des arguments utilisés.

Le 27 mars 1991, le commissaire-priseur associé Louis Bormand, assisté du commissaire de police S*** vient chez Christian Leseq et enlève l'essentiel de son mobilier et tous ses matériels professionnels après avoir exigé le paiement de 130.328 € (854.896 francs).

Il s'agit de droits de succession que Christian Leseq avait contestés en ayant déposé auprès de l'administration fiscale une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement le 31 janvier 1991.

Par lettre recommandée avec A.R en date du 28 février 1991, Christian Leseq avait informé les commissaires-priseurs-associés Bormand qu'il avait déposé une réclamation contentieuse et qu'il avait donné des garanties.

Les droits de 130.328 € (854.896 francs) dont le paiement était exigé par les commissaires-priseurs associés Bormand avaient cessé d'être exigibles le 31 janvier 1991 du fait que, en droit fiscal français, une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement interrompt automatiquement les poursuites.

N'ayant pas voulu résister à la force publique intervenant en la personne du commissaire de police S*** requis par le commissaire-priseur Louis Bormand, Christian Leseq s'est trouvé ainsi avoir été privé de la possession de ses meubles et matériels professionnels enlevés pour des droits de succession qui n'étaient plus exigibles et qui, ultérieurement, s'avèreront finalement ne pas être dus.

Le 18 avril 1991, Christian Leseq écrit cependant aux commissaires-priseurs Bormand pour qu'ils remettent les choses en l'état et qu'ils lui restituent les meubles et matériels qu'ils avaient enlevés illégalement. N'ayant pas eu de réponse, il leur fait faire sommation de restituer par ministère d'huissier le 24 avril 1991

Les commissaires-priseurs Bormand ne déféreront jamais à cette sommation et Christian Leseq n'obtiendra jamais la restitution des meubles et matériels professionnels qu'ils ont enlevés.

Ultérieurement, l'administration fiscale annulera en totalité les droits de succession de 130.328 € qui avaient été réclamés et la succession en cause sera finalement enregistrée le 15 octobre 1996 gratuitement.

Il n'était dû aucuns droits de succession.

Mais les biens enlevés ne seront jamais restitués.

Ainsi, je me suis trouvé dépouillé de la possession et de la propriété des biens enlevés par les commissaires-priseurs associés Bormand le 27 mars 1991

De ce fait, j'ai porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des commissaires-priseurs associés Bormand le 19 septembre 1998 pour obtenir réparation des préjudices que ceux-ci m'ont causés et les faire sanctionner.

Les procédures qui ont fait suite à ma plainte ne me permettront même pas de savoir précisément ce qu'il est advenu des biens qui m'ont été enlevés.

Dans mon exposé des violations de la Convention Européenne et du Protocole Additionnel N° 1 du 20 mars 1952, je me suis plaint à la Cour des violations suivantes :

- les décisions de justice rendues en suite de ma plainte à l'encontre des commissaires-priseurs Bormand ont violé l'article 6 § 1 de la Convention Européenne me garantissant une justice équitable, ainsi que

l'article 13 de la Convention me garantissant aussi un recours effectif contre des officiers ministériels.

- il a été porté atteinte au respect de mes biens garanti par l'article 1 du Protocole N° 1 à la Convention Européenne.

L'article 6 § 1 de la Convention stipule que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

En outre, l'article 13 de la Convention stipule que :

« Toute personne dont les droits et libertés fondamentales reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Christian Lesecq a soutenu que sa cause n'a pas été entendue équitablement et que les juridictions françaises qui avaient statué sur la plainte qu'il a déposée pour être indemnisé des préjudices qui lui ont été causés par les commissaires-priseurs Bornand ont fait preuve de partialité.

Sur la cause entendue non équitablement il a fait valoir qu'il avait lui-même déposé son mémoire en cassation, et que s'étant abstenu de se faire représenter par un avocat aux Conseils, il n'avait pu connaître le rapport que le conseiller rapporteur avait établi avant l'audience de la Chambre criminelle et que partant il n'avait pu y répliquer par écrit. Or le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1 tel qu'interprété par une jurisprudence constante (arrêt Richen et Gaucher du 23 janvier 2003) « implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision . »

Il a aussi valoir que l'article 6 § 1 oblige les juges à faire connaître les motivations de leurs décisions (Arrêt du 19 février 2005 dans l'affaire Higgins and Others v. France) et que, dans son cas, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation n'a nullement répondu aux questions fondamentales posées dans le mémoire en cassation.

La Chambre criminelle n'a donné aucune raison précise de sa décision, se bornant à dire : « ... qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi. »

La Cour de cassation n'a pas répondu aux moyens soulevés dans le mémoire, pièce essentielle de la procédure devant la Chambre criminelle, alors qu'elle a dit avoir examiné les pièces de procédure. En particulier, la Chambre criminelle n'a pas répondu aux griefs fondés sur la violation de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne et de l'article 1 du Protocole N° 1. Le silence de la Chambre criminelle suscite ainsi de sérieux doutes quant à la portée de son examen de l'affaire. On peut même douter que la Chambre criminelle ait lu le mémoire en cassation, pas plus que les pièces de procédure du dossier. En effet, l'arrêt parle d'une plainte contre personnes non dénommées (sic) alors que la plainte a été déposée nommément à l'encontre des commissaires-priseurs associés Bornand et que toutes les pièces de procédure tendent à faire mettre ceux-ci en examen et personne d'autre.

Sur la partialité des décisions intervenues, le requérant a exposé que la législation française elle-même fait peser un doute sur l'impartialité des juridictions qui ont statué dans la présente affaire. En effet, l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile (1er alinéa) stipule : « Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. » Ainsi, le législateur français fait planer un doute sur l'impartialité des magistrats ayant à juger un auxiliaire de justice exerçant dans leur ressort (dans le cas présent des commissaires-priseurs, officiers ministériels

auxiliaires de justice).

Dans la présente affaire, la partialité personnelle du juge d'instruction et ultérieurement la partialité collégiale de la Chambre de l'instruction en date du 28 février 2002 de la Cour d'appel de Paris est criante et témoigne en fait de ce que les magistrats ont été prévenus en faveur des commissaires-priseurs pour faire obstacle à la plainte déposée à leur encontre par le requérant.

Le comportement personnel du Juge d'instruction montre que celui-ci a jugé à tort que la plainte n'était pas fondée sous prétexte que la liste des matériels contenue dans la plainte ne correspondait pas parfaitement aux matériels enlevés, arguant qu'une pendule n'aurait pas été enlevée. Mais, même s'il n'y avait pas eu coïncidence parfaite, laquelle était pourtant bien établie par des actes authentiques, il n'en demeurait pas moins que les commissaires-priseurs avaient bien enlevé illégalement certains des meubles ou matériels dont l'enlèvement n'était pas contesté.

Christian Lesecq, pour établir que le commissaire-priseur Louis Bormand connaissait bien sa nouvelle adresse, avait justifié que celui-ci s'y était rendu le 4 mai 1993 pour le suivi d'une autre procédure, mais le Juge dénature la preuve ainsi rapportée pour conclure que Monsieur Lesecq n'avait aucun intérêt à récupérer les meubles qui lui ont été enlevés.

Malgré les demandes formelles de Christian Lesecq pour obtenir communication des procès-verbaux des ventes qui seraient intervenues, le Juge n'y a jamais répondu ni donné une suite quelconque.

Quant à l'arrêt de la Chambre de l'instruction, il a omis de répondre aux articulations essentielles du mémoire de la partie civile et il ne contenait aucun exposé des faits ou encore ne contenait pas de motifs suffisants sur des chefs de mise en examen visés dans la plainte.

La lecture des écritures produites fait apparaître la volonté délibérée et réitérée à tous les stades de la procédure d'occulter des débats la lettre essentielle du 28 février 1991 par laquelle les commissaires-priseurs Bormand avait été avertis du dépôt de la réclamation contentieuse assortie d'une demande régulière de sursis de paiement, de même que le refus constant opposé à la demande du plaignant que soient produits les procès-verbaux de ventes qui seraient intervenues. Cela témoigne d'une partialité délibérée tendant à exclure de la procédure les éléments essentiels établissant la responsabilité pénale des commissaires-priseurs Bormand.

Enfin l'attention de la Cour Européenne a été spécialement attirée sur les moyens contenus dans le mémoire en cassation et particulièrement sur le Huitième Moyen, savoir :

Huitième moyen - Violation du Droit européen savoir l'article 1er du premier Protocole Additionnel à la Convention Européenne pour la Protection et la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 6 de la Convention.

« Il est fait grief aux juges du fond d'avoir été manifestement préoccupés par le désir de mettre à l'abri de la plainte de la partie civile des officiers ministériels faisant partie de la communauté des gens de justice en France ; que ce faisant les juges du fond peuvent être taxés de partialité au regard de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde, et plus précisément de "partialité subjective" au sens de la jurisprudence européenne; que la partialité des juges du fond est attestée par les moyens inhabituellement nombreux soulevés dans le présent mémoire tenant synthétiquement à des erreurs juridiques grossières, défaut ou insuffisance de motifs, dénaturation des faits, manque de base légale, occultation d'éléments essentiels du dossier et notamment de la qualité d'officiers ministériels des commissaires-priseurs, »

« En conséquence d'avoir entériné une violation manifeste du droit de propriété, puisque le requérant a été dépouillé de la propriété de ses biens alors qu'il n'était redevable de RIEN; et ce au préjudice du respect dû au droit de propriété protégé par l'article 1er du Premier Protocole Additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde et de Protection des Droits de l'Homme, en s'abstenant de donner aux agissements des commissaires-priseurs Bormand l'une ou l'autre des qualifications délictuelles qui

devaient légalement résulter de leurs agissements. »

Le Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales stipule :

Article 1 - Protection de la propriété.

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Le droit de propriété de Christian Lesecq a été violé dans son double aspect, savoir le droit à une possession paisible qui a été violé par la perte de maîtrise matérielle ou la dépossession résultant de l'enlèvement du 27 mars 1991, et le droit de disposer de la chose puisque les biens enlevés ne lui ont jamais restitués après qu'il en ait été dépossédé et qu'il en a ainsi évidemment perdu la faculté d'en disposer.

Dans son droit à la jouissance paisible de ses biens, l'enlèvement du 27 mars 1991 l'a privé de la possession des biens enlevés et par là de leur jouissance et maîtrise matérielle dès le jour même de l'enlèvement. Même si ses biens lui avaient été restitués ultérieurement après leur enlèvement (ce qui n'a pas été le cas), l'atteinte portée à son droit de jouir paisiblement de ses biens pendant une certaine période de temps constitue en soi la violation de son droit à la liberté patrimoniale..

Dans son droit de disposer de ses biens : les biens enlevés ne lui ayant jamais été restitués, Christian Lesecq s'est trouvé évidemment « ipso facto » privé du droit d'en disposer.

Il est manifeste que Christian Lesecq a été privé de la propriété de ses biens dans des conditions contraires à la loi française et aux principes généraux du droit international: ses biens lui ont été enlevés d'une part alors que les droits de succession qui lui avaient été réclamés n'étaient plus exigibles, en raison du sursis de paiement attaché automatiquement à une réclamation contentieuse, et en fin de compte, alors qu'il s'est trouvé établi que la somme de 896.854 Francs qui lui avait été réclamée n'était pas due (de par l'admission de sa réclamation contentieuse de 16 juillet 1992) et qu'en définitive, il n'était redevable d'aucun droit (de par l'enregistrement « gratis » de la déclaration de succession le 15 octobre 1996).

La justice française a reconnu qu'avait bien été commis le délit de concussion dont se plaignait Christian Lesecq, savoir l'enlèvement et la vente de ses biens pour des impôts indûs, même si elle a jugé que le délit était prescrit, décision d'ailleurs contestée dans le premier moyen du mémoire en cassation.

Dans toute requête personnelle adressée à la Cour Européenne, il est exigé que soit démontré l'épuisement des voies de recours internes. En effet, l'article 35 § 1 dispose que :

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes du droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision définitive. »

J'ai donc mentionné ma plainte du 19 septembre 1998 et la procédure qui s'en est suivie décrite dans la première partie, qui s'est achevée par rendu l'arrêt du 14 novembre 2002 de la Cour de cassation, Chambre criminelle :

« Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi : Déclare le pourvoi non admis »

L'arrêt de la Cour de cassation m'a été notifié par lettre recommandée avec A.R en date du 16 décembre 2002 à partir de laquelle commençait à courir le délai de six mois institué par l'article 35 de la Convention

Européenne. En effet, j'avais épuisé toutes les voies de recours internes dont je disposais pour obtenir réparations des autorités françaises.

J'ai déposé ma requête dans le délai, le 2 mai 2003 pour demander que la Cour m'accorde une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention pour les dommages que j'ai subis du fait des agissements des commissaires-priseurs Bornand, dommages d'une ampleur exceptionnelle consistant en dommages matériels, préjudice financier et manque à gagner, préjudice moral, atteinte à ma réputation professionnelle et sociale, interruption cessation de son activité professionnelle, graves soucis entraînés par les difficultés financières en résultant, pour la perte des meubles hérités de sa famille qui avaient pour lui une grande valeur sentimentale.

II. La requête du 30 novembre 2004

Là encore, je commence par un rappel des faits, comme suit :

10 janvier 1990 : L'administration fiscale avise le requérant qu'elle met en recouvrement une somme de 854.896 francs ((130.328 €) pour des droits de succession et pénalités sur la succession de sa mère. Il est précisé sur l'avis que le délai de réclamation court jusqu'au 31 décembre 1992.

28 novembre 1990 : L'administration fiscale fait saisir le mobilier et tous les matériels professionnels du requérant. : ordinateur et imprimante Apple, télécopieur Toshiba, télex électronique Sagem, machine à écrire Xerox, micro-ordinateur pour paiement des 854.896 francs réclamés.

31 janvier 1991 : Le requérant conteste la somme de 854.896 francs en déposant une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement.

5 février 1991 : Le requérant propose au receveur principal des impôts de Saint Germain-en-Layer un bien immobilier en garantie, ce qu'il accepte en inscrivant une hypothèque. Les poursuites pour le recouvrement de la somme de 854.896 francs devaient donc être arrêtées automatiquement dès le 5 février 1991.

27 mars 1991 : L'administration fiscale fait procéder à l'enlèvement des meubles et matériels précédemment saisis. Le requérant se trouve ainsi empêché du jour au lendemain d'exercer l'activité professionnelle de « conseil juridique international » qu'il exerçait à Paris depuis vingt années.

16 juillet 1992 : L'administration fiscale admet la réclamation contentieuse déposée le 31 janvier 1991 et annule en totalité les droits de succession et pénalités de 854.896 francs. Toutefois, par une mention manuscrite écrite en rouge sur la formule N° 4155 d'admission d'une réclamation, l'administration annonce: « la procédure sera reprise ultérieurement » .

14 décembre 1995 : Le requérant met un huissier du Trésor en demeure d'attirer l'attention de l'administration sur la « situation révoltante » créée <par la non restitution du mobilier et des matériels de bureau enlevés depuis plus de cinq ans.

16 avril 1996 : Le requérant réitère sa mise en demeure du 14 décembre 1995 en joignant les pièces à l'appui.

15 octobre 1996 : L'administration fiscale ne s'étant pas manifestée en reprenant la procédure ainsi qu'elle l'avait annoncé, le requérant fait enregistrer la succession pour en finir. La formalité est effectuée « gratis », c'est à dire que l'administration fiscale reconnaît que la succession n'est pas imposable et qu'aucun droit de succession n'est dû. Mais l'administration fiscale ne restitue pas et ne restituera pas les biens qu'elle avait fait enlever le 27 mars 1991

19 septembre 1998 : Le requérant porte plainte avec constitution de partie pour « Abus d'autorité,

perception de droits indus, soustraction et détournement de biens, négligence, abus de confiance, vol et recel »). La plainte est déposée nommément contre le Receveur principal des impôts de Saint Germain-en-Laye (Nord) et contre le Receveur divisionnaire des impôts des Yvelines, responsables de l'enlèvement du 27 mars 1991 et par la suite de la non-restitution des biens enlevés. La plainte est aussi déposée contre X*** spécialement pour les délits de vol et de recel, car le caractère exceptionnel de cette affaire laisse à présumer l'existence de complicités ou d'une collusion entre les intervenants.

La requête a pour objet les violations suivantes :

- Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 du 20 III 1952 à la Convention européenne garantissant le respect de la propriété,
- Violations de l'article 6 §1 de la Convention européenne garantissant une justice équitable,
- Violation de l'article 13 de la Convention européenne garantissant un recours effectif à l'encontre de personnes agissant dans le cadre de fonctions officielles.

Je rappelle que le Protocole additionnel N° 1 du 20 III 1952 à la Convention européenne stipule :

Article 1 - Protection de la propriété.

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Le texte anglais de cet article contient l'expression « peaceful enjoyment » que l'on peut traduire en français par « jouissance paisible » et qui précise mieux le sens du mot « respect » utilisé en français.

L'article 1 du Protocole consacre une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et garantit la « liberté patrimoniale » qui constitue le fondement matériel de la Liberté.

Dans mon affaire, ma propriété n'a pas été respectée en violation de la norme générale posée par la première phrase de l'article 1 qui établit le principe du respect de la propriété. L'ingérence de l'Etat français qui a abouti à me priver de ma propriété ne peut être aucunement justifiée de quelle que manière que ce soit. L'ingérence est intervenue contrairement aux dispositions de la loi française et en violation du principe de sécurité juridique, pour paiement de droits de succession qui non seulement n'étaient pas exigibles mais que l'administration fiscale française a finalement reconnu ne pas être dûs. La violation de ma propriété n'avait aucune cause légitime. Au surplus, elle a été consommée par des agissements délictueux réprimés avec sévérité vu la gravité de l'atteinte que de tels agissements portent à l'ordre social. Le requérant a agi par une plainte avec constitution de partie civile, certes en vue de recevoir une indemnisation financière, mais aussi en vue d'obtenir une satisfaction morale consistant à faire sanctionner pénalement les auteurs des agissements en cause. L'action publique n'aurait jamais été mise en mouvement car les faits en cause seraient restés scellés sans que les autorités judiciaires en aient connaissance si le requérant n'avait pas porté plainte. Même si l'action publique n'a pas prospéré en ce que les auteurs des agissements incriminés ont échappé à la répression, le requérant a eu au moins la satisfaction d'avoir rempli un devoir citoyen.

La propriété du requérant s'est trouvée violée dans le double aspect juridique du droit de propriété, savoir le droit de possession et le droit de disposition.

a) Dans le droit de possession qui implique la jouissance paisible de ses biens : l'enlèvement survenu le 27 mars 1991, en présence d'un commissaire de police, effectué avec brutalité comme une « action de commando » et malgré ses véhémentes protestations, a privé le requérant de la possession des biens enlevés c'est à dire de leur jouissance et de leur maîtrise matérielle au jour même de l'enlèvement et par la suite. A supposer que les biens eussent été restitués au requérant après qu'ils aient été enlevés, et ce

après une période de dépossession plus ou moins longue mais ne fût-ce qu'un seul jour, le requérant n'en aurait pas moins souffert temporairement d'une atteinte à son droit de possession et de jouissance paisible des biens enlevés.

b) Dans le droit de disposition : les biens enlevés ne lui ayant jamais été restitués, le requérant s'est trouvé évidemment privé ipso facto du pouvoir d'en disposer, c'est à dire que le requérant a souffert finalement la privation complète de son droit de propriété après avoir été privé de son droit de possession.

C'est dans ce double aspect qu'il a été porté atteinte au respect de la propriété du requérant contrairement à la loi et à la Constitution françaises, et contrairement à la Convention européenne elle-même, comme le requérant l'a soutenu et répété dans ses écritures.

B/ Violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne.

L'article 6 § 1 stipule que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

En tant que de besoin, il est rappelé qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention (Chesnay c. France du 12/10/2004 et Perez c. France N° 47287, §§ 70 et 71).

Selon sa propre jurisprudence, la Cour européenne a pour tâche de rechercher si la procédure litigieuse, considérée dans son ensemble, revêt le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour voudra donc bien apprécier, dans sa globalité, la procédure qui lui est soumise et dire que cette procédure n'a pas eu un caractère « équitable » au sens de l'article 6 § 1 » (cf. les arrêts Voisine c. France du 08/02/2000 et Destrethem c. France du 18/05/2004 § 40).

Le requérant soutient qu'ont été commises les violations à l'article 6 § 1 de la Convention européenne qu'il expose succinctement ci-dessous :

a) Durée excessive de la procédure : La procédure a duré du 19 septembre 1998, date du dépôt de la plainte jusqu'au 21 juin 2004, date de la notification de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, soit 5 ans, 9 mois et 2 jours.

La Cour voudra bien considérer que cette affaire aurait dû être jugée avec une célérité particulière en raison de l'objet du litige, savoir la violation évidente du Droit de Propriété du requérant, ayant entraîné, en particulier, la cessation de son activité professionnelle et la perte corrélative de son revenu et donc de ses moyens de subsistance (Cf. l'arrêt Simon c. France du 08/06/2004), résultant de la privation de jouissance et de la perte de tout ses matériels professionnels.

La Cour voudra bien apprécier le manque de sérieux du premier juge d'instruction qui enquêta sur l'enlèvement d'un micro-ordinateur Philips (lequel n'était pas représenté lors de l'enlèvement du 27 mars 1991) et qui au surplus a commis des erreurs de droit grossières ; le délai mis à exécuter les commissions rogatoires ordonnées par le deuxième juge d'instruction C***, et finalement la non-exécution de l'une d'elles (laquelle était essentielle), et ce malgré la demande expressément formulée par le plaignant, que soit entendu la personne-clé de cette affaire, savoir le Receveur principal de Saint Germain-en-Layer (Nord). Le requérant se plaint particulièrement d'un manque de diligence et de réflexion, et même de déficiences graves au regard de l'honnêteté intellectuelle, qui ont fait que la cause matérielle cette affaire n'a jamais été considérée par les juges, savoir qu'après une réclamation contentieuse dont il avait été averti par la lettre recommandée avec A.R. en date du 5 février 1991 le Receveur principal des impôts de Saint Germain-en-Layer (Nord), J. R***, a fait procéder à l'enlèvement spoliateur qui eut lieu le 27 mars 1991

b) Non-communication de la substance des conclusions de l'avocat général ayant privé le requérant du droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1 tel qu'interprété par une jurisprudence constante, lequel « implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision . »

Le requérant a été informé par une lettre en date du 20 janvier 2004 du procureur général près la cour de cassation du « sens » des conclusions général. « En l'espèce, il s'agit d'un avis tendant à l'irrecevabilité du pourvoi. Il ne pourra être donné aucune information complémentaire... » est-il écrit dans la lettre.

Le requérant soutient que cette communication ne satisfait pas aux exigences de la Cour européenne en ce que la communication des conclusions de l'avocat général sous forme d'un simple avis de leur « sens » tendant au rejet du pourvoi n'a pas mis le requérant à même d'y répondre, ne connaissant pas les raisons alléguées pour formuler cet avis.

A l'occasion de la présente affaire, il appartiendra à la Cour de dire si la communication telle que ci-dessus « satisfait pleinement aux exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme » comme le prétend le procureur général près la cour de cassation, ce que le requérant conteste.

c) Violation du droit d'accès à la justice : la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est bornée à faire application de l'article 575 du Code de procédure pénale, ce qui pose problème au regard du libre accès à la justice garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans une affaire relative au problème posé par l'article 575 du Code de procédure pénale (Berger c. France du 03/12/2002), le gouvernement français a soutenu devant la Cour européenne que l'article 575 n'était pas incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention, « la victime disposant d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits ». Cet argument est vicieux au regard de l'exigence d'un délai raisonnable pour qu'une procédure aboutisse. En effet, si un plaignant, après des années de procédure devant les juridictions pénales (5 ans, 9 mois et 2 jours dans le cas présent), devait entamer une nouvelle procédure pour de longues années encore devant les juridictions civiles, cela entraînerait une addition des délais afférents à chacune des procédures et leur durée totale atteindrait alors une durée déraisonnables au regard de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans l'affaire Berger c. France précitée, le gouvernement français a dit (§ 25) que « ... Si le ministère public ne juge pas utile de former un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction attaqué, l'intérêt général ne justifie pas que la partie civile dispose également de cette faculté, à moins que la décision en cause ne nuise gravement à ses intérêts... ». Tel est bien le cas dans la présente affaire où le rejet de son pourvoi lèse gravement le requérant qui se trouve frustré de la réparation financière qu'il attendait pour compenser le préjudice matériel et moral qu'il a éprouvé du fait de la violation de son droit de propriété, ainsi que pour compenser les efforts angoissés qu'il a du faire pour réclamer justice, tandis que l'intérêt public allégué par le gouvernement français dans l'affaire Berger c. France précitée, serait seulement de protéger l'accusé contre des procédures dilatoires ou abusives. Mais ici l'intérêt général eût exigé que le ministère public formât lui-même un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction pour que soit réparée la violation grossière de la loi et de la Constitution françaises ainsi que de la Convention européenne, et que soit réaffirmé le principe de sécurité juridique.

Au surplus, dans le cas présent, le requérant avait contesté formellement mais en vain devant la chambre de l'instruction la bonne marche de la procédure, ce qui a fait l'objet du troisième moyen du pourvoi devant la cour de cassation auquel il n'a pas été répondu par la chambre criminelle pas plus qu'aux autres moyens.

Le requérant soutient donc que la décision de la chambre criminelle a violé son droit d'accès à un tribunal dans la présente affaire et il rappelle que la Cour européenne a décidé à diverses reprises que les limitations par l'Etat ne doivent pas restreindre ni réduire l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, la Cour européenne a précisé que toute limitation doit poursuivre un but légitime et qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (Tolstoï Miloslavsky c. Royaume Uni du

13/07/1995 et Levages Prestations de Services c. France du 23/10/1996).

d) Absence de motivation pertinente : Le requérant fait enfin valoir que l'arrêt de la chambre criminelle du 24 février 2004 ne satisfait pas aux exigences prescrites par la jurisprudence de la Cour européenne. En effet, la Cour européenne a décidé que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les juges à faire connaître les motivations de leurs décisions (Higgins and Others c. France du 19/02/1998), c'est à dire que la décision doit indiquer les raisons sur lesquelles elle se fonde en précisant les faits pertinents et la base juridique de sa décision. Dans le cas présent, il suffit de constater que l'arrêt ne contient aucune analyse de faits pas plus que le moindre motif pour rejeter les moyens du pourvoi autrement que le seul motif tiré de l'article 575 du code de procédure pénale.

C/ Violation de l'article 13 de la Convention garantissant « un recours effectif ».

L'article 13 est libellé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés fondamentales reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Les personnes à l'encontre desquelles le requérant a porté plainte nommément sont des fonctionnaires de l'administration fiscale ayant agi dans le cadre de leurs fonctions officielles. Mais le premier juge d'instruction avait jugé que « les faits se rattachent à l'exercice par l'administration de ses prérogatives... aucune infraction de nature pénale n'était susceptible d'être caractérisée ».

La Cour d'appel a persisté en reprenant la formulation du juge d'instruction que les faits « se rattachent à l'exercice par l'administration de ses prérogatives »

Ce pourquoi le requérant a invoqué l'article 13 de la Convention européenne dans le quatrième moyen de son mémoire en cassation.

En effet, il apparaît que les autorités judiciaires françaises ont fait bénéficier les fonctionnaires de l'administration fiscale, impliqués dans la présente affaire, d'une sorte de protection spéciale fondée sur « les prérogatives de l'administration » et ont ainsi fait perdre toute efficacité à la plainte du requérant. La volonté de faire échec à la plainte du requérant est manifeste en ce que tout au long de la procédure les juridictions saisies ont constamment occulté le problème dont la solution était évidente, et qui était que la réclamation contentieuse du requérant avec demande de sursis de paiement formée le 31 janvier 1991 devait suspendre les poursuites et prévenir l'enlèvement illégal de ses biens dont il a été victime.

Le requérant soutient donc fermement que sa plainte a été privée en fait et en droit de toute efficacité contrairement à l'article 13 de la Convention. Il apparaît en effet que les autorités judiciaires françaises ont voulu sceller des agissements délictuels des agents de l'Etat concernés dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Fait à Carrouges

Après la période habituelle d'attente pour que la Cour Européenne donne suite à une requête, je reçois la décision sur ma requête du 2 mai 2003.

Décision du 9 novembre 2005

Requête n° 17488/03
Lesecq c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le 25 octobre 2005 en un comité de trois juges (K. Jungwiert, président, M. Ugrekheldze et A. Mularoni) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le comité
S. Naismith
Greffier adjoint de section

Quelques semaines plus tard, je reçois la décision sur ma requête du 30 novembre 2004. Je me serais attendu à ce que cette décision soit seulement prise après la période habituelle d'attente de deux ans et demi, mais cette décision a été prise plus tôt, pour une raison inconnue. Manifestement, cette décision est liée à la précédente décision du 9 novembre, ce qui donne à penser que cette affaire a fait l'objet d'une attention particulière. Faute d'une meilleure explication, on peut imaginer que le gouvernement français aurait pu vouloir être débarrassé plus rapidement d'une affaire embarrassante et faire pression en ce sens.

Décision du 1. 12. 2005

Requête n° 37322/04
Lesecq c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le 22 novembre 2005 en un comité de trois juges (K. Jungwiert, président, M. Ugrekheldze et A. Mularoni) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

La Cour a considéré que la décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, était la décision rendue le 10 septembre 2003, soit plus de six mois avant la date d'introduction de la requête. Il s'ensuit que la requête a été introduite tardivement.

Pour le surplus, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour y compris la Grande

Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire.

Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Pour le comité
S. Naismith
Greffier adjoint de section

Les deux lettres qui précèdent, m'ont plongé dans un état mêlé de stupéfaction, de découragement et de désespérance. J'ai pris le temps de la réflexion et étudié ce qu'il était possible de faire car les choses ne pouvaient en rester là. J'ai en particulier examiné la possibilité d'un recours devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui est basé à Lausanne et j'ai vu que dans la formule destinée à saisir le Comité, il y a une question concernant la saisine de la Cour Européenne et si celle-ci aurait pris une décision de rejeter? D'où il ressort évidemment que le Comité peut être saisi d'une décision de rejet de la Cour Européenne. Mais en étudiant aussi la Convention Européenne j'ai vu qu'il existait une possibilité de réinscrire une affaire au rôle de la Cour et j'ai décidé de suivre cette voie avant de saisir éventuellement le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

J'ai donc présenté le 22 septembre 2006 à la Cour Européenne une requête fondée sur l'article 37 § 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 43 du Règlement de la Cour.

REQUETE EN REINSCRIPTION AU ROLE DE LA COUR

L'article 37 de la Convention : - Radiation, § 2, prévoit que « La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. » Et l'article 43 du Règlement, (5) que la Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

La Cour Européenne a donné des directives pour que ses dossiers soient conservés pendant une année avant d'être détruits ce qui montre bien qu'une réinscription d'une affaire au rôle de la Cour n'est pas qu'une possibilité purement théorique et abstraite.

Ma nouvelle requête avait pour objet plus précisément de demander à la Cour la réinscription au rôle de mes deux requêtes précédentes :

- ma requête individuelle formée en application de l'article 34 de la Convention déposée à la Cour le 2 mai 2003 à l'encontre de la République Française et enregistrée au rôle sous le N°17488/03,

- ma requête individuelle formée en application de l'article 34 de la Convention déposée à la Cour le 12 octobre 2004 et complétée le 30 novembre 2004 à l'encontre de la République Française et enregistrée au rôle sous le N° 37322/04.

J'expose les faits comme suit :

Un receveur des impôts avait réclamé à tort une somme de 130.328 euros pour paiement de droits de succession.

Un commissaire-priseur mandaté par le receveur avait enlevé les meubles et matériels professionnels du

contribuable.

En fin de compte, aucuns droits n'étaient dûs mais les meubles et matériels professionnels n'ont jamais été restitués au contribuable qui en a perdu la propriété.

Ces faits sont documentés et établis par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 26 avril 2000, comme suit :

« Il (l'appelant) rappelle et justifie par la production du procès-verbal de saisie que tout son mobilier a été saisi, alors que la créance était non pas contestée mais inexistante ; que la vente de ses meubles a été réalisée le 22/10 1996 ; qu'il n'entend pas mettre en cause le fonctionnaire (lire : fonctionnement) de l'administration mais tente de démontrer une responsabilité pénale d'une ou plusieurs personnes » .

Deux plaintes pénales avec constitution de partie civile ont été déposées par le requérant le 19 septembre 1998 devant les tribunaux de grande instance d'une part à l'encontre du receveur des impôts et d'autre part à l'encontre du commissaire-priseur.

Les plaintes ont été déposées conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale rédigé comme suit :
« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Le requérant voulait obtenir des dommages et intérêts du commissaire-priseur mais aussi réparation de la République Française civilement responsable des dommages causés par son fonctionnaire le receveur.

En application des règles de compétence territoriale, et à défaut d'une preuve de collusion pour la concussion, ces plaintes ont été déposées auprès de deux tribunaux. Les délits allégués à l'encontre du receveur des impôts étaient considérés avoir eu lieu à Saint Germain-en-Layer où se trouve la trésorerie du receveur, qui est dans le ressort du tribunal de Versailles, tandis que les délits allégués à l'encontre du commissaire-priseur avaient eu lieu à Paris où les meubles et matériels professionnels du requérant se trouvaient, à son domicile du 94, boulevard de Courcelles, quand ils furent pris et enlevés.

De ce fait, les deux plaintes visant des personnes différentes ont été jugées d'abord par les tribunaux de Paris et Versailles. Finalement, elles aboutirent devant la Cour de cassation après des procédures de durées différentes devant les Chambres de l'instruction des Cours d'appel de Paris et de Versailles. Pour en terminer, la Cour de cassation rendit deux arrêts, l'un le 14 novembre 2002 notifié le 16 décembre 2002 et l'autre le 24 février 2004 notifié le 21 juin 2004.

Dans les six mois qui ont suivi la notification au requérant de chacun de ces arrêts, celui-ci déposa deux requêtes auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la « Cour ») en application de l'article 34 et en se conformant à l'article 35 § 1 de la Convention.

Les deux requêtes ont été déclarées irrecevables par un comité de filtrage prévu à l'article 28 de la Convention, composé de trois juges (K. Jungwiert, président, M. Ugrehelidze et A. Mularoni) :

- la requête N° 17488/03 le 25 octobre 2005,
- la requête N° 37322/04 le 22 novembre 2005.

EXPOSE RELATIF A LA DÉCISION DU 25 OCTOBRE 2005

La décision portait sur la requête N° 17488/03.

Le requérant soutenait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement du fait qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport du conseiller rapporteur avant l'audience de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La requête disait :

« Le soussigné fait valoir qu'il a lui-même déposé son mémoire en cassation, et que s'étant abstenu de se faire représenter par un avocat aux Conseils, il n'a pu connaître le rapport du conseiller DULIN avant l'audience de la chambre criminelle et que partant il n'a pu y répliquer par écrit. Or le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1 tel qu'interprété par une jurisprudence constante (arrêt Richen et Gaucher du 23 janvier 2003) implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision. »

Depuis l'arrêt Rheinhardt et Slimane Kaïd c. France du 11 mars 1998 (Recueil des arrêts et décisions 1998.II. pp.665-666), la Cour a continuellement jugé que l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur, étant donnée son importance, crée un déséquilibre qui ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable au détriment du requérant.

La liste des décisions rendues par la Cour à l'encontre de la République Française ayant jugé que le défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention est la suivante, sauf erreur ou omission :

- Rheinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 11 mars 1998 (précité), § 105,
- Slimane-Kaïd c. France, N° 29507/95 du 25 janvier, 2000, § 23,
- Berger c. France, N° 48221/99 du 3 décembre, 2002, § 42,
- Mc Gee c. France, N° 46802/99 du 7 janvier, 2003, § 15,
- Pascolini c. France, N°45019/98 du 26 juin, 2003, §23,
- Fontaine et Bertin c. France, N° 38410/97, § 15, et 40373/98 du 8 juillet 2003, § 62,
- Slimane-Kaïd c. France, N° 48943/99 du 27 novembre 2003, § 17,
- Crochard et six autres c. France, N° 68255/01, N° 68256/01, N° 68257/01, N° 68258/01, N° 68259/01, N° 68260/01, N° 68261/01, du 3 février 2004, § 13,
- Weil c. France, N° 49843/99 du 5 février 2004, § 26,
- Quesne c. France, N° 65110/01 du 1er avril 2004, § 12,
- Coorbanally c. France, N° 67114/01 du 1er avril 2004, § 12,
- Chesnay c. France, N° 56588/00 du 12 octobre 2004, § 23,
- Casalta c. France, N° 58906/00 du 12 octobre 2004, § 16,
- Lafaysse c. France, N° 63059/00 du 12 octobre 2004, § 21,
- Coulaud c. France, N° 69680/01 du 2 novembre 2004, § 17,
- Fenech c. France, N° 71445/01 du 30 novembre 2004, § 23,
- Lebégue c. France, N° 57742/00 du 22 décembre 2004, § 23,
- Sibaud c. France c. France, N° 51069/99 du 18 janvier 2005, § 25,
- SCP Huglo, Lepage & Associés, Conseil, c. France N°59477/00 du 1er février 2005, § 26,
- Lacas c. France, N° 74587/01 du 8 février 2005, § 28,
- F.W. c. France, N° 61517/00 du 31 mars 2005, § 24,
- Fourchon c. France, N° 60145/00 du 28 juin 2005, § 20,
- Bach c. France, N°64460/01 du 28 juin 2005, § 13,
- M.B c. France., N° 65935/01 du 13 septembre 2005, § 19
- Fernandez-Rodriguez c. France, N° 69507/01 du 25 octobre 2005, § 16,
- Authouart c. France, N° 45338/99 du 8 novembre 2005, § 49,
- De Sousa c. France, N° 61328/00 du 8 novembre 2005, § 16,
- Bozon c. France, N° 71244/01 du 8 novembre 2005, § 19,
- Relais du min Sarl c. France, N° 77655/01 du 20 décembre 2005, § 18,
- André c. France, N° 63313/00 du 28 février 2006, § 26
- Luca c. France, N° 8112/02 du 2 mai 2006, § 28,
- Hostein c. France, N° 76450/01 du 18 juillet 2006, § 35.

La Cour de cassation, afin d'en finir avec les violations ci-dessus et mettre sa procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne, a mis en œuvre depuis le 1er février 2003, de nouvelles mesures dans les affaires où la représentation par ministère d'avocat aux Conseils n'est pas obligatoire. C'était évidemment la reconnaissance par la France que la procédure appliquée antérieurement dans les affaires soumises à la Cour européenne avaient violé la règle du procès équitable.

Mais plus précisément, dans l'arrêt André c. France précité, compte tenu de la jurisprudence de la Cour en la matière et de la date de l'examen du pourvoi en cassation du requérant en l'espèce - cette date étant antérieure aux changements opérés dans la pratique de la Cour de cassation à la suite de cette jurisprudence -, le Gouvernement a déclaré s'en remettre à la sagesse de la Cour pour apprécier le bien-fondé du grief concernant le défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur.

Dans la présente espèce l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 14 novembre 2002 et donc sous l'empire des errements anciens avant que les nouvelles mesures viennent les corriger.

Il est vrai que deux arrêts récents semblent tendre à restreindre l'étendue de la jurisprudence actuelle en excluant de son domaine dans deux cas d'espèce la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation prévue à l'article L. 136-1 du code de l'organisation judiciaire (Stepinska c. France N° 1814/02 du 15 juin 2004 et Salé c. France, N° 39765/04 du 21 mars 2006).

Mais ces deux arrêts ont jugé que le grief tiré de l'absence de communication au requérant ou à son conseil, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour a donc, dans les deux cas, déclaré les requêtes recevables.

Dans la présente affaire, la Cour de cassation a pris sa décision du 14 novembre 2002 :

SUR LE RAPPORT DE M. LE CONSEILLER DULLIN.
VU LA COMMUNICATION FAITE AU PROCUREUR GENERAL
(sans évidemment que communication en ait été faite au requérant)

En tant que de besoin, il est rappelé que la partie civile a les mêmes droits que le défendeur dans le procès pénal. Le mot « défense » utilisé dans l'expression « droits de la défense » étant un terme générique qui s'applique à la partie civile comme au défendeur (Cass. Crim. 15 février 2000).

L'arrêt Hostein, N° 76450/01 du 18 juillet 2006, a réaffirmé (§ 35) clairement le principe de la jurisprudence antérieure : « La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'absence de communication au requérant ou à son conseil, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur, alors que ce document a été fourni à l'avocat général, ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable. »

Dans son arrêt du 14 novembre 2002 la Cour de cassation, en statuant dans la formation prévue à l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, n'a pas déclaré le pourvoi non admis comme étant irrecevable ou non fondé sur un moyen sérieux. Après avoir entendu la lecture du rapport du conseiller rapporteur, la Cour de cassation a « constaté » que les moyens invoqués ne permettaient pas l'admission du pourvoi.

Mais le requérant s'abstient ici d'argumenter maintenant sur le fond puisque la présente requête se limite à une demande de réinscription au rôle de la Cour afin que cette affaire soit portée devant une chambre.

C'est à une chambre de la Cour qu'il appartiendra d'apprécier dans quelle mesure, au cas d'espèce, l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur au requérant aurait pu constituer ou non une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conformément à l'article 53 du Règlement, le champ des décisions du comité concerne des affaires qui ne demandent pas d'examen complémentaire. Une décision contraire à la jurisprudence de la Cour, qui demande un examen au fond, se trouve en conséquence exclue des pouvoirs du comité de déclarer la requête irrecevable ou de la radier du rôle de la Cour. Une telle décision ne peut être prise que par une chambre après un examen complémentaire.

EXPOSE RELATIF A LA DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 2005

La décision porte sur la requête N° 37322/04.

Elle a été prise pour le motif suivant :

« La Cour a considéré que la décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, était la décision rendue le 10 septembre 2003, soit plus de six mois avant la date de l'introduction de la requête. Il s'ensuit que la requête a été introduite tardivement. »

D'une manière surprenante, le motif ne précise pas quelle est la nature de la décision rendue le 10 septembre 2003. Ceci sera argumenté et montré plus tard dans la présente requête.

Le requérant avait porté plainte le 19 septembre 1998 auprès du Tribunal de grande instance de Versailles en application de l'article 2 du Code de procédure pénale (mentionné ci-dessus).

En portant plainte, le requérant voulait obtenir des dommages et intérêts de la République française qui se trouve responsable en droit civil des dommages causés par son receveur des impôts. Une plainte avec constitution de partie civile rentre bien dans le champ d'application de la Convention (Chesnay c. France, N° 56588/00 du 12 octobre 2004, § 12).

La plainte a eu pour suite :

- l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction du 31 août 1999,
- l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Versailles du 26 avril 2000 réformant l'ordonnance et nommant un nouveau juge,
- l'ordonnance de non-lieu du 13 mars 2003,
- l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles du 10 septembre 2003 (nouveau nom de la Chambre d'accusation) confirmant l'ordonnance ci-dessus du 13 mars 2003,
- l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 24 février 2004 et notifiée le 21 juin 2004.

La date du 10 septembre 2003 est la date à laquelle a été rendu l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles.

L'arrêt a été déféré à la Cour de cassation qui a rendu une décision finale le 24 février 2004.

L'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Versailles du 10 septembre 2003 n'est pas la décision finale prévue par l'article 35 de la Convention et la date de départ de la période de six mois est le 21 juin 2004, date à laquelle a été notifié l'arrêt finalement rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 24 février 2004. Le délai de six mois devait expirer le 20 décembre 2004 et la requête introduite le 12 octobre 2004 dûment complétée le 30 novembre 2004 n'a pas été introduite hors délai.

Le requérant a écrit sa première lettre à la Cour le 12 octobre 2004 (copie ci-jointe). La Cour a répondu par une lettre du 20 octobre 2004 déclarant que la date du 12 octobre serait considérée comme étant celle de la requête. Ultérieurement, le requérant a envoyé le 30 novembre 2004 le formulaire officiel de requête dûment rempli avec tous les documents demandés.

L'article 35 § 1 de la Convention est rédigé comme suit :

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes du droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision définitive ».

En effet, c'est un principe du droit international que la protection des Droits de l'Homme doit être assurée par les gouvernements nationaux et les organismes internationaux ne sont qu'un dernier recours, lorsqu'un Etat fait défaut pour réparer une violation ou rendre justice.

Le citoyen individuel doit d'abord tenter de recourir à sa loi nationale pour réparer la violation dont il est

victime. C'est ce que prévoit le Règlement de la Cour européenne mais aussi le Règlement de l'Inter-American Court of Human Rights (article 46) et du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (Human Rights Committee of the United Nations).

Il est évident que l'épuisement des voies de recours internes dans le système judiciaire français exige en principe le recours à la Cour de cassation.

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies maintient le principe quand bien même il y aurait des doutes sur l'efficacité du pourvoi en cassation.

Le gouvernement français a lui-même invoqué cette jurisprudence devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies dans l'affaire N° 550/1993 du 16/12/1996 (paragraphe 4.3 et 4.4) en soutenant que la requête était irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes, pour autant que Mr. F... n'avait pas saisi la Cour de cassation pour remédier à la violation dont il se plaignait. Et le gouvernement français « rappelle que l'absence de certitude sur l'efficacité de recours disponibles ne dispensait pas l'auteur d'une communication d'exercer lesdits recours ».

La déclaration complémentaire faite par la France au sujet de la Cour de cassation actée comme suit au paragraphe 4.4 montre bien que celle-ci est et doit être le dernier recours :

4.4 « A cet égard, l'Etat partie note que si, effectivement, la Cour de cassation ne se prononce pas sur les faits et les preuves, elle vérifie si la loi a été correctement appliquée aux faits et peut donc constater une violation dont le Pacte fait partie intégrante (art. 55 de la Constitution de la France du 4 juin 1958). L'article 55 dispose que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois et, depuis un arrêt du 24 mai 1975, la Cour de cassation écarte l'application de la loi interne contraire à un traité international, même si cette loi est postérieure. Ainsi, l'auteur avait la possibilité d'invoquer devant la Cour de cassation les dispositions du Pacte puisque celui-ci a une autorité supérieure à la loi du 13 juillet 1990. »

La Cour Européenne adhère au principe et sa jurisprudence est bien établie que l'épuisement des voies de recours internes prescrit par la Convention implique l'obligation de se pourvoir en cassation :

- A. c. France du 23 novembre 2005, série A no. 277-B, pp. 47-48, § 30,
- Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A no 96-A, p.18, § 33,
- Remli c. France du 23 avril 1996, jugements et décisions 1996-II, p.571, § 42,
- Fessoz et Roire, No 29183/95 du 21 janvier 1999 (Grande Chambre), § 37,
- Civet c.France, N° 29340/95 du 28 septembre 1999 (Grande Chambre), §§ 38-49 ;
- Frangy c.France, N° 42270/98 du 1er février 2005, § 28.

Dans l'arrêt Remli c. France du 23 avril 1996 précité, la Cour a réitéré qu'un pourvoi en cassation doit en principe être exercé même s'il est probable qu'il échoue.

Dans l'arrêt Civet c. France précité, la Cour a rappelé que la finalité de l'article 35 est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises. Le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées.

Un pourvoi en cassation ne devrait pas être réputé inutile à l'avance ou n'avoir aucune chance de succès parce qu'un changement de jurisprudence est toujours possible (Frangy c. France mentionné ci-dessus).

En raison des autorités qui y adhèrent le principe de la nécessité du recours à la Cour de cassation ne peut être écarté par un comité selon l'article 28 de la Convention sans examen complémentaire.

Au surplus, la limitation apportée par l'article 575 du Code de procédure pénale à la faculté pour la partie civile de se pourvoir en cassation en l'absence d'un pourvoi du ministère public a été assouplie par l'interprétation libérale donnée par la Chambre criminelle au sixième alinéa du deuxième paragraphe de l'article. En élargissant la notion de « conditions essentielles » pour la validité d'un arrêt à sa motivation,

la Cour de cassation a décidé qu'un pourvoi par la seule partie civile était possible si l'arrêt ne répond pas aux impératifs de motivation, omet de répondre aux articulations essentielles du mémoire de la partie civile, ne contient aucun exposé des faits, ou encore ne contient pas de motifs suffisants sur les chefs de mise en examen visés dans la plainte avec constitution de partie civile. L'article 575 du Code de procédure pénale n'empêche donc plus la partie civile de se pourvoir seule en cassation au regard d'une jurisprudence devenue plus libérale (Berger c. France, ci-dessus mentionné, § 27). D'ailleurs l'arrêt du 24 février 2004 n'a même pas cherché à en faire application.

Des copies de la décision de la Cour de cassation du 24 février 2004 et de sa notification le 21 juin 2004 étaient jointes à la première lettre du requérant à la Cour le 12 octobre 2004. Et par la réponse de la Cour le 20 octobre 2004, le requérant avait été averti que la Cour vérifierait que toutes les voies de recours internes avaient été suivies comme prescrit par l'article 35 de la Convention. Bien entendu le requérant s'y est conformé, comme le montre la page 5 ci-jointe de la requête.

En tous cas, la décision d'irrecevabilité n'est pas une décision qui pouvait être prise « sans autre examen » (Article 53 du Règlement) quant à l'application de l'Article 35 § 1 de la Convention à un arrêt de la chambre de l'instruction et sans considération du recours ultérieur à la Cour de cassation, laquelle a bien rendu une décision le 24 février 2004 notifié le 21 juin 2004 faisant courir le délai de six mois à compter de cette date.

Enfin, si la solution adoptée par le comité réuni le 22 novembre 2005 était validée et que le délai de six mois courre à compter de l'arrêt rendu par une chambre de l'instruction, un requérant qui saisirait la Cour européenne dans ce délai de six mois s'exposerait au risque de voir sa requête rejetée ultérieurement pour non-épuisement des recours internes, à défaut d'avoir saisi la Cour de cassation.

A l'appui de la requête, je me limite à annexer seulement les pièces qui sont essentielles :

- a) Arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles en date du 10 septembre 2003 qui a été considérée à tort comme étant la date de départ du délai de six mois de l'article 35 de la Convention,
- b) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 24 février 2004, qui est le dernier recours à exercer pour épuiser les voies de recours internes,
- c) La notification faite le 21 juin 2004 au requérant de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2004. Ladite notification est la date à partir de laquelle se calcule le délai de six mois de l'article 35 de la Convention,
- d) Lettre du requérant en date du 12 octobre 2004,
- e) Lettre de la Cour en date du 20 octobre 2004,
- f) Page 5 de la requête du 30 novembre 2004.

Et je conclus ainsi qu'il suit :

La décision du 25 octobre 2005 prise par un comité selon l'article 28 de la Convention est en pleine contradiction avec la jurisprudence bien établie de la Cour concernant le droit à une justice équitable.

La décision du 22 novembre 2005 prise par un comité selon l'article 28 de la Convention est aussi en pleine contradiction avec la jurisprudence bien établie de la Cour du fait que le comité s'est abstenu de prendre en considération le pourvoi en cassation fait par le requérant. Il y a bien eu une décision en date du 24 février 2004 de la Cour de cassation et le délai de six mois prescrit par l'article 35 de la Convention a commencé à courir à la date de sa notification, c'est-à-dire le 21 juin 2004. La décision du 22 novembre 2004 se trouve au surplus formellement en contradiction avec la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui a autorité pour dire ce que sont « les principes du droit international généralement reconnus ».

Les requêtes ont été faites de bonne foi et avec sérieux par le requérant qui est un juriste spécialisé, manifestement elles ne sont pas infondées ni abusives et elles contiennent bien un fondement pour les violations alléguées *ratione materiae*.

Il n'y a aucun fondement quel qu'il soit qui permettrait de considérer les requêtes comme étant irrecevables pour quelle que cause que ce soit au regard de l'Article 35 § 3 de la Convention.

La protection de l'Europe doit résulter de la Convention et être dispensée par la Cour afin de bénéficier à la victime des abus et/ou du mauvais fonctionnement des organismes de l'Etat, quelle que soit la mauvaise image qui puisse en résulter pour l'Etat concerné, et la Cour n'a pas à se soucier de préserver une image sans tâche qu'un gouvernement voudrait maintenir de son administration fiscale ou de ses auxiliaires de justice.

Il résulte de ce qui précède que la Cour se trouve avoir à faire avec des circonstances exceptionnelles qui sont de nature à justifier l'application de l'article 37 § 2 de la Convention.

Fait à Sainte Marguerite de Carrouges

Le 22 septembre 2006

CONCLUSION

J'avais saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme en étant convaincu qu'elle pourrait me donner gain de cause. Pour une bonne part, cette conviction reposait sur l'arrêt de la Cour qui avait condamné la France il y a quelques années pour traitements dégradants et actes de torture. Je pensai qu'après avoir condamné la France par une décision aussi humiliante au regard de la haute opinion que les Français se plaisent à avoir de la moralité de leur pays, la Cour n'hésiterait pas à condamner la France pour une violation évidente du droit de propriété commise par son administration fiscale.

Je n'avais pas lu avec suffisamment d'attention l'arrêt en question et je ne m'étais pas rendu compte que la requête déposée n'était pas une requête individuelle mais celle d'un Etat soucieux de défendre l'un de ses citoyens. La victime en effet avait la double nationalité franco-hollandaise et la requête avait été déposée par la Hollande. S'il s'était agi d'une requête individuelle, il y a fort à parier qu'elle aurait bien pu ne pas aboutir.

Quoi qu'il en soit, mon cas revêt un aspect très exceptionnel en ce sens que ce sont deux requêtes liées en fait l'une à l'autre qui n'ont pas abouti au prix de deux décisions d'un simple comité prévu à l'article 28 de la Convention prises chacune en contradiction avec la jurisprudence bien établie de la Cour, et en ce qui concerne la décision du 22 novembre 2005 avec le texte même de l'article 35 de la Convention et la pratique du droit internationale reflétée par la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

La portée véritable de cette décision n'est pas apparente, elle est dissimulée par une rédaction hypocrite qui mentionne une décisions dont la date est donnée mais pas la nature : la décision cache que l'arrêt du 10 septembre 2003 est un arrêt d'une Chambre de l'instruction d'une Cour d'Appel. Et pire encore, la décision ne dit pas et cache que cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation pour bien satisfaire à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

De la part d'une Cour internationale, comme la Cour Européenne, dont les décisions sont susceptibles d'être analysées et disséquées par le monde entier, une telle rédaction est quasiment puérile en tablant qu'on ne pourrait pas s'enquérir de la nature de la décisions du 10 septembre 2003. Il est vrai que le public ne peut pas avoir accès aux procès-verbaux des réunions d'un comité prenant des décisions en vertu de l'article 28 de la Convention ni d'ailleurs pas même l'auteur de la requête. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est aisé de vérifier la nature de l'arrêt du 10 septembre 2003 en le consultant au greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Dans la pratique, la décision portant qu'un arrêt de Cour d'Appel, et non par un arrêt de la Cour de cassation, suffit à l'épuisement des recours internes exigé par l'article 35 de la Convention risque de créer une situation difficilement gérable s'il est couramment appliqué. Le nombre des requêtes risque d'être considérablement augmenté alors que la Cour de cassation ne jouera plus le rôle de filtrage qui était le

sien. Mais les candidats à une saisine de la Cour Européenne se trouveront en situation d'insécurité juridique en ayant à faire face au problème de fixer le moment où déposer leur requête : après l'arrêt d'une Cour d'appel et risquer le rejet pour non épuisement des voies de recours internes, ou attendre et se pourvoir en cassation et risquer un rejet comme dans la présente affaire?

Mais il est inconcevable que la Cour Européenne adopte le principe de limiter à des Cours d'appel l'exigence de l'épuisement des recours internes, ce qui montre que la décision du comité du 22 novembre 2005 est bien une décision aberrante dont on peut se demander comment elle aurait pu être prise à l'unanimité, rien n'étant susceptible de l'établir formellement...

(A suivre)
